HISTOIRE
DE
L'ABBAYE
DE LA
TRES-SAINTE TRINITE',
DITE DEPVIS
DE SAINTE CATHERINE
DV MONT DE ROVEN.

Où il est traité de la Fondation, augmentation, & des diuers éuenemens de cette Abbaye. Ensemble des Abbez qui l'ont gouuernée depuis sa Fondation jusques à present. De plusieurs anciennes Familles de la Prouince. Des Bien-faicteurs & des Bien-faictrices de ce Monastere.

Le tout justifié par plusieurs Titres, Chartes, & autres Pieces authentiques.

PAR VN RELIGIEVX BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT MAVR.



A ROVEN,
Chez RICHARD LALLEMANT, proche le College des RR. PP. Iesuites.
Et LOVYS DV MESNIL, dans la Cour du Palais.

M. DC. LXII.

Auec Priuilege du Roy, & Approbation des Docteurs.



ADVERTISSEMENT

TOVCHANT LES HISTOIRES DES ABBAYES DE SAINTE CATHERINE ET DE SAINT AMAND.

METtant au iour l'Hiſtoire du Royal Monaſtere de ſaint Oüen, ie me ſuis auiſé de l'accompagner de celles des Abbayes de ſainte Catherine & de ſaint Amand, dans la créance que ces trois Traitez étans joints enſemble, s'entr'aideroient, & ſuppléeroient, pour ainſi dire, aux defauts les vns des autres; & enfin qu'ils pourroient fournir de la matiere pour vn juſte Volume, & que par ce moyen ils ſeroient beaucoup plus ſupportables que s'ils étoient imprimez ſeparément. Ie ne penſe pas qu'on me blâme d'auoir employé quelque temps à rechercher les Antiquitez de l'Abbaye de ſainte Catherine, ſous pretexte qu'aprés auoir eſté prés de ſix cens ans d'autant plus celebre & plus connuë, qu'étant ſituée ſur vne haute montagne proche d'vne grande Ville, on luy pouuoit appliquer les paroles de l'Eſcriture, *Non poteſt ciuitas abſcondi ſupra montem poſita.* Math. 5.14. Elle a eſté depuis démolie, tranſportée ailleurs, priuée de la meilleure partie de ſes reuenus & de ſes papiers, & enfin reduite au Prieuré de S. Iulian, ſous le nom duquel elle eſt aujourd'huy ſeulement connuë, & les Religieux paſſent dans la creance du vulgaire pour Moines de ce Prieuré. Bien au contraire ſa diſgrace la rend plus digne du ſoin de l'Hiſtoire, qui n'a eſté inuentée que pour reparer en quelque ſorte les injures du temps, pour renouueller & conſeruer la memoire des choſes paſſées, & pour repreſenter à l'eſprit des hommes ce qui ne paroiſt plus à leurs yeux. Mais i'ay ſujet de craindre que pluſieurs n'approuuent pas la conduite que i'ay tenuë parlant de quantité de petites affaires domeſtiques, & de pluſieurs legeres donations faites par diuerſes perſonnes à ces Abbayes, & que regardant ces matieres auec vne eſpece de mépris, ils ne les jugent indignes d'auoir place dans vn Ouurage qui porte vn titre auſſi pompeux que celuy d'Hiſtoire. C'eſt pourquoy afin qu'ils ne me condamnent pas ſans m'entendre, ie les ſupplie d'auoir égard aux raiſons que i'ay déduites dans la Preface qui eſt au commencement de ce Volume. Que ſi elles ne ſuffiſent pas pour me juſtifier entierement deuant eux, au moins ie les prie de moderer la rigueur de leur jugement par cette conſideration, que nos anciens ayant eſté peu ſoigneux d'inſtruire la poſterité des affaires de leur temps, & les ruines arriuées par les guerres & les incendies, nous ayant priuez de la meilleure partie des memoires qu'ils nous auoient laiſſez, cette diſette nous oblige de conſulter juſqu'aux moins importans papiers qui nous ſoient demeurez, & d'en rendre compte au public, afin de ſatisfaire en quelque ſorte la curioſité de ceux qui ont paſſion de connoiſtre l'origine & les premiers euenemens des Monaſteres. Bien que nous n'ayons point eu manque d'habiles hommes qui ont tâché d'éclaircir l'Hiſtoire, la Genealogie des Familles illuſtres, la Couſtume & les Antiquitez de noſtre Prouince, ils

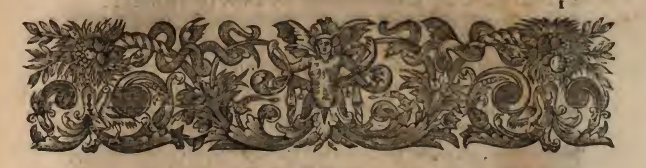
n'ont pas pourtant trauaillé si exactement, qu'il ne reste encore plusieurs points à traiter ; à quoy peuuent seruir les Chartes de donation & les autres que ie produis & explique dans cet Ouurage. Il n'y a que ceux qui ont écrit sur ces sortes de sujets, qui sçachent combien on tire aucunefois d'instruction & de lumiere de certains vieux titres qui d'abord semblent estre de nulle consequence ; d'où vient que les plus habiles ne méprisent rien en ce genre, & croyent qu'il ne faut rien rejetter de ces pieces anciennes, ayant reconnu par experience, que ce qui ne sert pas à vne chose sert à vne autre, & que la simple date d'vne Charte où sera nommé vne personne de condition, fournit souuent dequoy resoudre vne difficulté considerable. Aussi esperé-je plus de faueur de ceux-cy, que non pas des autres qui ont moins de suffisance, & qui n'ayant pas encore le jugement formé ny par la maturité de l'âge, ny par vne longue étude, ne laissent pas de juger hardiment, & de condamner auec vne injuste precipitation tout ce qui est simple & sans éclat.

Mais j'arréte icy ma plume, de peur qu'en continuant ie ne parusse vouloir faire quelque inuectiue, au lieu que mon dessein n'est que de demander grace, & de prier le Lecteur d'excuser le defaut, soit vray, soit pretendu que ie viens de marquer, & de suppléer aussi par sa capacité aux fautes d'impression, lesquelles en trois ou quatre passages ont gasté la construction du discours quant à la Grammaire, sans toutefois en auoir autrement alteré le sens.

TABLE

DES SECTIONS CONTENVES EN CETTE HISTOIRE.

HISTOIRE

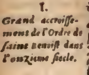


HISTOIRE DE L'ABBAYE DE LA TRES-SAINTE TRINITE, DITE DEPUIS DE Ste CATHERINE DU MONT DE ROUEN.

SECTION PREMIERE.

SOMMAIRE.

I. Grand accroissement de l'Ordre de saint Benoist dans l'onziéme siecle. II. Guillaume le Conquerant eut bonne part à la fondation des Monasteres qui se bastirent de son temps, tant en Normandie qu'en Angleterre. III. Divers Seigneurs qui fonderent en ce temps des Abbayes dans la Province. IV. Deux des plus considerables basties à Roüen, la tres-sainte Trinité & S. Amand. V. Ce qui a donné occasion de fonder la premiere. VI. Vn Moyne vient du Mont Sina, loge chez Gosselin, & luy persuade de bastir cette Abbaye. VII. Ce Religieux donne vne Relique de sainte Catherine à cette Abbaye. VIII. Les grands miracles arrivez par la vertu de cette Relique, donnent le nom de sainte Catherine au Monastere, & à la coste où il estoit basty. IX. Charte confirmative de la fondation. X. Paroles de cette Charte qui ont fait dire à quelques-vns que Robert Duc de Normandie estoit fondateur de l'Abbaye de Sainte Catherine. XI. Dénombrement des donations faites à cette Abbaye. XII. Autres terres & patronnages donnez par Gosselin le Viconte. XIII. Robert de Normandie Archevesque de Roüen dédie l'Eglise de cette Abbaye à la priere de Gosselin. XIV. Ancienne poësie trouvée prés le sepulchre de Gosselin, qui contient le recit de cette fondation. XV. Genealogie de Gosselin le Viconte.



I. *Grand accroissement de l'Ordre de saint Benoist dans l'onziéme siecle.*



ON peut mettre l'onziéme siecle au nombre de ceux qui ont esté les plus heureux & les plus favorables à l'agrandissement de l'Ordre de saint Benoist. Ce saint Institut fleurit en ce temps-là en diverses Provinces non seulement de la France, mais presque de toute l'Europe. On eust dit que les Roys & les Reynes, les grands Seigneurs & les

grandes Dames eussent pris à tasche d'en reparer les anciennes mai-
sons, & d'en bastir de nouuelles. Il parut comme vne espece de sainte
emulation entre ces pieuses & illustres personnes, qui croyoient ga-
gner encore beaucoup que Dieu acceptast les riches presens qu'elles
luy faisoient en satisfaction de leurs offenses. Ce zele ardent des fideles
à multiplier les Communautez Religieuses, éclata particulierement en
Normandie, où nostre Ordre eut des succez & des accroissemens fort
considerables ; car pour ne rien dire icy d'vn tres-grand nombre de
Prieurez qui furent fondez enuiron ce temps là, Guillaume le Con-
querant & Mathilde sa femme signalerent leur pieté par la constru-
ction de plusieurs beaux & grands Monasteres.

Outre neuf Abbayes de Moines, & vne de Religieuses, que les pre- II.
decesseurs de ce Prince auoient déja basties, il fonda de nouueau l'Ab-
baye de saint Estienne de Caën, & Mathilde sa femme celle de la tres-
sainte Trinité pour des Religieuses en la mesme ville. Il fit bastir &
dota celle du Veu en Angleterre, acheua celle de Cerisay, que son pere
auoit commencée, & (comme dit cet illustre Conquerant dans le dis-
cours qu'il tint auant que de mourir à ceux qui étoient prés de sa
Royale personne) de dix-sept Monasteres d'hommes & six de femmes,
qui furent ou fondez ou rétablis de son temps, il n'y en eut presque
point à l'edification duquel il ne contribua en quelque maniere. Il
porta par ses paroles, & beaucoup plus par ses exemples, plusieurs Sei-
gneurs de sa Cour à departir liberalement de leurs biens pour les belles
fondations qu'ils firent depuis : car Guillaume Comte de Bretueil fon- III.
da l'Abbaye de Lyre, & la Comtesse Adelize sa femme, fille de Roger
de Tony, celle de Cormeille. Le mesme Roger de Tony, l'Abbaye
de saint Pierre de Chatillon, appellée aujourd'huy Conche. Robert de
Beaumont en fonda, ou comme on estime plus certain, restaura deux
à Preaux. Roger de Montgommery trois, l'vne à Saiz qu'il repara, la
seconde à Troar, & la troisiéme à Almenesche, pour des Religieuses.
Guillaume Comte d'Eu, & Lesceline sa femme, fonderent l'Abbaye
de saint Pierre sur Diue, & vne autre à Lizieux. Robert leur fils fit bastir
saint Michel du Tréport, & Roger de Morteiner l'Abbaye de S. Victor,
qui n'étoit auparauant qu'vn Prieuré. Richard Comte d'Eureux celle
de saint Sauueur pour des Religieuses en la mesme ville. Les Giroyes
freres furent les restaurateurs de l'Abbaye de saint Evroult, & Roger
Comte de Mareil augmenta de beaucoup Grestain. Hugues depuis
Comte d'Excestre rebastit S. Seuer d Avranche. Baudoüin de Reuerse
l'Abbaye de Montebourg : & Guillaume de Taleuas Comte de Belles-
me, celle de Lonlay. Neel Viconte de Costentin, l'Abbaye de S. Sau-
ueur, & Raoul Tesson saint Estienne de Fontenay ; enfin on en bastit
en ce siecle iusqu'au nombre de vingt-huit en diuers endroits. Mais les IV.
deux plus considerables furent construites en la Capitale de la Pro-
uince par Gosselin d'Arques Vicomte de Roüen, Seigneur puissant &
fort riche, & par Ameline ou Emeline sa femme. L'vne étoit dans la
ville, qui fut dediée à l'honneur de la Vierge, & de saint Amand Eues-
que d'Vtrech, duquel elle a retenu le nom ; & l'autre fut bastie hors la
ville, & consacrée à la tres-sainte Trinité, & sous l'inuocation de la

II. Guillaume le Conquerant eut bonne part à la fondatiõ des Monasteres qui se bastirent de son temps, tãt en Normandie qu'en Angleterre.

III. Diuers Seigneurs qui fonderent en ce temps des Abbayes dans la Prouince.

IV. Deux des plus considerables basties à Roüen, la tres-sainte Trinité & S. Amand.

bien-heureuse Vierge & de tous les Saints, comme il paroist par le titre de la fondation, quoy que depuis elle ait receu le nom de sainte Catherine du Mont de Roüen, qui luy est demeuré auec le temps, & à fait oublier les autres. C'est celle dont ie me propose de traiter. Ce fut donc au rapport d'Ordry Vital, & de Robert du Mont ce pieux Vicomte, qui entreprit la construction de ce Monastere de l'Ordre de S. Benoist. Ie sçay que quelques-vns en ont voulu attribuer la fondation à Robert le Magnifique, & établir leur opinion sur quelques paroles de la Charte que ie rapporteray cy-aprés, & sur ce qu'il fit quelques donations assez considerables à cette illustre Abbaye, sçauoir du moulin de sainte Catherine, du patronnage du Bosguillaume, du droit de pesche sur la Riuiere de Seyne depuis le Becquet iusqu'au port de Roüen, la surveille & veille de la sainte Trinité. I'appelle cette Abbaye illustre, tant à cause de plusieurs Abbez qu'elle fournit aux Monasteres prochains (ce qui fait voir qu'elle fut en estime pour l'obseruance reguliere, & qu'elle produisit plusieurs Religieux qui furent iugez capables de tels emplois) comme pour ses grands biens, & ses vastes & spacieux bastimens, ainsi qu'on le peut connoistre par les tristes ruines que l'on en voit encore aujourd'huy. Il est vray que ces vestiges qui sont restées, sont des marques du nouueau & dernier bastiment, qui fut commencé par l'Abbé Gaultier l'an 1107. & fut acheué par les soins & la diligence du quatriéme Abbé de ce Monastere, nommé Elie, duquel nous parlerons cy-aprés, & non pas celle que Gosselin fit bastir. C'a esté cette seconde Eglise que plusieurs anciens habitans ont veuë entiere, & dont quelques ruines paroissent encore sur le sommet de la montagne, que l'on a appellée depuis de sainte Catherine. Elle est située entre l'Orient & le Midy à l'égard de la Ville, le Mont ayant pris ce nom à mesme temps que le Monastere changea le sien à l'occasion que ie vay dire.

V. *Ce qui a donné occasion de fonder cette Abbaye.*

L'ancienne Chronique de Verdun, & quelques manuscrits de cette Abbaye, rapportent qu'vn Religieux du Mont Sina en Arabie, nommé Simeon, vint à Roüen, où il fut attiré par la reputatiõ des liberalitez du Duc de Normandie Robert le Magnifique. Ce Prince distribuoit auec vne charité extraordinaire de tres-riches aumosnes, particulierement aux Religieux, comme il se iustifie en ce mesme endroit, où il est dit qu'il defraya tres-magnifiquement vn vertueux Abbé de saint Vanne de Verdun appellé Richard, qui s'en alloit faire le voyage de la Terre Sainte, & conduisoit auec soy jusqu'à sept cens pelerins qui auoient eu deuotion de l'accompagner. Le bon Religieux Simeon & ses confreres estans donc arriuez à Roüen, furent recommandez à vn homme trés-noble (dit la Chronique) nommé Gosselin, qui les receut fort humainement dans son logis, & leur fournit abondamment tout ce qui leur étoit necessaire pour se délasser des fatigues d'vn si long & si penible voyage. La maison de ce Seigneur étoit située (selon que l'asseure l'ancienne tradition) proche saint [b] Maclou, au lieu qui est possedé par les Peres Chartreux & les Religieux de cette Abbaye, & s'appelle encore l'Hostel de sainte Catherine.

[b] I'ay toutefois de la peine à croire cela, dautant que S. Maclou etoit hors de la ville en ce temps ia.

VI. *Vn Moyne vient du Mont Sina loger chez Gosselin, & luy persuade de bastir cette Abbaye.*

De plus, le tres-clement & tres-magnifique Prince Robert voulant gratifier ce saint Religieux & ses compagnons, leur fit de grandes au-

mosnes, dont le venerable Simeon chargea ceux qui l'auoient suiuy, & les renuoya auec ces richesses en leur Monastere du Mont Sina, & pour luy il demeura à Roüen auec vn seul seruiteur, qui étoit vn saint personnage nommé Estienne, & fut l'espace de deux ans en la maison de Gosselin. La Chronique adjoûte qu'à la persuasion de ce Moine du mont Sina, cet illustre Seigneur bastit le Monastere de la tres-sainte Trinité en vne montagne voisine de la ville de Roüen. Ce fut en ce lieu que ce Religieux laissa des Reliques de la glorieuse Martyre sainte Catherine, lesquelles il portoit auec soy. Voicy comme il les auoit eües.

Les Moines du mont Sina auoient coustume tous les Dimanches de sortir de leur Conuent, situé dans la vallée, & de monter au Sepulchre de la Sainte qui est au sommet de la montagne de Sina, où ils chantoient la Messe; en suite ils laissoient deux ou trois d'entr'eux pour garder ce fameux tombeau, lesquels y passoient la semaine se succedans les vns aux autres.

Le Religieux dont il s'agit faisant cette fonction à son tour, auoit recueilly dans vn petit vaisseau de verre vne precieuse liqueur, qui decouloit incessamment du corps de la Sainte. Il auoit aussi receu comme vne insigne faueur du Ciel, trois petits ossemens des doigts de cette mesme Vierge, qu'il garda depuis tres-soigneusement, iusqu'à ce qu'il les laissa dans ce nouueau Monastere. Il y mit ensemble cette liqueur sacrée, laquelle y fut conseruée dans le mesme vaisseau de verre qui se vuidoit toutes les semaines, & se remplissoit miraculeusement aprés auoir esté distribué aux malades, qui accouroient de toutes parts pour en demander, étant rauis qu'on leur appliquast ce diuin remede pour le soulagement de leurs infirmitez. VII.

Ce Religieux donne vne Relique de sainte Catherine à cette Abbaye.

Ce fut donc à l'occasion d'vn grand concours de peuple qui se rendoit de tous costez en ce lieu, & des miracles que Dieu faisoit par le moyen de ces saintes Reliques, que le Monastere changea de nom, & s'appella depuis comme nous auons dit de sainte Catherine, & la montagne où étoit ce Monastere fut aussi designée par le nom de cette sainte Martyre. VIII.

Les grands miracles arriuez par la vertu de cette Relique, donnent le nom de sainte Catherine au Monastere, & à la coste où il estoit basty.

Or j'estime que ie ne puis produire de piece plus autentique, ny qui puisse donner vne plus certaine connoissance des antiquitez de cette Abbaye, que la Charte de la confirmation qui m'a esté communiquée auec plusieurs autres par M. Belin pour lors Prieur de cette Abbaye. Voicy la traduction que j'en ay faite.

CHARTE CONFIRMATIVE DE LA FONDATION du Monastere de la tres-sainte Trinité du Mont de Roüen.

„ AV nom de la sainte & indiuisible Trinité, Robert par l'ordre de „ la Prouidence diuine Duc & Gouuerneur de Normandie : Si „ nous monstrons fauorables aux demandes de nos Sujets, principale- „ ment en ce qui touche les Eglises & les autres lieux de pieté, qui ont „ besoin du secours de nostre souueraine puissance, nous affermissons „ leurs esprits dans la fidelité qu'ils nous doiuent, & ce qui est bien IX.

Charte confirmatiue de la fondation.

plus important, nous nous confions que ce sera vn moyen pour nous rendre plus agreables à Dieu, & pour faire subsister plus long-temps nostre domination; car tout ce que nous faisons pour subuenir aux necessitez des Eglises de Iesus Christ, & pour auancer le culte diuin, soit en y consacrant de nos biens, ou en confirmant par nos lettres les donations qui ont esté faites, ou enfin en prenant soin que celles qui ont esté confirmees soient prudemment administrées, nous le croyons non seulement vtile au salut de nos ames, mais mesme fort auantageux au bien de nostre Estat, & à la felicité temporelle de nos peuples.

X.

Paroles de cette Charte qui ont fait dire à quelques-vns que Robert Duc de Normandie estoit fondateur de l'Abbaye de Sainte Catherine.

C'est pourquoy nous faisons sçauoir à tous nos fidelles Sujets, tant presens qu'à venir, qu'accordant la requeste de nos amez & feaux Gosselin le Viconte & Emeline sa femme, nous voulons qu'vn certain lieu donné par nostre serenité (*nostræ serenitatis dono concessum*) assis sur vne montagne proche de la ville de Roüen, sur la riuiere de Seine, où ils ont fondé vne Eglise de leur propre domaine en l'honneur de la sainte & indiuisible Trinité, de la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, & de tous les Saints, soit exempt de la iurisdiction de nos Iuges, desirans qu'il soit à perpetuité pour l'vsage & le seruice de l'Eglise, (*Hunc locum immunem iuris nostri iudiciaria exactione reddentes.*) De plus, pour ce qui regarde les biens que les fidelles dont nous venons faire mention ont donné, tant de ce que nous leur auions cedé, que de leurs propres heritages, pour estre employez à l'vsage & à la subsistance des Moines qui seruent Dieu dans ce Monastere: C'est à sçauoir dans le [c] Tallou vne terre appellée des habitans Canehen, dans le mesme territoire Villars, auec trois moulins, vne Eglise, & toutes ses appartenances. Dans le mesme endroit vne métairie au village de Caudecoste, auec toutes ses dependances. C'est à sçauoir les salines, les fermes sur le bord de la mer qui consistent en terre labourable, pastis & bois, & vne Eglise prés de la mer, auec [d] trente-six acres de terre, & l'Eglise d'Appeuille, & vn fief à Dieppe, & au port mesme de Dieppe cinq salines & cinq masures, qui payent par an cinq milliers de harenc, les iours des Dimanches de la pescherie d'Arques, l'Eglise de Muschedent, & vne portion de la terre du Tot qui appartenoit à Gosselin, en vn village du territoire de Roüen, la terre d'Amleamuille, le patronnage dudit lieu, & vn moulin: proche les murailles, sur la petite riuiere de Robec, vn moulin, comme aussi vne Isle sur la Seine, appellée l'Isle de Bedasne, autrement dite Tourville ou Doissél. Au territoire de Lisieux, la moitié de la terre de Branville & le patronnage de l'Eglise, dans l'Euesché de Constance à Roumesnil vne métairie. Au Diocese d'Evreux les patronnages des Eglises de Grauigny & Oüest, & deux métairies à Oüest. Aux fauxbourgs de Roüen le patronnage de l'Eglise de saint [e] Eloy. En l'Euesché de Lisieux, la terre de Martainuille auec ses appartenances.

XI.

Dénombremẽt des donations faites à cette Abbaye.

[c] *C'est la Vicomté d'Arques, que le Roman de Vace appelle pays de Calleu entre Caux & le Comté d'Eu. Ordry l'appelle* Callogium.

[d] 36. jugeribus.

Nous authorisons par nos patentes les donations cy-dessus mentionnées, & toutes celles que les personnes de pieté pourront faire à l'aduenir pour le salut de leurs ames, & qui seront affectées à ce Monastere dedié à la tres-sainte Trinité, à ce que desormais aucun Iuge

[e] *Remarquez qu'il y a pû auoir erreur en la copie, & qu'au lieu de* Eligij *il y auoit peut-estre* Ægidij, *saint Gilles, dont l'Abbaye iouït encore, & non pas de S. Eloy, qui est à la nomination de la Cathedrale.*

„ ou Magiſtrat ne ſoit ſi temeraire que d'vſurper, s'approprier, ou tirer „ du domaine de ladite Egliſe, les choſes que nous auons accordées „ pour l'vſage des Moines qui vacquent au ſeruice de Dieu en ce lieu-„ là, leſdites lettres données en preſence de nos fidelles: ſçauoir, l'Ar-„ cheueſque Robert noſtre oncle, le Comte Giſlebert & autres, qu'il „ n'eſt pas beſoin de mettre icy plus au long. Or afin que perſonne ne „ ſoit ſi oſé que de contreuenir temerairement à nos lettres patentes, „ nous les auons fait ſeeller de noſtre ſeau ✠. Le ſigne de Robert „ Marquis ✠. ſigne de Robert Archeueſque ✠. de Goſſelin Vicom-„ te, qui a baſty ce lieu,& l'a enrichy de ſes dons ✠. Signe de Hugues „ Eueſque. Ce fut fait & paſſé l'an 1030. indiction 13. le Roy Robert „ gouuernant le Royaume de France, & Robert fils de Richard le „ Duché de Normandie.

XII. *Autres terres & patronnages donnez par Goſſelin le Vicomte.*

On peut voir par les termes de cette Charte, que le Duc de Normandie Robert ſurnommé le Magnifique, fut le premier bien-faicteur de l'Abbaye de la tres-ſainte Trinité de Roüen, puiſque ce fut luy qui donna à Goſſelin le fond ſur lequel il fit depuis baſtir cette Abbaye; ce qui ne prejudicie point à la qualité de fondateur qui luy eſt donnée par les Autheurs, dont i'ay fait mention cy-deſſus, puiſqu'il la dota des reuenus qui ſont ſpecifiez dans la Charte, & de pluſieurs autres qu'il y adjoûta depuis tandis qu'il vécut, comme la terre de Corbuſon auec ſes appartenances, tout ce qu'il auoit de vignes, meſme celles qu'il auoit achetées d'vn certain homme nommé Gamar ou Hama, comme auſſi dix autres arpens de vigne à Longueuille proche Vernon, leſquels il auoit acquis d'vn Seigneur de marque, que la Charte appelle Helton fils du genereux Gilbert. Il donna de plus l'Egliſe & patronnage de Monville auec toutes les dixmes & celles de Leſſart, de la Haye, de Porcetual, vn eſtang ou viuier pour nourrir du poiſſon, & deux acres de terre auec vn verger ou jardin fruitier, trois iardins ſituez deuant le Monaſtere ou Monſtier de Monuille d'vn bout au grand chemin de l'autre au ruiſſeau. Outre cela il donna Cardonuille, & la f haye de Cardonuille, auec toute la terre qui en depend, &c. Robert Comte, Goſſelin, & Emeline ſa femme, & vn Hertold de Limeſy, ſignerent à la Charte de la donation. C'eſt ce que i'ay pû remarquer des donations de cet illuſtre bien-faicteur.

f C'eſt ce qu'on nomme les bois l'Abbé.

XIII. *Robert de Normandie Archeueſque de Roüen dedie l'Egliſe de cette Abbaye à la priere de Goſſelin.*

Vn ancien manuſcrit de cette Abbaye, rapporte dans le recit du different que l'Abbé Gaultier eut auec Giſlebert Eueſque d'Evreux touchant l'Iſle de Bedaſne, que l'Egliſe de la tres-ſainte Trinité du Mont eſtant acheuée, Goſſelin Vicomte d'Arques inuita l'Archeueſque de Roüen Robert de Normandie, d'en faire la dedicace; ce qu'il fit tres-volontiers, ayant eſté aſſiſté d'vn grand nombre d'autres Prelats qui ſe trouuerent à cette ceremonie, laquelle fut auſſi honorée de la preſence de Robert Duc de Normandie, des Seigneurs de ſa Cour, & d'vn grand nombre d'autres perſonnes qui y étoient venuës de toutes parts, & que ce fut ce iour là que les donations dont nous auons parlé cy-deſſus, & la confirmation ou homologation en fut faite. Il eſt vray qu'vn certain papier tiré des Archiues de cette Abbaye, dit que ce fut l'an 1024. que Goſſelin fonda ladite Abbaye, qu'il eſtoit Viconte de

Roüen, & qu'il auoit plusieurs autres belles Seigneuries, comme Gruchy, Monville dans le Talou, & ailleurs : Ainsi donc pour concilier cette Chronologie, on pourroit dire qu'il commença en 1024 & acheua en 1030.

Il y auoit dans l'Eglise de ce Monastere deux tableaux qui étoient placez proche de son sepulchre, où étoient les vers suiuans, dont vn Religieux auant la ruine de cette Abbaye tira copie l'an 1579. Le lecteur y pourra remarquer que l'autheur qui est assez moderne, & qui ne passeroit pas à present pour vn bien excellent poëte, donne quelques epithetes & quelques titres d'honneur à Gosselin le Vicomte, qui ne luy conuiennent pas selon la verité de l'Histoire ; tellement qu'il est tombé en cela dans vn excez blâmable ; pour lequel neanmoins il faut auoir quelque indulgence en consideration du zele qu'il a eu d'honorer ce Seigneur, en luy attribuant ces alliances Royales. Voicy comme il commence.

XIV. *Ancienne poesie trouuée prés le sepulchre de Gosselin, qui contient le recit de cette fondation.*

Lors que tenoit des Normans l'heritage
Le Duc [g] *Richard ; que l'on nommoit le sage ;*
Et qu'en tous lieux s'étendoit son renom,
Par deuers luy vindrent pour son bon nom
De Sinay aucuns Religieux ;
Dont Simeon homme deuotieux
Estoit le chef, afin que le bon Prince
Leur fist octroy des biens de sa Prouince ;
Pour restaurer leur Eglise & Conuent,
Qui des Payens étoit pillé souuent.
Pendant ce Regne & Prince dessusdit,
Estoit vn ~~certain~~ homme ayant en Cour credit ;
Sage & deuot, d'vn chacun tenoit conte,
Que l'on nommoit Gosselin le Viconte,
Homme Royal & allié des Rois,
Castillians ; aussi du sang François ;
Semblablement du Duc de Normandie ;
Où possedà sans que nul contredie,
Arques, & Dieppe, autres fiefs & masures ;
Autheur premier des poids, nombre & mesures.
Chez ce bon Prince alla loger en somme,
Par aucuns iours Simeon le preud'homme ;
Pareillement eut Madame Ameline,
Qui enuers luy fut de bien faire encline,
Et auec eux le bon Religieux
Qui les preschoit de leurs interieurs.
Ledit Seigneur & Prince debonnaire
A Simeon tant dit de son affaire ;
Qu'il luy narra vouloir edifier
Vne maison, pour Dieu glorifier ;
Et là fonder Religieux viuans
Deuotement, & saint Benoist suiuans.
Ce bon saint homme adonc luy va promettre

[g] *Ce Richard étoit pere de Robert le Magnifique. Il faut que ce Simeon soit venu sur la fin du gouuernement & de la vie de Richard, & au commencement de Robert.*

De luy donner telle chose pour y mettre
Qu'il en seroit à tout iamais memoire,
Au nom de Dieu & de ses Saints la gloire.
C'étoit pour vray la Relique tres-digne
Du maistre doigt de Sainte Catherine,
Que Simeon de terre Orientale
Luy a porté, &c.
Pour à ce mont à place Occidentale.
Ce doigt entier a ses os & sa chair,
Que richement l'on a fait enchasser [h],
Afin qu'on vist dedans cette Chapelle
Où vn chacun diuine grace appelle,
Aueugles, sourds, & aussi contrefaits,
Qu'on apperçoit resister contre faits
De maladie & diuers accidens:
Témoins en sont miracles éuidens.

[h] *Il se garde encor en ladite Abbaye transferee au Prieuré S. Iulien, ou il se fait plusieurs guerisons miraculeuses de personnes incommodées de la surdité, qui y viennent faire leur neuuaine, ausquelles on donne du vin benit.*

FIN.

Plus proche du tombeau se lisoient aussi ces vers, presque du mesme stile. Ie les donne tels qu'ils sont.

Sous ce tombeau gisent deux corps ensemble,
Vnis en vie, & que la mort assemble
Aprés honneurs & biens mondains passez,
Gardans amour tant vifs que trépassez.
L'vn pour mary, Gosselin le Viconte
Se fait nommer, dont l'histoire raconte
Que d'Arques fut Seigneur & des Dieppois,
Premier autheur des mesures & poids
Selon raison en ce pays Normand.
Ce corps qui gist prés son costé dormant,
C'est Ammeline, épouse sans diffame
Dudit Seigneur, sage & notable femme,
Lesquels ont eu si parfaite amitié,
Qu'ils n'eurent oncques entr'eux inimitié.
En leur viuant eurent trois beaux enfans,
L'vn dit Guillaume, & Hugues, & leur sœur,
Qui nom auoit Beatrix, j'en suis seur.
Ce bon Seigneur desirant vie austere,
Fit & fonda ce noble Monastere,
Ou tost aprés fut fait Religieux,
Sous Isambert Abbé deuotieux.
La bonne Dame de son cœur Dieu aimant,
Aprés fonda à Roüen saint Amand;
Nonnains y mit auec sa fille vnique,
Pour prier Dieu qui tous bien communique.
Lors Robert, fils du grand Richard le sage,
En Normandie auoit place & passage,
Et qu'en ce temps on contoit mille & trente,

Ledit

Ledit Seigneur dotà de biens & rentes
Ce Monstere, nommé la Trinité.
Prions que Dieu remply de pieté
Leur doint ès Cieux si bonne recompense,
Que l'vn & l'autre en son Royaume herite,
Comme bien-fait aprés mort le merite.

XV. *Genealogie de Gosselin le Vicomte.* Ie crois estre obligé à l'occasion de ces vers, où il est fait mention de la famille de Gosselin le Vicomte, de donner ce que j'en ay recueilly dans les memoires d'vne personne égalément illustre pour sa condition & pour sa haute suffisance.

Ie dis donc que le nom d'Arques que ce Seigneur a porté, nous fait connoistre qu'il fut de la mesme famille que Godefroy pere de Guillaume d'Arques, qui étoit de la maison de Boslebec. La tige de la famille de Boslebec se prend en la personne d'Osberne de Boslebec, Seigneur qui possedoit vne terre assez considerable dans le païs de Caux; & qui montre par l'alliance qu'il fit auec Euueline ou Emmeline, l'vne des sœurs de Gonnor Duchesse de Normandie, que c'étoit vne personne de grand merite, & des premieres familles du païs.

Nous ne trouuons point dans les anciens Autheurs, si ce Gosselin a esté frere ou fils d'Osberne de Boslebec; car ie ne voy gueres d'apparence de croire qu'il ait eu pour pere Godefroy fils de cet Osberne, & pere de Guillaume d'Arques, d'autant que celà ne s'accorde pas auec la Chronologie. Monsieur du Chesne dans la Table qu'il a compilée des anciens autheurs de l'Histoire de Normãdie, où il parle de la famille de Boslebec, ne fait aucune mention de Gosselin le Vicomte, mais seulement de Gaultier Guiffard Seigneur de Longueuille, tige des anciens Seigneurs de Longueuille & des Comtes de Bukingham, dont il est fait mention dans Guillaume de Iumiege liu. 8. ch. 37. p. 312. & ailleurs. Il parle aussi de ce Godefroy qui fut pere de Guillaume & de Gilles d'Arques; ce qui me fait croire que Gosselin étoit plûtost frere que fils d'Osberne de Boslebec, & que les enfans de Gosselin étans morts sans auoir laissé aucune posterité, les biens qu'il auoit à Arques, à Montville, & autres lieux, retournerent par droit de succession aux enfans d'Osberne de Boslebec neveux de Gosselin, & legitimes heritiers de leurs cousins germains, supposé que Gosselin ait eu deux garçons (ce que nous discuterons ailleurs) ou du moins de leur cousine Beatrix qui fut Religieuse à saint Amand; que ce Godefroy & son fils Guillaume eurent pour leur part le bien qu'il possedoit à Roüen, à Arques, à Montuille, & autres endroits. Car enfin on ne peut disconuenir qu'ils ne soient de la mesme famille que Gosselin, & qu'en cette qualité on ne les reconnoisse pour ses veritables successeurs, & sur lesquels on peut establir la suite infaillible de cette famille. Et ainsi soit que l'on prenne ce Godefroy pour frere ou pour neveu de Gosselin le Vicomte, il est toujours vray de dire que Guillaume d'Arques pere de Mahault ou Mathilde d'Arques étoit son neveu ou arriere-neveu, & qu'en cette qualité cette Mathilde d'Arques porta la seigneurie & la succession de Gosselin le Vicomte dans la maison de Tancaruille, par l'alliance qu'elle prit auec Guillaume Seigneur de Tancaruille, Chambellan des

Roys d'Angleterre Guillaume le Roux, & Henry premier.

Les successeurs ou descendans de ce mariage, surnommez de Tancaruille, comme Rabel de Tancaruille & autres, sçauoir Guillaume II. qui épousa Aude Dame d'Aufay, & viuoit en 1160. & 1173. Guillaume III. en 1205. Raoul, qui fut aprés son frere Chambellan, Seigneur de Tancaruille & autres lieux, en 1208. Guillaume IV. dont il y a vne epitaphe aux Cordeliers de Roüen, où il est representé auec sa cote d'armes, & qui mourut en 1260. Robert de Tancaruille, lequel viuoit en 1297. & 1301. tous lesquels, dis-ie, possederent ces terres en qualité de successeurs de Gosselin le Vicomte: lesquelles terres & seigneuries demeurerent dans la maison de Tancaruille, jusques à ce que Ieanne de Tancaruille fille de ce Robert, les porta en mariage auec plusieurs autres seigneuries à Iean Viconte de Melun, l'an 1301.

Ce Seigneur de Melun épousa en secondes nopces l'heritiere d'Espiney, de laquelle il eut des enfans Seigneurs d'Espiney. Mais de Ieanne de Tancaruille sa premiere femme, il eut Iean Viconte de Melun, lequel à cause de sa mére fut Seigneur de Tancaruille, Monville, Aufay, & autres terres. Ce dernier épousa Blanche Crespin, heritiere des terres du Bec-Crespin, Estrepagny, & autres, & obtint l'an 1351. des Lettres patentes du Roy Iean, que ie rapporteray cy-aprés, par lesquelles toutes les terres qu'il possedoit, tant de son chef qu'au droit de sa femme, furent vnies ensemble, & en fut formé le Comté de Tancaruille. En l'an 1355. il obtint lettres d'erection de la Haute-Iustice de Tancaruille pour toutes les terres dont étoit composé ce Comté, qui a esté possedé par ceux de son nom, jusqu'à ce que Marguerite de Melun fille & heritiere de Guillaume Comte de Tancaruille, le porta en mariage à Iacques de Harcour Seigneur de Montgommery.

Iean Comte de Dunois épousa Marie de Harcour sa fille, & en eut François Comte de Longueuille, lequel deuint heritier du droit de sa mere de cette branche de Harcour, par le decez de Ieanne de Harcour sa cousine, & à ce droit il posseda la terre de Tancaruille & autres y jointes. Le tout fut vny à la terre de Longueuille, lors que le Roy Loüis douziéme l'erigea en Duché enuiron l'an 1502. par les Lettres patentes, que i'ay bien voulu donner parmy les pieces justificatiues: i'ay mesmes adjoûté quelques autres pieces qui regardent cette genealogie, que i'ay tirées d'vn ancien manuscrit de la Bibliotheque de Messieurs Bigot Soumesnil, lesquelles comme j'espere ne seront pas desagreables aux curieux de ces sortes d'antiquitez. Ainsi donc cette succession, & la famille ayant passé iusques dans celle de Tancaruille, de Melun de Harcour, de là dans celle d'Orleans & de Longueuille, laquelle est assez connuë, y ayant déja tant d'Autheurs qui en ont écrit, & dont on verra encor bien-tost vne ample description dans l'ouurage qui traite de cette matiere, que M. de la Roque fait imprimer. Ie ne m'étendray pas dauantage sur ce sujet, ayant creu estre obligé à l'occasion des vers cy dessus mentionnez, de rapporter aussi briéuement que ie l'ay fait ce que j'en auois remarqué.

Pour les armes de Gosselin le Viconte, il y a beaucoup d'apparence que celles que l'on voit à present à saint Amand, saint Iulien, & autres

lieux, qui sont écartelées au premier d'azur semé de fleursdelys d'or sans nombre, au second de gueules, aux 2. leopards d'or, au 3me de gueules, à 3. chasteaux d'or, & au 4me palé d'or & d'azur de six pieces, & en quelques lieux palé d'argent & d'azur. Ces armes, dis-ie, ont esté données à Gosselin long-temps aprés sa mort. Car outre que de son viuant il n'y auoit point d armes affectées aux familles, cet assemblage d'armes si differentes me fait croire que ceux qui firent repeindre ou reparer son tombeau où elles étoient, qui fut, selon ma conjecture, enuiron le temps que le Roy saint Loüis faisoit son voyage de la Terre Sainte; & que Blanche sa mere étoit Regente en France. Ceux, dis-ie, qui voulurent donner les armes à leur fondateur, prirent celles que ceux de sa famille auoient portées depuis, qui sont celles du quatriéme quartier palé d'or & d'azur de six pieces, ou d'argent & d'azur, & les joignirent à celles du Roy, de la Reyne Regente, & à celles de la Prouince de Normandie: Ce qui donne sujet à ce Poëte dont i'ay rapporté les rimes, de faire descendre Gosselin des Rois de France & d'Espagne. C'est ce que j'estime de plus probable.

Il sera aisé de voir de ce que nous auons dit cy-dessus, combien le Pere Taillepié s'est mépris, en ce qu'il a dit page 153. de ses Antiquitez de Roüen, qu'il y a encor de la posterité de Gosselin le Vicomte sieur d'Arques; lesquels sont Seigneurs de Lardiniere, fief pour lors qu'il écriuoit cela, appartenant à Messire Antoine le Seneschal Escuyer, sieur d'Auberuille, du Pucheux, & dudit fief de Lardiniere, dont il decrit les droits & prerogatiues, & entr'autres celle du Iaulge Royal, duquel les possesseurs dudit fief joüissent encore à present.

Ie sçay que cette opinion est fondée sur l'epitaphe de Gosselin, où il est qualifié Seigneur d'Arques & de Dieppe, autheur des poids & des mesures; d'où on a inferé que ce fief à qui est annexé le droit de jaulge, luy a appartenu. Mais encore bien que l'on passast ce point, il ne seroit pas aisé de prouuer qu'il fust venu par succession audit sieur le Seneschal, & non pas par acquisition; puisqu'il est certain que Robert le Seneschal ayeul d'Antoine, auquel ledit fief & ceux du Plessis & du Bernest étoient écheus au droit de Iacqueline du Plessis sa femme, fille & heritiere de Me Guillaume du Plessis Seigneur desdits fiefs, obtint Lettres patentes du Roy Loüis XI. du 26. Iuin 1478. par lesquelles il expose que le Chasteau d'Arques est basty sur le fond qui fut jadis de sa tenure, & que pour raison de ce, la coupe dans laquelle boit le Roy appartient au Seigneur de Lardiniere; & autres droitures attestées par l'information sur ce faite par le Bailly d'Evreux, ou plutost de Caux. Ie sçay qu'en suite il y a eu des adueux rendus par Robert & Antoine le Seneschal, fils & petit fils dudit Robert, en 1538. & 1578. & informations sur ce faites touchant lesdites droitures, par lesquelles est attesté qu'ils jouyssoient lors des droits ordinaires des fiefs; que le Manoir étoit situé dans Arques; que plusieurs heritages y deuoient rentes, reliefs & treiziéme, le cas écheant qu'ils auoient d'anciens droits de Foire dans Arques, & que les bois qui sont au Mont qui va d'Arques à Gruchet, étoient du domaine non fieffé; mais ie sçay aussi qu'il y a eu beaucoup de changement dans tous ces droits & possessions, & comme il n'est

pas de ma competence de discuter la verité ou validité de ces lettres, des informations & adueux, ie me contente de dire que le Pere Taillepié deuoit justifier par quelque piece autentique, que Guillaume pere de Iacqueline du Plessis, fut de la posterité de Gosselin le Vicomte, qui étoit mort quatre cens auant que lesdits sieurs du Plessis fussent Seigneurs de Lardiniere. Ioint mesmes qu'il ne se trouuera point dans Guillaume de Iumiege, dans Orderic, ou dans aucun ancien titre de fondation & donation, que Gosselin ait pris la qualité de Seigneur ou Comte d'Arques, mais seulement il est nommé Gosselin d'Arques, soit qu'il eust quelque fief dans Arques, y ayant donné le droit de pesche à son Abbaye, ou qu'il eust pris naissance dans ce lieu là. Car enfin il est constant que du temps de Gosselin & depuis, il y eut d'autres Comtes & Seigneurs d'Arques que luy : Et ainsi il n'y a personne de bon sens qui ne voye qu'il s'en faut tenir à ce que nous auons dit pour la genealogie de Gosselin le Vicomte. Le lecteur me pardonnera bien cette digression, laquelle comme j'espere ne sera pas desagreable aux curieux. Ie reprens le fil de mon Histoire.

Nous auons fort peu de connoissance des diuers euenemens de ce Monastere ; ie diray ce que i'en ay pû recueillir en parlant des Abbez suiuant l'ordre de la Chronologie : en voicy le catalogue que Messieurs de Sainte Marthe ont donné imparfait dans le troisiéme tome de leur *Gallia Christiana* : ie l'ay augmenté de ceux qui y manquoient. Il y en a plusieurs dont il ne nous est resté que le seul nom, d'autres que nous auons tirez de quelques anciens memoires, dont nous ferons mention en temps & lieu conuenable.

SECTION SECONDE.

D'ISAMBERT PREMIER ABBE'.

SOMMAIRE.

I. Belles qualitez de l'Abbe Isambert. II. Qu'il sortit de dessous sa conduite plusieurs excellens Abbez. III. Sçauoir si Gosselin le Vicomte a esté Religieux sous l'Abbé Isambert. IV. Les biens de cette Abbaye augmentez par la bonne conduite de cet Abbé & de quelques autres. V. Archambaud le Vicomte fait plusieurs grands biens à cette Abbaye, où il fut en suite Religieux. VI. Principaux bien-faicteurs de cette Abbaye dans la premiere année de sa fondation. VII. Que la discipline reguliere se garda tres-exactement du temps de cet Abbé. VIII. Quelques miracles arriuez par la Relique de sainte Catherine.



CELVY qui fut choisi pour estre le Chef de cette nouuelle peuplade de Benedictins dans ce nouueau Monastere, fut pris dans l'Abbaye de saint Oüen, quoy que quelques-vns ayent voulu dire qu'il étoit sorty de saint Vandrille. On l'appelloit Isambert : il étoit originaire de Flandres, & passoit pour vn des plus pieux & des plus sçauans hommes de son siecle. Ordry Vital luy donne de grandes

I. *Belles qualitez de l'Abbé Isambert.*

loüanges ; aussi bien que Robert Dumont, & tous ceux qui ont parlé de luy, disent tous d'vne voix que c'étoit vn tres-excellent Religieux, & qu'il étoit orné de toutes les belles qualitez que l'on eust pû souhaiter en vne personne destinée au gouvernement d'vne nouuelle Abbaye. Estant donc étably en vn lieu si éminent, sa vertu commença de paroistre de tous costez, & attira bien-tost à luy vn grand nombre de Moines, qu'il instruisoit autant par ses bons exemples que par ses exhortations.

II. *Qu'il sortit de dessous sa conduite plusieurs excellens Abbez.*

En effet il sortit auec le temps plusieurs habiles hommes de dessous sa conduite, lesquels furent iugez capables de la charge d'Abbé dans les Communautez qui furent erigées en ce mesme siecle. Ainard qui fut premier Abbé de S. Pierre sur Diue en 1043. Robert premier Abbé de Corneille en 1053. Aluedere premier Abbé de saint Michel du Tréport en 1050. & Osberne fils d'Erfaste Gentilhomme du païs de Caux, cet excellent homme qui fut fait Abbé de saint Evroul, étoient tous Religieux de cette Abbaye, & formez de la main de ce venerable Abbé.

Vne ancienne Chronique de saint Vandrille dit que Lesceline Comtesse, & épouse de Guillaume Comte d'Eu, fit bastir vne Eglise sous le Regne de Henry I. Roy de France, dans laquelle elle mit premierement des Religieuses, mais ayant esté obligee pour de bonnes raisons de leur faire changer de demeure, & de les placer dans la ville de Lisieux, elle pria depuis Gradulphe Abbé de saint Vandrille de se charger de la reparation de ce Monastere, pour y mettre des Moines de saint Benoist. Celuy-cy aprés auoir reconnu que ce n'étoit pas l'intention de la Comtesse de le laisser dependant de son Abbaye, trouua moyen de s'excuser de cette commission. En suite de cecy la Comtesse proposa à l'Abbé Isambert de luy donner pour Superieur de ce Monastere vn de ses Religieux, qui étoit dans vne haute reputation ; c'étoit cet Ainard dont nous auons parlé cy-dessus. Il le luy accorda, & il fut estably premier Abbé de saint Pierre sur Diue. Surquoy ie diray en passant que cet Abbé Gradulphe, qui auoit esté employé par le Vicomte Gosselin à la construction de son Monastere de la tres sainte Trinité, n'étoit encore en ce temps-là que Doyen de saint Vandrille.

III. *Sçauoir si Gosselin le Vicomte a esté Religieux sous l'Abbé Isambert.*

Presque tous les anciens manuscrits que i'ay veus, assurent que le pieux Vicomte aprés auoir acheué le Monastere qu'il auoit commencé de bastir, y alla acheuer le reste de ses iours & se preparer à bien mourir, sous la direction de l'Abbé Isembert ; & que sa femme Emmeline poussée d'vn semblable desir de seruir Dieu, quitta pareillement le monde & se fit Religieuse auec sa fille Beatrix dans l'Abbaye de saint Amand, qu'ils auoient fondée de nouueau, ou seulement reparée, comme nous le dirons en son lieu.

Ie sçay que l'on pourroit former quelques objections touchant cette retraite de Gosselin, & que certaines circonstances que ie rapporteray cy-aprés, semblent marquer qu'il demeura en sa maison. Quelques-vns ont écrit ont écrit que cet illustre Seigneur eut deux garçons, quoy que ie n'en aye rien trouué d'asseuré dans les anciens Autheurs, non plus que dans les Chartes & papiers que i'ay leus, sçauoir Guillaume

& Hugues, qui succederent aussi-bien à la pieté qu'aux heritages de leurs parens, & se monstrerent fort liberaux enuers ces deux Abbayes.

Les biens de cette Abbaye augmentez par la bonne conduitte de cet Abbé & de quelques autres.

L'Abbaye de sainte Catherine s'accreut grandement par la bonne IV.
conduite de plusieurs de ses Abbez reguliers, & nous lisons dans les Archiues de ce Monastere, qu'Isembert acquit vers le Neufchastel la moitié de Nogent & Drincourt, qu'il acheta d'vn Gentilhomme nommé Helton. Il retira la terre de saint Iacques, & de Duplix, que Guillaume fils d'Osber grand maistre d'hostel du Duc auoit donnée à l'Abbaye, auec les rentes de Queuilly, des prairies à Couronne, & vne vigne aux fauxbourgs de Roüen. La terre de saint Iacques auoit esté engagée à vn nommé Archambauld pour vne somme assez notable, & l'Abbaye n'en auoit pû joüir paisiblement. Ce mesme Archambauld le Vicomte ne fit pas seulement restitution, mais de plus il fit d'autres belles donations à l'Abbaye de sainte Catherine, de plusieurs prez qu'il V
possedoit à Salhurs, & de la terre de Celouille, que le vulgaire appelle Cenouille, & pour couronner tant de magnifiques aumônes par vn acte insigne de pieté, il se consacra luy-mesme à Dieu en embrassant la profession Religieuse, & fut vn des enfans spirituels de l'Abbé Isambert. Il y en eut encore d'autres qui imiterent cet Archambault, sçauoir Helbert de Lacey, qui donna cinquante acres de terre à Bos: Roger de Courcelle, qui donna la dixme de Farceaux, & vn nommé Tancrede, celle de Varcliue. La liberalité de ces Seigneurs augmenta beaucoup les possessions de cette Abbaye, & accrût notablement celles que le magnifique Gosselin voulut encore adjoûter à la premiere fondation, soit en vignes, prez, moulins, ou en patronnage, dixmes, rentes, & autres terres & heritages.

Archembaud le Vicomte fait plusieurs grands biens à cette Abbaye, où il fut ensuite Religieux.

Principaux bien-faicteurs de cette Abbaye dans la premiere annee de sa fondation.

En voicy encore quelques-vnes que ie marque, afin que la memoire VI.
des principaux bien-faicteurs de cette illustre Abbaye ne demeure point ensevelie dans l'oubly. Robert Comte d'Eu, & Beatrix sa femme donnerent la forest d'Espincy. Cette donation fut receuë par l'Abbé Isambert en presence de Guillaume Duc de Normandie, de Roger de Beaumont, de Roger de Montgommery, & de plusieurs autres Seigneurs & personnes notables. Richard Comte d'Evreux rendit aussi de son temps aux Religieux de cette Abbaye la Cure de Grauigny, qui auoit esté donnée premierement par Robert Comte d'Evreux, & depuis leur auoit esté ostée par Robert de Normandie Archeuesque de Roüen. Lesceline Comtesse d'Eu leur donna le Kay du Cellier, qui étoit vne place sur le bord de la Riuiere, par laquelle les Religieux faisoient aborder toutes les prouisions ou marchandises qui leur venoient par eau pour l'entretien & la subsistance de leur Communauté. Cette donation fut faite comme porte la Charte, en sa maison proche l'Oratoire de saint Nicolas, auec le consentement de ses fils, Hugues, Guillaume, & Robert. Varoulfe de Chevreuille vendit aussi sa terre de Chevreuille au mesme Isambert, auec le consentement de Robert de Quainieres son Seigneur. Enfin ce vertueux Abbé acquit de plusieurs autres personnes diuerses parties de rente qui sont specifiées dans les Registres de ce Monastere. Or ie croy que le Bosc Isambert, qui est vn hameau de Monuille, a pris son nom de cet Abbé, ainsi que les au-

tres appellez les bois l'Abbé, qui furent donnez à cette Abbaye, à la difference du hameau du bois le Vicomte, qui est le long des bois que Gosselin le Vicomte s'étoit reseruez.

VII. *Que la discipline reguliere se garda tres exactement du temps de cet Abbé.*

Ce qui sollicita si puissamment la pieté de ces magnifiques Seigneurs à faire les grands biens que nous venons de dire à cette Abbaye, fut l'exacte obseruance & la vie exemplaire de ces premiers Religieux, qui répandoient par tout la bonne odeur de leurs vertus sous vn si parfait Abbé, & nous pouuons dire auec verité, que tant de riches benedictions de la terre ne furent qu'vne suite de celles du Ciel, que Dieu versa abondamment sur cette famille tant qu'elle correspondit fidellement à ses graces, & qu'elle s'acquita auec ferueur de ses obligations.

VIII. *Quelques miracles arriuez par la Relique de sainte Catherine.*

Vn ancien manuscrit de l'Abbaye de saint Oüen rapporte grand nombre de miracles que Dieu opera par les merites de la glorieuse sainte Catherine. Nostre bon Abbé Isambert fut vn des premiers qui éprouua son assistance; car ayant esté attaqué d'vn mal de dents qui luy faisoit perdre le repos & les repas, & ayant tenté en vain tous les remedes humains, enfin il eut recours à cette illustre Vierge & Martyre, & ayant fait apporter de l'huile de la lampe qui brûloit deuant ses saintes Reliques, il s'en fit oindre la partie douloureuse, il en auala vn peu, & receut vne si prompte guerison, qu'il fut aisé de iuger qu'elle ne venoit pas d'vne cause naturelle. Cette faueur obligea ce vertueux Abé & tous ses Religieux de rendre grace à sa bien-faictrice, & augméta infiniment la confiance que les fidelles auoient en l'intercession de cette glorieuse Martyre. Cette confiance ne fut pas inutile, ainsi que l'effet le fit paroistre quelque temps aprés; car le mesme Isambert étant au jardin du Monastere auec ses Religieux, vn pauure homme qu'vn chancre puant & malin rongeoit entierement, s'étant presenté à ce charitable Abbé pour luy demander l'aumosne, il l'obtint plus ample qu'il ne l'eust osé esperer; car aprés l'auoir fait conduire au Monastere, & luy auoir fait donner dequoy se sustenter, il commanda que l'on oignist la playe de l'huile de ladite lampe. Chose merueilleuse! il receut aussitost la santé, & Dieu luy laissa trois petits filets rouges à l'endroit de sa playe pour vne marque perpetuelle de sa guerison.

Ie finiray l'eloge de cet Abbé par le recit d'vne chose assez remarquable qui arriua de son temps. Quelques anciens memoires de cette Abbaye rapportent qu'vn Euesque heretique étant passé d'Orient en Normandie, fut receu charitablement par Gosselin le Vicomte, qui tenoit à grand honneur d'exercer l'hospitalité enuers les personnes consacrées au seruice de Dieu, & principalement enuers celles qu'il voyoit tenir vn rang si éminent dans l'Eglise. Cet Heretique ne pût pas si bien cacher le venin de sa peruerse doctrine, qu'il ne fust découuert pour ce qu'il étoit, sinon du Vicomte, au moins des Religieux de sainte Catherine, dans la conuersation desquels il se trouua engagé plusieurs fois. En suite ayant esté attaqué d'vne violente maladie qui ne tarda gueres à le mettre au tombeau, l'Abbé Isambert & ses Religieux qui auoient reconnu que durant sa vie il n'auoit esté autre qu'vn loup rauissant caché sous l'apparence d'vn Pasteur, ne voulurent point d'abord l'inhu-

mer dans leur Eglise, mais Gosselin leur Fondateur qui n'auoit pas si mauuaise opinion de cet Euesque, les obligea de l'y enterrer, quelques raisons qu'ils pûrent alleguer au contraire. Il est vray que ce malheureux n'y demeura pas long-temps; & Dieu fit bien paroistre combien le zele du Vicomte luy auoit déplû; car à peine ce cadavre fut-il mis dans le sepulchre, qu'il exhala vne si puante & si insupportable odeur, que les Religieux furent contraints d'abandonner leur Eglise, & de venir faire le Seruice diuin dans l'Eglise du Prieuré de saint Michel, qui étoit sur la mesme montagne, & dont il est seulement resté vne petite Chapelle. Cette voirie étant deuenuë de moment en moment plus difficile à supporter, & capable d'empester ceux qui en approchoient, on n'y trouua point d'autre remede que d'oster la cause pour faire cesser l'effet. Les Religieux furent contrains de chercher de ces personnes accoûtumées aux puanteurs & aux infections des cloaques, lesquels déterrerent ce cadavre, & luy donnerent la sepulture de l'asne, l'Eglise ayant mesme resté quelque temps aprés infectée de cette puante odeur.

Pour retourner à l'Abbé Isambert, ie ne trouue point s'il gouuerna long-temps l'Abbaye, ny en quelle année il mourut, mais s'il m'est permis de me seruir de conjecture, ie croirois qu'il mourut enuiron l'an 1050. car la premiere occasion où ie trouue qu'il est fait mention de son successeur, est enuiron l'an 1053.

SECTION TROISIE'ME.

DE RAYNIER SECOND ABBE'

An de I. Christ 1053.

SOMMAIRE.

I. Osberne & Robert Religieux sous l'Abbé Raynier, sont choisis pour estre Abbez de saint Evroul & de Cormeille. II. Diuerses donations & acquisitions faites du temps de l'Abbé Raynier. III. Noms des principaux bien-faicteurs du temps de l'Abbé Raynier. IV. En quel temps la succession de Gosselin & de ses enfans, a passé à ses neveux. V. Guillaume le Conquerant donne quelques biens en Angleterre à l'Abbaye de sainte Catherine. VI. Anfroy fils d'Osberne Vicomte d'Eu, presente son fils qour estre Religieux, & fait plusieurs donations à l'Abbaye de sainte Catherine. VII. Suite de quelques autres Seigneurs principaux bien-faicteurs. VIII. Mort de l'Abbé Raynier.



RAYNIER succeda à Isambert. Ordry Vital fait vne honorable mention de luy au troisiéme liure de son Histoire, en l'an 1053. où il dit qu'il enuoya vn de ses Religieux nommé Osberne, pour auoir la conduite des bastimens de la nouuelle Abbaye de Cormeille. Adelize Comtesse de Bretueil la faisoit bastir, bien que selon ce que nous apprend la Chronique de Fontenelle, ce ne fut pas

I. *Osberne & Robert Religieux sous l'Abbé Raynier, choisis pour estre Abbez de S. Evroul & de Cormeille.*

cet

cet Osberne qui fut le premier Abbé de cette Abbaye, mais vn autre Religieux du mesme Monastere de sainte Catherine nommé Robert, & ce en l'année 1053. Osberne en ayant esté seulement le premier Prieur. La mesme Chronique nous assure que Guillaume le Conquerant ayant exilé Robert Giroye Abbé de saint Evroul, il mit à sa place cet Osberne, qui de Moine de l'Abbaye du Mont auoit esté fait Prieur de Cormeille, & ce par l'aduis d'Anfray Abbé de Preaux, Lanfranc Prieur du Bec, & nostre Reynier Abbé du Mont de la tres-sainte Trinité. Il le fit receuoir par Maurile Archeuesque de Roüen, en plein Synode, & benir à Preaux par Hugues Euesque de Lisieux. Ainard fut aussi tiré de cette mesme école de pieté & de vertu, pour estre mis premier Abbé de saint Pierre sur Diue.

II. *Diuerses donations & acquisitiõs faites du temps de l'Abbé Raynier.*

Vn fragment d'vn ancien manuscrit remarque que du temps de ce bon Abbé on acheta les moultures des terres du village & Paroisse du Mesnil Esnard, suiuant le dénombrement de ceux qui étoient obligez d'aller moudre au moulin de l'Abbaye. Il augmenta fort le reuenu de son Monastere par son bon ménage, & par la charité de beaucoup de personnes puissantes, qui aumosnerent de son temps plusieurs terres; aussi accreut-il à proportion le nombre des Religieux. Ce fut luy qui acheta de Raoul de Varenne les bois de la coste de sainte Catherine & du mont de Blosville, auec plusieurs autres terres & heritages tant à Blosville qu'à Eaupleut, & les prez situez à Soteuille.

III. *Noms des principaux bien facteurs du temps l'Abbé Raynier.*

Ce fut encore de son temps que ce mesme Seigneur acquit à juste titre la qualité de bien-faicteur de ce Monastere, car il ceda du consentement d'Emme son épouse, aux Religieux de sainte Catherine, Abbé & Conuent, les Cures d'Aimanuille, Englesqueuille, Flamanuille & Mauteuille, auec les dixmes de ces deux dernieres, & en outre six acres de terre contiguës à chacune de ces quatre Eglises, moyennant quoy il receut de l'Abbé Raynier trente liures de deniers. Cette rente ou donation fut faite par l'adueu & de l'authorité de Guillaume Duc de Normandie leur Seigneur, qui la confirma, & en fit seeller les lettres de son sceau l'an 1059. L'Abbé Raynier acquit aussi d'vn Hugues de Flamanuille & de quelques autres, plusieurs traits de dixme aux villages susnommez, du consentement de Raoul de Varenne son Seigneur, & particulierement à celuy de Flamanuille, où il leur vendit la terre d'vne métairie, & mesme ledit Seigneur exempta leur fermier d'aller moudre à son moulin banal, moyennant vne certaine somme de deniers qu'il receut pour le dédommager. Ce mesme Seigneur leur donna la dixme de deux de ses sujets, qu'il s'étoit reserué à Aimanuille, & à Flamanuille celle d'vn autre fermier. Il se trouue encor plusieurs autres, tant donations qu'acquisitions faites de diuerses personnes par le mesme Abbé, que j'obmets pour ne me rendre ennuyeux au lecteur, comme sont celles de Richard frere de Robert de Freschennes, d'Aluerede de la Bruyere Cheualier, de Guillaume fils d'Auger, & autres.

IV. *En quel temps la succession de Gosselin & de ses enfans, a passé à ses neveux.*

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut du temps de cet Abbé que Guillaume & Gilbert enfans de Godefroy d'Arques, donnerent à l'Abbaye de sainte Catherine, tout ce que Droëlin Prestre, & vn autre

Droëlin tenoient d'eux à Monville, meſmes la terre nommée Cher-champ, iuſques à la petite riuiere de Claire. Ils firent cette donation ou vente moyennant vn bon cheual, vne ſomme d'argent conſiderable, & pluſieurs autres debtes. Le meſme Abbé Raynier donna vn cheual de la valeur de ſept liures, à ce Guillaume fils de Godefroy d'Arques, en conſideration de ce qu'il auoit permis à vn de ſes ſujets nommé Raoul Hacher Cheualier, qu'il leur laiſſaſt la fieffe des terres qu'il poſſedoit à Monville : D'où ie tire en paſſant, qu'il paroiſt des Chartes de cette donation, que dés l'an 1058. Goſſelin étoit mort, & ſes deux enfans, & que ſa ſucceſſion auoit paſſé à Godefroy ſon neveu ou frere, & aux enfans de Godefroy. Enfin ie voy que Guillaume de Vernon & Hugues ſon pere auoient vendu aux Religieux dés l'an 1053. les prez auec la moitié de la ſeigneurie de Martinuille qui leur appartenoit.

V. *Guillaume le Conquerant donne quelques biens en Angleterre à l'Abbaye de sainte Catherine.*

Mais cette Abbaye peut encore compter Guillaume fils d'Osber entre ſes principaux bien-faicteurs, car outre pluſieurs biens qu'il donna allant à la conqueſte d'Angleterre auec le Duc de Normandie, comme il auoit part aux bonnes graces de ce Prince, de la maiſon duquel il étoit grand maiſtre, il procura toujours à l'Abbé Raynier & à ſes Religieux quelque faueur extraordinaire, car aprés la conqueſte d'Angleterre il leur donna la terre & l'Egliſe d'Hermodeſode en ce Royaume auec ſes appartenances ; donation que le Roy fit en mettant vn couteau en la main de l'Abbé Raynier pour marque de poſſeſſion.

VI. *Anfroy fils d'Osberne Vicôte d'Eu, presente son fils pour estre Religieux & fait plusieurs donations à l'Abbaye de sainte Catherine.*

Anfroy fils d'Oſberne Vicomte d'Eu, ſe rendit auſſi conſiderable par ſes bien-faits enuers cette Abbaye ; car du conſentement d'Emme ſa mere, dont releuoit vne partie des terres dont ie vay parler, & auſſi de ſes enfans Guillaume & Oſberne le jeune, enſemble de ſon épouſe Emme, il donna au Monaſtere de ſainte Catherine tout ce qui pouuoit luy appartenir dans les lieux que ie diray incontinent ; ce qu'il fit à l'occaſion de ſon fils Geoffroy, qu'il offrit à Dieu pour viure ſelon la Regle de ſaint Benoiſt en ce Monaſtere ſous la direction de l'Abbé Raynier. Voicy donc le dénombrement tant de ce que ſon pere donna de ſon viuant (dont il ratifia la donation) que de ce qu'il aumôna de ſon propre.

Dans le territoire de Roüen, tout ce qu'il poſſedoit au Val Richer ; & dans celuy de ſaint Iacques ſur Darneſtal, à Quievreville la Milon ; & ſur la Riuiere de Seine, au lieu nommé Sahurs : entre Quevilly & Couronne deux acres de pré : à Eſmendreuille deux acres de pré : dans Roüen ſa maiſon propre : aux fauxbourgs ſa vigne, auec vn verger bien planté de fruitiers. Il finit par des imprecations contre ceux qui ſeroient ſi hardis que d'vſurper ces terres, & de contreuenir à cette Charte de donation, à laquelle le Duc de Normandie & pluſieurs autres Seigneurs ſouſcriuirent.

VII. *Suite de quelques autres Seigneurs principaux bien-facteurs.*

Quelque temps aprés, ſçauoir l'an 1060. Guillaume Seigneur d'Eſchauffou, du conſentement de ſon fils, donna à l'Abbaye de la tres-ſainte Trinité, le village de Guiarduille en l'Eueſché de Liſieux, auec ſes appartenances ; & Guillaume fils d'Ernaud de Monſtrueil, donna la dixme & le patronnage de cette Egliſe de Guiarduille. Depuis Roger de Montgommery etant preſt de ſuiure Guillaume le Baſtard en la

conqueste de l'Angleterre, fit auant de partir vn accommodement auec cet Abbé Raynier & son Conuent, touchant quelque different qu'il auoit eu pour cette mesme terre de Guiarduille. Il se désista donc de ses poursuites, & promit de n'inquieter plus à l'aduenir ledit Abbé ny ses Religieux. Cette transaction fut omologuée par le Duc de Normandie, qui signa à la Charte, & aprés luy ce Roger de Montgommery, Guillaume fils Osber, Giroul Senéchal, Raoul grand Chambellan, Hugues, & autres. Raoul de Varenne ratifia aussi l'acquisition qu'ils auoient faite de la dixme d'Ausouuille.

VIII. *Mort de l'Abbé Raynier.* Enfin ce vertueux Abbé aprés auoir sagement gouuerné la maison de Dieu, & l'auoir augmentée tant en biens spirituels qu'en reuenus temporels, qui se trouuerent suffisans non seulement pour entretenir vn grand nombre de personnes qui venoient de toutes parts se soûmettre à sa conduite, mais encore pour faire subsister quantité de pauures & de necessiteux; aprés, dis-ie, qu'il se fut acquité si dignement de sa charge, plein de iours & de merites, passa l'an 1075. de cette vie mortelle à l'eternelle, comme il est à esperer de sa bonne vie.

SECTION QVATRIE'ME.

An de I. Christ 1075.

DE GAVLTIER I. DE CE NOM, ET D'HELIE, troisiéme & quatriéme Abbez.

SOMMAIRE.

I. De quel Monastere étoit Religieux l'Abbé Gaultier. II. Fondation du Prieuré de Bisi, faite du temps de cet Abbé. III. Different auec l'Euesque d'Evreux pour l'Isle de Bedasne. IV. Noms de quelques bien-faicteurs du temps de cet Abbé. V. L'Abbé Helie transfere le corps du fondateur Gosselin dans la nouuelle Eglise. VI. Combien cet Abbé gouuerna son Abbaye.

I. *De quel Monastere etoit Religieux l'Abbé Gaultier.* GAultier premier fut éleu à la place de son predecesseur Raynier. Messieurs de Sainte Marthe disent qu'il auoit esté Moine de saint Oüen, bien que la Chronique de Fonteneille assure qu'il fust Moine & faisant l'office de Chantre en l'Abbaye de saint Vandrille. Il est nommé parmy ceux qui assisterent aux funerailles de Guillaume le Conquerant à S. Estienne de Caën. Il eut la conduite des bastimens de l'Eglise de Pauilly en 1060. auant qu'il fust Abbé. De son temps

II. *Fondation du Prieuré de Bisi faite du temps de cet Abbé.* vne personne de qualité nommé Richard de Pormort, s'étant fait Religieux en son Monastere, du consentement d'Adelise sa femme, donna en partie & restitua à l'Abbaye, suiuant de certaines conuentions portées dans le traité qu'il fit, toutes les vignes & toutes les rentes qu'il auoit à Bisi proche Vernon : c'est encore aujourd'huy vn Prieuré dependant de la mesme Abbaye de sainte Catherine. La donation du fief & de la Haute-Iustice de la Fontaine Iacob, fut faite du temps de

cet Abbé par vn Seigneur des plus considerez de la Cour de Guillaume le Conquerant. Ce fief s'appelle le fief de l'Aumosnerie, & s'étend sur la Paroisse de Blosuille ou Bon-secours, & autres.

III. *Differēt auec l'Euesque d'Evreux pour l'Isle de Bedasne.*

Pour retourner à l'Abbé Gaultier, il eut vn grand different auec Gislebert Euesque d'Evreux touchant l'Isle de Bedasne ou d'Oissel, qui fut toutefois heureusement terminé l'an 1080. en vne assemblée de Prelats où le Conquerant se trouua en personne, & Guillaume Archeuesque de Roüen, Richard Archeuesque de Bourges, Vardmont ou Garmont Archeuesque de Vienne, & Geoffroy Euesque de Coutance, & grand nombre de Seigneurs de marque. L'Abbé & les Religieux y furent maintenus dans la joüissance en laquelle ils auoient esté depuis cinquante ans. A quelque temps de là Roger de Goüy vendit ce qui luy pouuoit appartenir en ladite terre de Bedasne, aux Religieux du mont, du consentement d'Engelsende sa femme. L'Abbé Gaultier est nommé dans vne Charte de S. Vandrille, l'an 1082.

IV. *Noms de quelques bien-faicteurs du temps de cet Abbé.*

Il se trouue encore vne autre donation d'Enguerran fils de Hilbert, faite auec la permission de Guillaume Roy d'Angleterre, & de Matilde sa femme, des deux parts de la dixme du Boscleuesque, & d'vn manoir ou siege de grange, d'vne maison pour le fermier, & de toute la terre que le frere de cet Enguerran pouuoit posseder dans le susdit village du Boscleuesque, franche & quitte de toute seruitude. Cette donation faite à l'Abbé Gaultier & aux Moines du Monastere de la tres-sainte Trinité, pour le salut du Roy, de la Reine, & de leurs enfans, pour son ame, & pour celle de ses parens & amis; ce que l'on pourra voir parmy les pieces justificatiues.

L'Abbé Gaultier fut present à la reception des saintes Reliques que l'Abbé & Conuent de saint Medard de Soissons enuoyerent à l'Abbé de S. Oüen de Roüen Nicolas de Normandie, l'an 1090. Elles auoient esté posées dans l'Eglise du Prieuré de saint Michel situé sur la mesme montagne que l'Abbaye de sainte Catherine: l'Archeuesque Guillaume surnommé Bonne-ame, accompagné de son Clergé, ces Abbez auec leurs Communautez les furent querir processionnellement, & les apporterent auec vn concours de peuple tout extraordinaire à l'Eglise de saint Oüen.

Outre ce Richard de Pormort dont i'ay parlé cy-deuant, il y eut encore quelques personnes de merite, comme vn Aluerede, qui aprés auoir fait la charge de Prieur auec beaucoup de loüange en cette Abbaye, merita d'estre nommé pour estre premier Abbé de saint Michel du Tréport; vn Bartolde qui fut substitué à la place d'Aluerede, lors qu'il quitta la charge de Prieur, & autres.

Ie trouue dans le merueilleux Liure où la pieté & magnificence des Rois & Seigneurs d'Angleterre (autrefois tres-Catholiques) enuers l'Ordre de saint Benoist, est si amplement décrite, que l'an 1088. Roger de Bully & Muriel sa femme, donnerent du conseil de leurs amis, pour l'heureux établissement de Guillaume Roy d'Angleterre, & de ses successeurs, & pour le salut de la Reyne Matilde, & de celuy de leurs ames, & cōfirmerent la donation faite aux Moines de Nostre Dame de Blide de plusieurs grands biens specifiez au long dans le *Monasticon Anglica-*

num, page 553. de l'impreſſion de Londres. Ce Prieuré étoit ſitué dans le territoire de Nothingan, & étoit vne Celle ou membre dependant de l'Abbaye de ſainte Catherine du mont de Roüen, où les Abbez pouuoient enuoyer vn Prieur & des Religieux comme dans les autres lieux de leur obeïſſance : & meſme dans cette Charte de fondation ou ratification, le ſuſdit Roger de Bully oblige le Prieur & les Moines de Blide à payer à l'Abbaye de ſainte Catherine, comme par reconnoiſſance, quarante ſols de monnoye d'Angleterre. Il y a en ſuite vne autre Charte du Roy d'Angleterre Henry ſecond, qui prend ce Monaſtere ſous ſa protection, & veut que les Moines joüiſſent paiſiblement de tous les biens, rentes & poſſeſſions que leur Fondateur leur a laiſſé, & comme ils en auoient joüy du temps du Roy Henry ſon ayeul. Ydoine de Vieuxpont, fille & heritiere de Iean de Bully, leur donna vne terre aſſez conſiderable pendant ſa viduité, l'an 1232. & confirma par vne autre Charte deux Chapelles que ſon pere leur auoit données. L'Abbaye de ſainte Catherine joüit de ce Prieuré, comme pluſieurs autres de France, tandis que les Rois d'Angleterre poſſederent la Normandie ; car depuis que Philippe Auguſte eut reüny à ſes domaines toutes les terres que l'Anglois poſſedoit deça la mer, tous ces Prieurez & autres dependances des Egliſes Cathedrales & des Abbayes commencerent à ſe ſouſtraire peu à peu, quelques vnes furent ſupprimées, enfin d'autres s'accommoderent & échangerent ces biens, comme ie l'ay fait voir dans l'Hiſtoire de S. Oüen ; & qu'il arriua pour la Chapellenie de Blye à l'égard de la Cathedrale de Roüen. Au ſurplus, il eſt fait mention l'onziéme Ianuier dans les anciens obituaires de Sainte Catherine de ce Roger de Bully, comme d'vn des principaux bien-faicteurs de l'Abbaye de ſainte Catherine.

Pour retourner à l'Abbé Gaultier, il eut le temps pendant ſon adminiſtration de faire pluſieurs choſes aſſez conſiderables, & il eſt croyable que l'Egliſe où Goſſelin le Vicomte auoit mis ces premiers Benedictins, deuint auec le temps trop petite pour le grand nombre de Religieux qui venoient de toutes parts en ce Monaſtere, ou qu'elle tomba en ruine par quelque accident ; puiſque cet Abbé en commença vne plus grande & d'vne plus riche ſtructure, qu'il ne pût acheuer, quoy qu'il euſt gouuerné l'Abbaye plus de quarante ans. Sa mort arriua le vingt-quatriéme Aouſt 1115.

An de I.C. 1116.

D'HELIE quatriéme ABBE.

V. *l'Abbé Helie transfere le corps du fondateur Goſſelin dans la nouuelle Egliſe.*

CEt Abbé fut ſubſtitué en la place de Gaultier. Ce fut luy qui fit acheuer l'Egliſe nouuelle, & y tranſporta le corps de Goſſelin le Vicomte leur fondateur, qu'il poſa deuant le grand Autel ; quelques-vns adjoûtent celuy d'Emeline ſa femme ; mais la plus commune opinion eſt qu'elle fut enterrée en l'Abbaye de ſaint Amand, où elle s'étoit retirée pour y viure religieuſement. Pour concilier ces differentes opinions, on pourroit dire qu'étant morte & enterrée en l'Abbaye de ſaint Amand, on apporta depuis ſon corps en l'Abbaye de ſainte Catherine. Ie trouue chez M. du Cheſne, à la fin du tome des

écriuains de l'Histoire de Normandie, page 1039. dans le dénombrement qui fut fait des Fiefs de la Prouince du temps de Philippe second, c'est à dire enuiron l'an 1129. que l'Abbaye de sainte Catherine possedoit six fiefs nobles, & vn tiers de fief. C'est sous le titre des fiefs du Bailliage de Roüen; & sous celuy des seruices deubs ils y sont pareillement nommez auec les charges, qu'ils deuoient porter.

Il nous est resté fort peu de chose des actions de cet Abbé, quoy qu'il ait gouuerné ce Monastere prés de quatorze ans, puisque l'on met l'année de sa mort en 1130. le 11. Ianuier. VI. *Combien cet Abbé gouuerna son Abbaye.*

SECTION CINQVIE'ME.

DE GAVLTIER II. DV NOM, CINQVIEME ABBE'. De Hugues, & de Drogo sixiéme Abbé.

An de I.C. 1130.

SOMMAIRE.

I. Gaultier second étant Religieux de saint Oüen, est choisy pour Abbé de sainte Catherine. II. Osberne de Cailly restituë les dixmes de Ramfregere & de Montpinson à l'Abbé Gaultier. III. Combien de temps cet Abbé a gouuerné. IV. Messieurs de Sainte Marthe l'ont nommé saint Gaultier. V. Sçauoir s'il y a eu vn Hugues pour sixiéme Abbé de sainte Catherine. VI. Noms de quelques principaux bien-facteurs du temps de l'Abbé Drogo. Guillaume de S. Supplis. Gaultier de S. Martin. Geoffroy de S. Cir.



Messieurs de Sainte Marthe dans le catalogue qu'ils nous ont donné des Abbez de ce Monastere, disent que ce second Gaultier auoit esté Moine de saint Oüen: ils luy donnent en suite la qualité de Saint sans nous rien dire dauantage. Il est fait mention de luy l'an 1142. dans vn échange qu'il fit auec l'Abbé de saint Oüen Fraterne ou Frehier, & son Conuent, touchant quelques fontaines. I'ay donné l'acte qui fut passé pour ce sujet dans le cinquiéme liure de l'Histoire de saint Oüen. Il gouuernoit encore l'Abbaye en 1156. comme ie l'apprens d'vne Charte par laquelle Osberne de Cailly & Simon son fils restituent à l'Eglise de la sainte Trinité du mont de Roüen, & à Gaultier Abbé en presence de Hugues Archeuesque de Rouën, les dixmes de Ramfregere & de Montpinson, qu'ils auoient vsurpées injustement. Ils firent cette restitution aprés qu'ils eurent reconnu par serment des anciens du païs qu'elles appartenoient à ladite Abbaye, & sont nommez comme témoins dans la Charte, Geoffroy Archidiacre & Doyen, Laurens Archidiacre, Berard Archidiacre, Raoul Sacriste, Iean fils de Luce, Philippe de Chaumont, Robert d'Esneual, Roger de Cailly, Guillaume de Beauchamp, & autres.

I. Gaultier second étant Religieux de saint Oüen, et choisy pour Abbé de sainte Catherine.

II. Osberne de Cailly restituë les dixmes de Ramfregere & de Montpinson à l'Abbé Gaultier.

Ie joins à cet Osberne de Cailly, vn autre Osberne de Preaux, ou son fils, ou son neveu, qui donna la dixme de la coulture qu'il auoit fait

essarter au Bosleuesque. Sa femme Matilde, ses deux fils Simon & Iean y consentirent: la Charte est sans aucune date.

III. *Combien de temps cet Abbé a gouuerné l'Abbaye de sainte Catherine.*

Ie n'ay pû découurir combien de temps cet Abbé a gouuerné ladite Abbaye, & tout ce que nous trouuons dans les anciens necrologes, est qu'il mourut le 14. Ianuier, sans dire l'année. Nous auons dit cy-dessus qu'il viuoit encore en 1156. & ainsi à commencer son gouuernement enuiron l'an 1130. nous auons pour le moins vingt-six ans d'asseurez. Ce n'est pas vn petit honneur que Messieurs de Sainte Marthe font à cet Abbé de l'appeller Saint, aussi-bien qu'à l'Abbaye de saint Ouën, dont il est sorty; & tout ensemble au Monastere de sainte Catherine Mais comme cette Abbaye a ressenty les mesmes disgraces que toutes les autres de la Prouince; & qu'elle a perdu vne partie de ses anciens papiers dans les diuerses reuolutions qui luy sont arriuées, & que la plus grande partie de ce qui en est resté est entre les mains des RR. Peres Chartreux de Gaillon, & de quelques autres particuliers, ie confesse que nonobstant toute la diligence que i'ay pû apporter pour en apprendre quelque chose, ie n'ay pû rien remarquer dans les memoires dont i'ay eu communication d'ailleurs, touchant la sainteté de ce bon Abbé, & ainsi ie n'en sçaurois rien determiner: Ce que l'on en peut dire vray-semblablement, est que tous ces premiers Abbez furent tous d'vne vie tres-exemplaire; & gouuernerent cette Abbaye dans vne grande reputation de sainteté; ce qui porta les Seigneurs de la Prouince à leur faire les grands biens que nous auons dit cy-dessus, joint qu'il est probable que Messieurs de Sainte Marthe n'ont pas donné à cet Abbé sans fondement l'eloge de Saint; & qu'ils ont eu sur ce sujet quelques instructions que ie n'ay pas.

IV. *Messieurs de Sainte Marthe l'ont nommé S. Gaultier.*

DE HVGVES.

V *Sçauoir s'il y a eu vn Hugues pour sixiéme Abbé de sainte Catherine.*

LA Chronique de Hugues Abbé de Flauigny fait mention de Hugues Abbé de la sainte Trinité du Mont de Roüen: elle dit qu'il assista aux obseques de Guillaume le Conquerant; ce qu'il faut entendre auant qu'il fut Abbé, car nous auons dit cy-dessus que Gaultier premier de ce nom, pour lors Abbé du Mont, y auoit esté present, & ainsi ils ne pourroient pas y auoir assisté tous deux en cette qualité. L'Autheur de cette Chronique dit qu'il auoit appris de luy plusieurs choses qu'il écriuoit de Richard Abbé de S. Vanne: Toutefois comme il n'est aucunement parlé de ce Hugues dans cinq ou six differens catalogues des Abbez de ce Monastere que i'ay entre les mains, ie n'ay osé interrompre l'ordre, & luy donner rang sinon en qualité de douteux. Celuy donc que l'on fait suiure aprés Gaultier deuxiéme de ce nom, dans la plus grande partie des catalogues est Drogo.

An de I.C. 1156.

DE DROGO sixiéme ABBE'.

VI. *Noms de quelques principaux bien-faicteurs du temps de l'Abbé Drogo.*

QVelques titres de la Cathedrale appellent le sixiéme Abbé de sainte Catherine Brego, mais toutes les autres listes des Abbez le nomment Drogo ou Dreux. Robert Dumont en son Supléement



de Sigebert parle de luy. Ce que i'ay pû trouuer sur ce sujet dans les papiers que i'ay leus, est que l'an 1174. Guillaume de saint Supplis, ou pour mieux dire de saint Sulpice, du consentement de Geoffroy son frere, & de Herué son fils, donna à l'Abbaye de la tres-sainte Trinité du mont, le patronnage & la dixme de saint Sulpice. Cette donation fut confirmée par nostre Archeuesque Rotrou, & approuuée par Geoffroy de saint Martin, & par Gaultier son fils, au fief desquels étoit ladite Eglise. Enuiron ce mesme temps Gaultier de saint Martin relâcha à l'Abbé Drogo & à son Conuent deux muids d'auoine, qu'il pretendoit auoir droit de prendre sur leur manoir de Canehan. Gaultier d'Orsy, Geoffroy son frere, Guillaume de saint Supplis, & Simon de Mersincamp, sont nommez dans la Charte qu'il donna aux Religieux. Le ieune Gaultier, à l'imitation de son pere, déchargea ladite Gbbaye de certaines redeuances qu'il prenoit sur la mesme seigneurie. L'acte fut dressé presence de Ieanne femme de ce gentilhomme Guy de sain-Pierre, Barthelemy de Berengeuille, Herué de saint Supplis, Guillaume de Cuuetuille, Simon de Mellinchamp, Gaillard de Forestel, Richard de Drageuille, Guillaume de Breteuille & Geoffroy son frere, qui sont tous gentilshommes voisins, comme il est à presumer; ce qui fait que ie prens volontiers la peine de remarquer ces anciennes familles de noblesse, dans la pensée que cela pourra seruir à ceux qui ont de la curiosité pour ces sortes d'antiquitez. I'en trouue encore quelques-vns qui sont nommez dans l'acte de confirmation ou ratification que fit Geoffroy de Ciri ou de S. Cir, des biens que ses predecesseurs auoient aumosnez à l'Abbaye de la tres-sainte Trinité du Mont: outre lesquels il fit encore luy-mesme de nouuelles donations, presence de Hugues de Creissy, Raoul de saint Aignan, Herué de saint Supplis, & Robert de Fontaines, Cheualiers; Thibaud d'Estampe, pour lors Chatelain de Lyons, & Roger Brasdefer bourgeois de Roüen.

Guillaume saint Supplis. *Gaultier de saint Martin.* *Geoffroy de saint Cir.*

C'est ce que ie trouue de plus remarquable du temps de cet Abbé Drogo, lequel selon quelques manuscrits mourut le 10. Septemb. 1174.

SECTION SIXIE'ME.

DE GVILLAVME D'ESPREVILLE I. du nom, 7. ABBE'. De Roger, de Remy, & de Raoul, 8. 9. & 10. Abbez.

An de I. Christ 1175.

SOMMAIRE.

I. Guillaume d'Espreuille Religieux du Bec, fut fait Abbé de sainte Catherine. II. Robert d'Esneual delaisse le patronnage de Manteuille à cet Abbé. III. Iean du Saussay restituë les pailles de la dixme de son village. IV. Pourquoy l'Autheur dit si peu de chose de ce qui déuroit estre le principal sujet de cette histoire. V. Guillaume d'Espreuille assiste à la translation du Corps de saint Romain. VI. Jean de Salisbery écrit à Nicolas Religieux de sainte Catherine. VIII. De l'Abbé Roger. IX. De l'Abbé Remy. X. De l'Abbé Raoul. XI. Robert

bert d'Esneval fait quelques donations à cette Abbaye, où il choisit sa sepulture. XII. Cet Abbé fait plusieurs accommodemens auec quelques Seigneurs voisins de leurs terres, & pour des dixmes.

I. *Guillaume d'Espreuille Religieux du Bec, fut fait Abbé de sainte Catherine.*

LES Moines de l'Abbaye de sainte Catherine, aprés la mort de leur Abbé Drogo, firent choix d'vn vertueux personnage pour remplir dignement cette place. Ce fut Guillaume d'Espreuille, qui auoit esté Moine du Bec-Helloüin, & Prieur d'Envremeux, Prieuré Conuentuel dependant de cette Abbaye. Il nous est seulement resté de luy vne transaction qu'il fit deuant nostre Archeuesque Rotrou, auec Robert d'Esneual, touchant la presentation de la Cure de Manteuille, ce pieux Seigneur en ayant abandonné entierement le patronnage aux Abbez de sainte Catherine du Mont: & en effet l'Abbé Guillaume pour marque de possession nomma à ladite Cure vn certain Prestre appellé Osmond de Poissy. Cette transaction fut faite presence de Robert du Neufbourg Doyen de la Cathedrale, Amy Tresorier, Yue de Vieuxpont, & Gaultier de S. Valery Archidiacre, & plusieurs Chanoines : Guillaume Marmion, Raoul de Sesperlandis, Anselme du Viuier, & Raoul des Fourches, Cheualiers.

II. *Robert d'Esneval delaisse le patronnage de Manteuille à cet Abbé.*

III. *Iean du Saussay restitue les pailles de la dixme de son village.*

Il se trouue encor vne restitution que fit Iean du Saussay des pailles de la dixme du Saussay, qu'il auoit vsurpées sur les Religieux. Ce bon Abbé ménagea si prudemment l'esprit de ce Gentilhomme, qu'il l'obligea de rendre ce qu'il auoit pris injustement, & mesmes le porta à y adjouster vne nouuelle donation des nouales & essarts qu'il feroit en ladite Paroisse. Robert Doyen de la Cathedrale est nommé dans l'acte qu'il luy en fit deliurer.

IV. *Pourquoy l'Autheur dit si peu de chose de ce que deuroit estre le principal sujet de cette histoire.*

C'est tout ce que nous sçauons touchant cet Abbé. Surquoy ie diray qu'il y a sujet de deplorer la sterilité de nos memoires, laquelle nous reduit dans l'impuissance de quelque chose à dire, ny de l'estat où étoit l'obseruance Reguliere en cette Abbaye, ou des vertus particulieres qui s'y pratiquoient auec plus d'éclat, non plus que des personnes cōsiderables pour leur doctrine & pour leur pieté; ou bref des euenemens dignes de rmárque, qui seroient les veritables sujets de l'Histoire de cette Abbaye, plutost que le recit de ces menues affaires temporelles, que nous ne donnons icy que faute de quelqu'autre chose de meilleur, & entant seulement qu'il peut seruir pour conseruer la memoire des principaux bien-faicteurs, & de plusieurs anciennes familles qui y ont eu part. Il ne nous reste presque que le nō des cinq ou six Abbez suiuans, qui ont esté tirez de diuers obituaires où sont marquez seulement les iours de leur decez & non pas l'année, ce qui nous jette dans la confusion, pour leur assigner leur rang & les années qu'ils ont gouuerné cette Abbaye, tant est grande l'obscurité & l'ignorance des choses qui s'y sont passées.

V. *Guillaume d'Espreuille assiste à la translation du Corps de saint Romain.*

Or ce que nous sçauons de certain de l'Abbé Guillaume, est qu'il n'arriua pas iusqu'à l'an 1190. comme nous le verrons cy-aprés. L'acte qui fut dressé lors de la translation du Corps de saint Romain en vne Chasse plus riche, par nostre Archeuesque Rotrou, l'an 1179. fait foy qu'il fut present à cette ceremonie auec grand nombre d'autres Prelats

qui y aſſiſterent. Vn obituaire de l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe, met au 26. Nouembre le trépas de Guillaume Abbé de ſainte Catherine de Roüen. Ce qui me fait croire que ce doit eſtre celuy-cy, eſt que les obituaires de la Cathedrale & de l'Abbaye de ſainte Catherine, diſent qu'vn autre Abbé de ce meſme nom deceda le vingt-ſeptiéme Decembre.

VII. *Iean de Salisbery écrit à Nicolas Religieux de ſainte Catherine.*

Il ſe trouue parmy les Epiſtres de Iean de Salisbery, vne lettre qu'il écrit à Nicolas Religieux du mont de ſainte Catherine, ſon intime amy, qui viuoit du temps de noſtre Abbé Guillaume d'Eſpreuille. Il luy rend raiſon dans cette lettre de l'état où étoient les affaires de ſaint Thomas de Cantorbery, dont il étoit Secretaire, & pour le rétabliſſement duquel noſtre Archeueſque Rotrou, & pluſieurs autres perſonnes d'authorité s'employoient. Il y a beaucoup d'apparence que ce Nicolas étoit homme recommandable, ou pour ſes vertus, ou pour ſa ſcience, au moins les termes ciuils & reſpectueux dont vſe ce Secretaire, ſemblent nous l'inſinuër.

De ROGER, huitiéme Abbé.

An de I.C. 1193.

VIII. *De l'Abbé Roger.*

LE Catalogue des Abbez tiré des Archiues de la Cathedrale, met pour huitiéme Abbé de ſainte Catherine vn Roger, & porte qu'il mourut le 18. d'Avril. En l'échange de Richard Cœur de Lyon auec noſtre Archeueſque Gaultier touchant Andely, il y a vn R. Abbé de ſainte Catherine, qui ſigne comme témoin, auant Renauld de ſaint Vandrille, Victor de ſaint George, Artus du Tréport, Osberne de Preaux, Hugues d'Eu, & Guillaume de Corneuille. Ie ſçay que par cette lettre on peut entendre ce Roger, mais auſſi qu'il n'y auroit aucun inconuenient de dire que ce fut celuy qui le ſuiuit.

Ie iuge par les témoins qui ſont nommez dans la Charte que ie donneray cy-aprés, que ce fut enuiron du temps de cet Abbé que Guillaume de Tournebu delaiſſa tout le droit de patronnage qu'il conteſtoit dans la Paroiſſe de Hauteueſne, & qu'il leur donna auſſi le quart du bois qui étoit entre ſes terres & celles des Religieux, aux conditions que ſi on venoit à défricher ces bois, ils y prendroient leur quatriéme partie du champar. Cette donation ou vendition faite moyennant vingt liures Angeuines, preſence des témoins nommez dans la Charte.

De REMY, neufiéme Abbé.

IX. *De l'Abbé Remy.*

MEſsieurs de Sainte Marthe le mettent auant Roger, & diſent conformément aux anciens obituaires, qu'il paſſa de cette vie à l'eternelle le dixhuitiéme Iuin, ſans dire l'année. Les autres cinq ou ſix Abbez ne ſont pas dans l'ordre, comme on le pourra voir par ce que ie vay dire : ie mets donc aprés Remy ou Roger celuy-cy, que leſdits ſieurs de Sainte Marthe ont obmis.

An de I.C. 1210.

De RAOVL, dixiéme Abbé.

IE trouue qu'il eſt fait mention de luy en vne donation faite l'an

X. De l'Abbé Raoul. 1212. à ſon Abbaye, d'vne maſure ſituée ſur la chauſſée de Martainuille. Il eſt encore parlé de luy en deux diuerſes occaſions dans le Chartier de S. Oüen. La premiere en 1215. lors qu'il fut étably Iuge conjointement auec Adam Prieur de ſaint Lo, & Robert Prieur du Mont des Lepreux, au ſujet d'vn different entre l'Abbé de ſaint Ouën & vn certain Clerc. En l'autre, qui ëſt ſans date, il eſt nommé témoin auec Dom Guillaume de Limeſy Moine de ſon Abbaye. Mont aux Malades.

XI. Robert d'Eſneval fait quelques donations à cette Abbaye, où il choiſit ſa ſepulture.

Robert d'Eſneval fit du temps de cet Abbé vne donation de cent ſols de rente, que les Moines luy faiſoient annuellement pour vn muid de ſegle qu'il prenoit ſur leur grange de Mauteuille, qu'il leur quitta entierement. La Charte en fut dreſſée l'an 1214. le 18. Avril, auquel iour il fit choix du lieu de ſa ſepulture en ladite Egliſe, deuant la porte du Chœur qui regardoit le couchant. Il nomme pour témoins maiſtres Guillaume de Fronteboſc, & Roger Pelerin Preſtres, Roger de Pellecot Cheualier, & autres. Ce meſme Seigneur d'Eſneual fit en outre auec ledit Abbé quelques autres donations, traitez & accommodemens touchant pluſieurs redeuances dont leur dixme de Mauteuille &

XII. Cet Abbé fait pluſieurs accommodemens auec quelques Seigneurs voiſins de leurs terres, & pour des dixmes.

Criquetot étoient chargées. Il y en a auſſi d'autres de Raoul d'Engleſqueuille & de Robert de Boys, pour le meſme ſujet. Il fit accord auec Gregoire de Salmonuille pour la ſomme de dix ſols, au lieu d'vn cheual que ledit Gregoire demandoit à ſon Conuent, de rente ſieurialle pour la terre du Ioncquay. Roger Abbé de S. Oüen fut preſent à cet accord. Ie trouue de plus qu'il eſt nommé pour témoin dans vne Charte de l'Abbaye de ſaint Amand, en date de 1217. qui eſt vne donation de Pierre de Cailly.

Ie ne dois pas obmettre ce qui eſt porté dans le traité qui fut fait entre cet Abbé & ſon Conuent d'vne part, & Iean du Sauſſay Cheualier, de l'autre : l'acte en fut paſſé deuant Guillaume Eſcuacol Chaſtelain de Roüen ; c'étoit pour le fait du patronnage de l'Egliſe du Sauſſay : le procez fut vuidé en pleine aſſiſe de cette façon ; Sçauoir que l'Abbé & Conuent quitteroient le patronnage conteſté audit ſieur du Sauſſay & à ſes heritiers, ſauf les droits qu'ils auöient à prendre ſur la dixme, & que ledit Iean du Sauſſay leur donneroit annuellement onze mines d'auoine à prendre dans le village du Sauſſay ſur deux fiefs qui ſont ſpecifiez dans la Charte que ie donneray entiere cy-aprés. Elle eſt datée de l'an 1217. du temps de cet Abbé Raoul.

Le iour & l'an du decez de cet Abbé ſont demeurez inconnus, quelque diligence que i'aye pû apporter pour en découurir quelque choſe. Ie trouue que de ſon temps il y auoit vn Adam Aumônier de cette Abbaye, auquel vne certaine vefue nommée Odierne vendit vne partie de rente l'an 1220. Il y a lieu de douter ſi ce fut point cet Adam qui dix ans aprés fut éleu Abbé en ſa place; en quoy il n'y auroit aucun inconuenient, puiſqu'il auroit eu aſſez de temps pour ſe renfermer depuis ce temps là.

SECTION SEPTIE'ME.

D'ADAM, DE ROBERT, ET DE RICHARD, onze, douze, & treiziéme Abbez.

An de I. Christ 1230.

SOMMAIRE.

I. Pour quel suiet cet Abbé a esté nommé Adam le reclus. II. Il est tiré de sa solitude pour estre Abbé de sainte Catherine. III. L'Archeuesque Maurice le nomme par compromis à l'Abbaye de saint Oüen. IV. Quelques acquisitions faites de son temps. V. De l'Abbé Robert, & quel il fut. VI. Baudoüin de Cantelou fait quelques accommodemens & donations du temps de cet Abbé. VII. Plusieurs Seigneurs du pays sont nommez dans la Charte de restitution que fit ce mesme Baudoüin. VIII. Acquisition faite de Ruth de Preaux en la Paroisse de saint Paul, du temps de cet Abbé. IX. Quelques autres affaires qui se passerent de son temps. XI. Que l'Abbé Richard fut Bailly de l'Abbaye auant son élection.



E fais suiure l'Abbé Adam à Raoul ou Radulfe, parce qu'il est mis en cet ordre dans quelques anciens catalogues de cette Abbaye. Tous ceux qui ont parlé de luy l'ont appellé reclus, non pas, comme se sont imaginez quelques-vns, qu'il eust fait quelque mauuaise action étant Abbé, laquelle eust obligé les Moines à le deposer, & à le mettre en prison; mais parce qu'auant qu'il fust Abbé il s'étoit retiré dans quelque cellule ou hermitage pour se separer du commerce des hommes, & pour vacquer auec plus de repos & d'application aux choses celestes: laquelle pratique étoit autrefois fort vsitée dans l'Ordre de saint Benoist, comme on le peut voir dans les Chroniques dudit Ordre, ce qui me dispensera d'en parler plus au long en cet endroit. Ie me contenteray seulement de dire que l'éclat des eminentes vertus de ce bon reclus n'ayant pû estre renfermé dans l'enceinte de sa solitude, les Religieux ses confreres aprés la mort de l'Abbé Raoul jugerent qu'ils n'en pouuoient point trouuer de plus capable de gouuerner leur Monastere, que luy. Ils l'éleurent donc pour leur Abbé, & l'obligerent de quitter les douceurs de la contemplation dont il joüissoit si agreablement dans cette aimable retraite, pour prendre la conduite de leur Communauté; ce qu'il ne fit qu'aprés toutes les resistances possibles, quoy qu'enfin il fut contraint de se soûmettre & d'accepter le joug qu'on luy mettoit sur les épaules. Les malheurs du temps nous ont priué non seulement de la connoissance de ses belles actions, mais mesme de l'année de son élection, & combien de temps il gouuerna cette Abbaye. Ie diray seulement que ce qui fait extrémement à sa loüange, & qui nous peut donner de hauts sentimens de sa vertu, & aussi quelque lumiere pour la Chronologie, est que nostre Archeuesque Maurice, qui entra au Pontificat l'an 1231. ayant esté choisy par les

I. *Pour quel suiet cet Abbé est nommé Adam le reclus.*

II. *Il est tiré de sa solitude pour estre Abbé de sainte Catherine.*

Moines de saint Oüen, (qui ne s'étoient pû accorder en l'élection de leur Abbé, aprés la mort de Renaud du Quesne,) pour leur nommer vn Superieur tel qu'il luy plairoit, pour cette fois seulement, & sans que cela prejudiciast à leurs droits.

III. L'Archeuesque Maurice le nomme par compromis à l'Abbaye de saint Oüen.

Ce Prelat, aprés toutes les formalitez & toutes les ceremonies requises en tel cas, sans auoir égard à plusieurs personnes de naissance & de merite qui étoient dans leur Abbaye, & dans les autres du Diocese, fit choix de l'Abbé de sainte Catherine : ce qui l'obligea de quitter sa montagne & son troupeau pour se charger de l'administration de l'Abbaye de saint Oüen. Election qui n'est pas sans doute vne legere preuue de la haute estime en laquelle l'Abbé Adam etoit auprés de l'Archeuesque Maurice, homme de sainte vie, & qui sçauoit que l'Abbaye de saint Oüen auoit besoin de quelque grand seruiteur de Dieu, pour enseigner par son exemple l'obseruance Reguliere & les pratiques de vertu aux Religieux qui y faisoient leur demeure. Toutefois on peut remarquer dans l'Histoire de l'Abbaye de saint Oüen, qu'il n'en fut pas long-temps Abbé, puisque Hugues de Contremoulins fut éleu en 1234. & ainsi il ne l'auroit esté que trois ans. Sçauoir s'il quitta la vie auec la crosse, ou s'il retourna à sa chere solitude, c'est ce qui nous est inconnu: ce que ie trouue seulement de luy, est dans l'obituaire de la Cathedrale, qu'il mourut le 12. Octobre, sans dire l'année.

IV. Quelques acquisitions faites de son temps.

Il y eut de son temps, sçauoir l'an 1228. vn Raoul de Clere, qui vendit du consentement de Hayse sa femme, vne maison à Martainuille, au profit des Religieux de sainte Catherine. La Charte fut dressée presence de Laurens de Long Maire de Roüen, de Geoffroy Gigan, Raoul Amyot, Iean de Louuechienne, Mathieu Bernieres, & autres.

An de I. Christ 1231.

De ROBERT, douziéme Abbé.

V. Quel fut l'Abbé Robert.

IE fais suiure l'Abbé Robert à Adam le reclus, sur l'authorité d'vn catalogue manuscrit de l'Abbaye de sainte Catherine, qui le met immediatement aprés luy, sans toutefois faire mention de l'année qu'il fut éleu ou qu'il sortit de ce monde. Il y a dans diuerses Chartes de donations des années 1216. & suiuantes, vn D. Robert de Guiuaruille, qui étoit aumosnier: il n'y auroit aucun inconuenient de croire que c'est l'Abbé dont nous parlons presentement, toutes les circonstances concourent à la preuue de cette conjecture. Ie trouue dans la Charte d'association de cette Abbaye auec celle de S. Oüen, qui fut faite en 1262. qu'il y a *Fr. R. Abbas S. Catharinæ.* Or cette R. en cette occasion ne peut signifier que l'Abbé Robert ou Richard, & ce dernier dans tous les catalogues que i'ay veu est mis aprés Robert, ce qui me persuade que ce fut ce Robert qui viuoit & gouuernoit cette année de 1262.

VI. Baudoüin de Canteleu fait quelques accommodemens & donations du temps de cet Abbé.

Il y a dans le Cartulaire de cette Abbaye, deux ou trois donations ou restitutions que ie crois auoir esté faites de son temps, dont la premiere est de Baudoüin de Canteleu. Ce Gentilhomme quitte le patronnage ou presentation de la Cure du Boscguillaume, qu'il appelle la Chapelle de la sainte Trinité sur Roüen, & qu'il disputoit à l'Abbé & Conuent de sainte Catherine. De plus dans la mesme Charte il

donne vne certaine rente annuelle qu'il prenoit ſur ladite Cure, auec quelques autres redeuances qu'il auoit ſur la ferme ou village du Fau. Or il vouloit que cette donation par luy faite fuſt diſtribuée par égale portion au profit des Religieux, à trois termes, ſçauoir le iour de la tres-ſainte Trinité, le iour de l'Exaltation de ſainte Croix, & le troiſiéme le iour qu'arriueroit ſon anniuerſaire. Il nomme pour témoins de cette donation Gaultier de S.Iean, & Richard Taun ſes neveux, Helie de Fleury, Robert de Canteleu, Robert Fleitel, Gaultier de Tendos, Robert du Boſcgirard, Raoul de Caſteney, Osberne de Chaſſetot, Hugues de Gornaies, & Guillaume Damoiſel.

L'autre piece eſt de ce meſme Baudoüin de Cantelou ou Canteleu, qui donne à l'Abbaye de ſainte Catherine ſoixante ſols angeuins que l'on auoit promis de luy payer tous les ans ſa vie durant, par vn accommodement qu'il auoit fait auec l'Abbé & le Conuent, lors qu'il leur rendit la terre du Fau qu'ils luy auoient fieffée, & tout ce qu'il auoit retenu de ce fief. Cette reſtitution ou donation faite preſence de Giſlebert de Guaſcueil, Gaultier de Vateuille, Hugues de Bacpurs, Iuſticiers; Iean du Viuier, Raoul de Daubeuf, Clair du Goulet, Helie de Fleury, Cheualiers: & de la part des Religieux, d'Aluerede Prieur, Diermond Bailly, & pluſieurs autres. Le meſme Gentilhomme fit vne autre donation du conſentement de Gaultier & Richard de Canteleu ſes heritiers, de deux fiefs qu'il auoit à Francheuillette, ſçauoir le fief d'Erchembault, & le fief de Male-ayde. Les témoins ſont Helie de Fleury, Pierre de Cantelou, & Garnier de Cantelou Cheualiers, & quelques autres. VII.

Pluſieurs Seigneurs qui ſont nommez dans la Charte de reſtitution que fit ce meſme Baudoüin.

L'année ſuiuante, qui fut l'an 1274. Ruth de Preaux vendit vne piece de terre ſiſe en la Paroiſſe de S. Paul, du conſentement d'Euſtache de Preaux ſon mary, preſence de Nicolas de Beautot Prieur, frere Iean de ſaint Pierre Alauit, pour lors Bailly, & autres. C'eſt ce que i'ay pû remarquer qui eſt arriué du temps de cet Abbé. Vn extrait que i'ay eu de l'obituaire ou ancien Martyrologe des Peres Chartreux de Gaillon, met le iour de ſon trépas au 24. May, conformément aux manuſcrits de la Cathedrale, qui ne le mettent que l'onziéme Abbé, d'autant qu'ils ne comptent point Adam le reclus. Ces trois Chartes ayant eſté faites enuiron l'an 1280. me font croire qu'il vécut juſques à ce temps-là, ou peu prés. VIII.

Acquiſitiõ faite de Ruth de Preaux en la Paroiſſe de ſaint Paul, du temps de cet Abbé.

La Chronique du Bec dit qu'enuiron 1273. l'Abbé du mont ſainte Catherine mit la ſeconde pierre aux fondemens de la tour du Bec, que l'on rebaſtiſſoit de nouueau. Il y eut vn Eccleſiaſtique nommé maiſtre Guillaume du Perche, qui ceda à cet Abbé & à ſon Conuent, par vn acte paſſé en 1263. deuant l'Official de Roüen, tout ce qu'il auoit en terres, rentes, maiſons & poſſeſſions en la Paroiſſe de ſaint Paul, au fauxbourg de Martainuille, au Meſnil-Eſnard, à Bloſville & Eau-pleut, moyennant quarante liures de rente de penſion viagere, & quelques autres charges. IX.

Quelques autres affaires qui ſe ſont paſſées de ſon temps.

An de I.C. 1280.

De RICHARD, treiziéme Abbé.

X. *Que l'Abbé Richard fut Bailly de l'Abbaye auant son election.*

IE suis l'obituaire de Gaillon & celuy de la Cathedrale pour donner le rang à cet Abbé, dont nous ne sçauons autre chose que le nom, & qu'il mourut le dixneufiéme d'Octobre. Ie trouue vn frere Richard de Ganseuille Bailly de l'Abbaye, en 1253. & en 1256. Il est nommé comme témoin auec vn F. Robert de Pleinbosc Prieur de cette Abbaye. Il est encore fait mention de luy en d'autres années dans plusieurs Chartes; & il y a apparence que c'est ce mesme Richard qui fut depuis Abbé; veu mesme que pour la pluspart ils élisoient quelqu'vn des officiesr; dont le Bailly & Aumosnier étoient les principaux en cette Abbaye.

SECTION HVITIE'ME.

DE IEAN I. DV NOM, DE GVILLAVME II. DV NOM, de Iean II. du nom; & de Iean Bellet troisiéme du nom, quatorze, quinze, saizé, & dixseptiéme Abbez.

SOMMAIRE.

An de I. Christ 1280.

I. Quel fut l'Abbé Jean auant sa promotion. II. Il renouuelle l'association auec l'Abbaye de Conche. III. De diuerses autres associations; & particulierement de celle de Jumiege, & en quoy elle consistoit. IV. Quelques autres affaires passées du temps de cet Abbé. V. Sçauoir si l'Abbé Guillaume est dans son rang. VI. Enguerrand de Marigny fait faire du temps de l'Abbé Jean les degrez pour monter à l'Abbaye de sainte Catherine. VII. Cet Abbé fait confirmer leur priuilege de franchise & exemption de tous imposts. VIII. Il eut different auec les Officiers de l'Archeuesque, & pour quel suiet. IX. De l'Abbé Jean Bellet qui vendit la rétable d'argent, & pourquoy. X. Il vendit aussi ce que l'Abbaye possedoit en Angleterre.

I. *Quel fut l'Abbé Iean auant sa promotion.*

LE manuscrit de sainte Catherine l'appelle Iean de saint Pierre Alauit, qui est vne Paroisse du païs de Caux au Doyenné de Fauuille, & adjouste qu'il étoit Religieux Profez de l'Abbaye, où il exerça long-temps l'office de Bailly. Il est nommé en cette qualité dans plusieurs Chartes, & enfin il fut éleu Abbé enuiron 1280. Il fieffa en 1287. à Blosuille, vne piece de terre à vn nommé Raoul le Mureur.

II. *Il renouuelle l'association auec l'Abbaye de Conche.*

I'apprens dans le Martyrologe de Conche, qu'enuiron l'an 1280. l'Abbé Iean associa l'Abbaye de Conche aux prieres de sa Communauté, bien que l'acte qui en est resté dans les Archiues de sainte Catherine, & que i'ay veu; porte douze cens nonante & deux; ce qui me fait croire que ce fut vne renouation de celle qui auoit esté faite en mil deux cens quatre-vingts, douze ans auparauant. Ce Monastere étoit encore associé auec plusieurs autres, & particulierement auec celuy de

ſaint Oüen, ce qui s'eſt conſerué juſqu'à preſent, & auec celuy de ſaint Amand. Ie trouue à ce ſujet dans vn ancien Martyrologe de Iumiege où il y a treize aſſociations, que pour vn Moine de ſainte Catherine deffunt, les Preſtres étoient obligez de dire vne Meſſe, & les freres cinquante Pſeaumes, outre le trentain, & au refectoir on ſeruoit vne pitance de Religieux qui étoit diſtribuée aux pauures trente iours durant. III.

III. De diuerſes autres aſſociations, & particulierement de celle de Iumiege, & en quoy elle conſiſtoit.

Pour retourner à l'Abbé Iean, il ſe trouue encore que du temps de cet Abbé, l'an mil deux cens quatre-vingts quatorze, maiſtre Renauld de Erchyu fut enuoyé Commiſſaire dans le Bailliage de Roüen pour le fait des finances, & qu'il receut payement de l'Abbé & des Religieux de ſainte Catherine, pour admortir ce qu'ils auoient acquis depuis quarante-neuf ans & au deſſous. C'eſt ce qui nous eſt reſté de cet Abbé, le decez duquel eſt marqué dans l'ancien obituaire de cette Abbaye, au vingt-cinquiéme d'Octobre, ſans dire l'année. IV.

IV. Quelques autres affaires paſſées du temps de cet Abbé.

De GVILLAVME deuxiéme du nom, quinziéme Abbé.

An de I.Chriſt 1308.

Le manuſcrit que i'ay cité en parlant de l'Abbé precedent, fait ſuiure aprés luy cet Abbé Guillaume ſecond du nom, qui eſt bien dans vn autre rang que dans le catalogue donné par Meſſieurs de Sainte Marthe. I'eſtime toutefois que nous deuons plus de creance à ce manuſcrit, qui dit qu'il viuoit l'an 1308. Et en effet ie trouue pour confirmation de ce témoignage, que cet Abbé Guillaume fait vne fieffe d'vne maiſon & jardin en la Paroiſſe de S. Paul au fauxbourg de Martainuille, en cette meſme année de 1308. C'eſt tout ce que nous auons de luy, & dans l'obituaire de la Cathedrale, où il dit qu'il mourut le vingt-ſixiéme Decembre. V.

V. Sçauoir ſi l'Abbé Guillaume eſt dans ſon rang.

De IEAN deuxiéme du nom, ſaiziéme Abbé.

An de I.C. 1336.

Svit l'Abbé Iean ſecond de ce nom, lequel viuoit ſelon le manuſcrit cy-deſſus cité, l'an 1336. Ce fut enuiron le temps de cet Abbé que Enguerrand de Marigny, (ſi connu dans l'Hiſtoire de France, pour auoir fourny en ſa perſonne aux gens de Cour vn exemple tres-remarquable de la bonne & mauuaiſe fortune,) entr'autres magnifiques bâtimens dont il ennoblit la Prouince de Normandie, fit faire à grands frais ces beaux degrez de grande pierre dure de liais, pour môter à l'Abbaye de S. Catherine, dont on a veu encore des reſtes de noſtre temps, qui marquoient aſſez la grande liberalité de ce braue Seigneur, qui meritoit vne fin plus glorieuſe pour couronner tant de belles actions. VI.

VI. Enguerrand de Marigny fait faire du temps de l'Abbé Iean les degrez pour monter à l'Abbaye de ſainte Catherine.

Cet Abbé fit confirmer les priuileges qu'auoient donnez les Rois de France, & ceux auſſi d'Angleterre & Ducs de Normandie, par leſquels ils auoient permiſſion de faire paſſer par dedans ou dehors la Ville de Roüen, leurs bleds, vins, & autres marchandiſes pour leur Monaſtere, par eau & par terre, exempts de tout peage, impoſts ou ſubſides, ſur la ſimple declaration que feroit vn de leurs ſeruiteurs domeſtiques à la Viconté de l'eau, que c'étoit pour les Religieux de ſainte Catherine. Il arriua l'an 1359. du temps de ce meſme Abbé, que la Cure VII.

VII. Cet Abbé fait confirmer leur priuilege de franchiſe & exemption de tous impoſts.

Cure du Boſcguillaume étant venuë à vacquer, comme elle eſtoit à ſa nomination, il en pourueut vne perſonne capable. Ce pourueu s'étant preſenté aux Officiers de l'Archeueſque de Roüen, ils ne le voulurent point receuoir ; & proteſterent que l'Abbé n'auoit pû conferer ladite Cure, attendu qu'il eſtoit excommunié, parce qu'il n'auoit payé vingt-deux florins, qui eſtoit la taxe à laquelle il auoit eſté mis dans l'Aſſemblée du Clergé ; & qu'il auoit pareillement fait refus de payer vne autre taxe qu'on leuoit auſſi bien ſur les Eccleſiaſtiques que ſur les lays, pour la deliurance du Roy Iean priſonnier en Angleterre. L'affaire eſtant venuë deuant Philippe d'Alençon pour lors Archeueſque, il deputa l'Eueſque de Coutance & deux Chanoines de la Cathedrale de Roüen, pour iuger ſi ſes Officiers auoient eu raiſon de declarer l'Abbé excommunié. Il fit paroiſtre par ſes quittances du payement qu'il auoit fait, & ainſi celuy auquel il auoit conferé la Cure, demeura paiſible poſſeſſeur.

VIII. *Il eut different auec les officiers de l'Archeueſque, & pour quel ſuiet.*

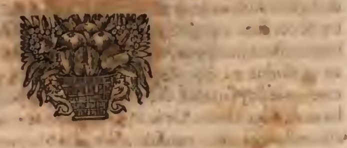
De IEAN BELLET, III. du nom, dix-ſeptiéme Abbé.

IX. *De l'Abbé Iean Bellet qui vendit la retable d'argent, & pourquoy.*

CEt Abbé eſt obmis dans les catalogues de la Cathedrale & de Meſſieurs de Sainte Marthe : j'apprens ſeulement du manuſcrit cité cy-deuant, qu'il viuoit enuiron l'an 1490. & qu'il vendit vne grande table ou Autel d'argent qui auoit eſté donné à l'Egliſe de ſainte Catherine par vn Eueſque de Vintone en Angleterre nommé Vaſchelin, & que ce qui l'obligea de vendre cette riche piece, fut pour ſe deliurer des courſes & des pillages des Anglois qui ruinoient la Prouince. Nous auons veu cy-deuant, & le venons encore de dire, que la pieté des Seigneurs de Normandie qui auoient paſſé en Angleterre, & meſme des originaires Anglois, les auoit portez à donner de grands biens à l'Abbaye de ſainte Catherine, dont elle auoit joüy pluſieurs années ; toutefois depuis que les Anglois eurent perdu ce qu'ils auoient deça la mer, l'Abbaye de ſainte Catherine ſuiuit la meſme fortune que les autres du Royaume de France qui auoient du bien en Angleterre.

X. *Il vendit auſſi ce que l'Abbaye poſſedoit en Angleterre.*

Or comme ils auoient encore conſerué quelque piece de leur perte, & qu'ils auoient de la peine d'en eſtre payez, cet Abbé trouua moyen de vendre ce qui leur reſtoit de bien, dont il remplaça les deniers en l'achapt qu'il fit d'vn manoir à Bihorel auec quatre-vingts acres de terre qu'il acquit de Meſſire Iean Braque : ils donnerent depuis cette terre auec pluſieurs autres, comme nous le ferons voir cy-aprés, pour les terres & baſtimens du Prieuré de ſaint Iulian aux Bruieres.



SECTION NEVFIE'ME.

DE GVILLAVME DV MESLE', III. DV NOM. De Guillaume de Conty IV. de Iean le François IV. de Iean du Mesnil, dix-huit, dix-neuf, vingt, & vingt-vniéme Abbez.

An de I.C. 1402.

SOMMAIRE.

I. Guillaume du Meslé Docteur & Professeur en Droit, est fait Abbé de sainte Catherine. II. Article pour les Reliquaires & joyaux de cette Abbaye, dans la capitulation de l'Anglois auec la ville de Roüen. III. Guillaume du Meslé jetta vn deuolu sur l'Abbaye de S. Oüen, & ce qui en arriua. IV. Le seul nom de l'Abbé Guillaume est connu. V. Iean le François Religieux de l'Abbaye, en est eleu Abbé.

IL paroist par l'adueu que cet Abbé presenta au Roy l'an 1402. qu'il gouuerna l'Abbaye quelques années auparauant. Il etoit docte Religieux, & professoit actuellement à Paris l'an 1418. Nostre ville de Roüen tomba de son temps sous la domination des Anglois, & comme les Religieux de l'Abbaye de sainte Catherine auoient retiré dans le Chasteau de Roüen leurs Reliques, les joyaux, & autres meubles precieux, de peur qu'ils ne fussent pillez par l'armée de Henry VI. Roy d'Angleterre, qui assiegeoit la ville. Dans les articles de la composition, celuy-cy fut mis pour l'Abbaye. Item, „ il a esté conuenu & accordé que toutes & chacunes les reliques, „ joyaux, & autres biens appartenans à l'Abbaye de sainte Catherine, „ qui sont à present dans ladite ville & Chasteau, seront entierement „ deliurées, & mises entre les mains de celuy que sa Royale serenité „ aura commis.

I. Guillaume du Meslé Docteur & Professeur en Droit, est fait Abbé de sainte Catherine.

II. Article pour les Reliquaires & joyaux de cette Abbaye, dans la capitulation de l'Anglois auec la ville de Roüen.

On garde encore dans les Archiues de la Cathedrale, certaines lettres de Guillaume de la Fontaine, Lieutenant General de Iean Saluain Bailly de Roüen, données le douziéme Iuin 1434. par lesquelles il paroist que quelque peu auparauant procez auoit esté meu au saint Concile qui se tenoit pour lors à Basle (ce sont les termes de ces lettres) entre Dom Iean Richard Abbé de saint Oüen, d'vne part, & deffunt Dom Guillaume le Meslé de l'autre, à cause du benefice de la Prelature & dignité Abbatiale de l'Eglise de S. Oüen de Roüen, que l'vn & l'autre de ces deux contendans disoient leur appartenir; & que ledit Guillaume estant mort pendant le procez, l'Abbé Iean Richard auoit esté en personne au Concile, où il auoit obtenu ce qu'il auoit souhaité, comme ie l'ay fait voir dans le troisiéme Liure de l'Histoire de l'Abbaye de saint Oüen. Or le lecteur pourra icy remarquer deux ou trois circonstances assez considerables, dont la premiere est, que j'estime que ce Guillaume le Mesle n'est point autre que cet Abbé de sainte Catherine que nous auons appellé Guillaume du Meslé, attendu que

III. Guillaume du Meslé jetta vn deuolu sur l'Abbaye de S. Oüen, & ce qui en arriua.

le temps, le lieu, & les autres circonſtances le perſuadent aiſément. Secondement, il eſt certain qu'il eſtoit mort en 1434. cela ſe juſtifie par les Regiſtres du Chapitre, où ie trouue que le vingt-deuxiéme Aouſt de l'an 1432. l'Archeueſque Hugues d'Orge faiſant ſon entree, pluſieurs Abbez s'y trouuerent, & entr'autres Iean Abbé de ſainte Catherine; ce qui fait voir ou que ce Regiſtre n'eſt pas veritable, & a mis l'Abbé de S. George, dont le nom eſtoit ſeulement exprimé par la premiere lettre G. qui pourroit eſtre ce Guillaume, & non pas Iean: ou ſi le regiſtre eſt veritable, il faudroit aduouër que l'Abbé du Meſlé eſtant mort, on luy auoit ſubſtitué cet Abbé Iean, quoy que tous les catalogues que i'ay leus ne luy en facent pas ſuiure vn de ce nom, mais bien Guillaume de Conty. Au ſurplus ce Guillaume du Meſlé pourſuiuit auec beaucoup de chaleur ſon deuolut, puiſque dans les Regiſtres du Chapitre l'on y trouue le ſerment qu'il preſta le vingt-neufiéme de Nouembre 1428. en qualité d'Abbé de S. Ouën, quoy qu'il n'en priſt pas poſſeſſion & ne joüiſt iamais de l'Abbaye, pour les raiſons que nous auons rapportées dans l'hiſtoire de ſaint Ouën lors que nous auons parlé de l'Abbé Iean Richard.

An de I.Chriſt 1445.

De GVILLAVME DE CONTY, IV. du nom, 19. Abbé.

IV. *Le ſeul nom de l'Abbé Guillaume eſt connu.*

I'Apprens le nom de cet Abbé Religieux, qui a eſté obmis auſſi-bien que cet autre qui l'a precedé, & de celuy qui le ſuit, de l'adueu qu'il preſenta en cette qualité au Roy le vingt-troiſiéme Fevrier 1449. Les Regiſtres de l'Archeueſché remarquent expreſſément que l'an 1437. le quatorzieſme d'Octobre, à la priſe de poſſeſſion ou entrée de Louis de Luxembourg, il eſtoit notoirement abſent.

An de I.Chriſt 1460.

De IEAN LE FRANÇOIS, IV. du nom, vingtiéme Abbé.

V. *Iean le François Religieux de l'Abbaye, en eſt eleu Abbé.*

CEt Abbé fut éleu par ſes confreres pour ſucceder à Guillaume de Conty: il étoit Religieux profez de la maiſon, & il ſe trouue pluſieurs actes paſſez dans le Chapitre és années de 1451. & 52. où il eſtoit preſent; & eſt nommé comme ſimple Preſtre & Religieux: ce qui le rend d'autant plus recommandable, & fait voir qu'il fut éleu en veuë de ſon merite perſonnel, & non par faueur. Il a eſté obmis dans le Catalogue de Meſſieurs de Sainte Marthe. La Chronique de ſaint Vandrille met ſa mort en 1465.



SECTION DIXIE'ME.

DE IEAN DV MESNIL V. DV NOM, 21. ABBE'.
De Iean 6. Delaiſtre ou Delaſtre, de Iean 7. de Tilques, & d'Alexandre, 22. 23. & 24. Abbez.

An de I. Chriſt 1476.

SOMMAIRE.

I. Iean du Meſnil premier Abbé Commendataire de ſainte Catherine. II. Quel fut cet Abbé. III. Combien il joüit de l'Abbaye. IV. Pluſieurs villages qui eſtoient obligez de venir faire la garde dans la fortereſſe de l'Abbaye en temps de guerre. V. Iean Delaiſtre Moine de Feſcam, fut fait Abbé de ſainte Catherine par accommodement. VI. Iean de Tilques Religieux de l'Abbaye, eſt éleu Abbé. VII. Combien de temps il gouuerna l'Abbaye. VIII. Alexandre dernier Abbé regulier.



LA pragmatique ſanction ayant eſté ou abolie, ou du moins bien affoiblie par Louys onziéme, les Chapitres commencerent peu à peu à perdre leur droit d'élection: ce qui arriua à proportion qu'ils eurent plus ou moins de forces pour reſiſter aux puiſſances ſuperieures qui s'attribuoient la nomination aux Benefices. L'Abbaye de ſainte Catherine fut vne des premieres qui ſouffrit cette bréche à ſa liberté, puiſque ſelon les memoires de la Cathedrale, aprés la mort de Iean le François, celuy qui luy ſucceda joüit de l'Abbaye ſous le titre de commande. I. *Iean du Meſnil premier Abbé Commendataire de ſainte Catherine.*

Ce fut Iean du Meſnil: il eſtoit Docteur en Decret, & s'il m'eſtoit permis d'vſer de conjecture en vne matiere où nous n'auons aucune instruction, ie croirois qu'il obtint cette Abbaye par la faueur du Cardinal Guillaume d'Eſtouteuille pour lors Archeueſque de Roüen, duquel il eſtoit Grand Vicaire, & poſſedoit les bonnes graces. Il eſtoit Chanoine de la Cathedrale, & joüiſſoit de la Prebende que luy auoit reſigné Iean de Gaucour lors qu'il fut éleu Eueſque de Luçon. II. *Quel fut cet Abbé.*

Il en prit poſſeſſion en perſonne le onziéme d'Octobre 1460. Il joüit ſeulement ſept ans des reuenus de l'Abbaye, dont il fut obligé de ſe deffaire par reſignation en faueur d'vn regulier. Il eut procez pendant ſon adminiſtration contre le Capitaine du Chaſteau de Roüen, qui vouloit empeſcher que les habitans des Paroiſſes de Noſtre Dame, de S. Pierre, de Franqueuille, de Celouille, de S. Iacques ſur Dernétal, de Quievreville la Milon, Dameauuille, du Tot, du Hamel de Noſtre Dame de Franqueuillette & de Monuille, entant que gens y auoit tenans d'icelle Abbaye, ne vinſſent faire le guet comme ils y eſtoient obligez d'ancienneté, à la fortereſſe de ladite Abbaye, ou y defaillans, de payer l'amende; & furent declarez exempts de la garde du Chaſtel de Roüen, & l'Abbé & Religieux maintenus par Arreſt de l'Eſchiquier en date de 1469. III. *Combien il joüit de l'Abbaye.* IV. *Pluſieurs villages qui eſtoient obligez de venir faire la garde dans la fortereſſe de l'Abbaye en temps de guerre.*

An de I.C. 1473.

De IEAN DELAITRE ou DELATRE, 6. du nom, 22. Abbé.

V. *Iean Delaistre Moine de Fescãp, fut fait Abbé de sainte Catherine par accommodement.*

CEluy-cy étoit Moine de Fescamp, qui trouua moyen de s'accommoder auec l'autre Commendataire, les Religieux de sainte Catherine ayant eu moins de peine à souffrir vn Religieux pour leur Superieur. Il prit doncque possession le 24. Mars, veille de l'Annonciation, l'an 1473. & gouuerna l'Abbaye treize ans treize mois. Il deceda le 12. Iuin 1486. & fut enterré en la Chapelle qui estoit vers le Midy. Il portoit aux armes de sa famille, d'or à la fasce d'azur; & au lambeau de mesme.

An de I. Christ 1486.

De IEAN DE TILQVES, 7. du nom, 23. Abbé.

VI. *Iean de Tilques Religieux de l'Abbaye, est eleu Abbé.*

LEs Moines de sainte Catherine aprés la mort de Loüis 11. se seruirent de l'occasion qui leur estoit fauorable, & procederent à vne nouuelle élection aprés que Dieu eut disposé de leur Abbé Iean de Laitre. Ils choisirent Dom Iean de Tilques Religieux Profez de leur maison, neveu du precedent Abbé. Il assista à la consecration des Autels de l'Abbaye saint Vandrille, l'an 1493. aprés que l'Eglise eut esté mise en sa derniere perfection. On voit dans les Archiues de l'Abbaye de Conches, les lettres de Nicolas Abbé de Conches, en date de 1494. dans lesquelles il renouuelloit l'association qui estoit d'antiquité entre ces deux Abbayes, où l'Abbé Iean est nommé. Ce fut luy qui institua la feste des Reliques de l'Abbaye de sainte Catherine le seiziéme May, entre lesquelles il y auoit le corps de saint Bon Euesque de Clermont en Auuergne, qui estoit veneré du peuple de Roüen, & particulierement de ceux de la Draperie, qui l'auoient pris pour leur patron; d'où on prit occasion de les appeller les Bons.

VII. *Combien de temps il gouuerna l'Abbaye.*

Il gouuerna son Monastere vingt-neuf ans quatre mois, & deceda le premier de Nouembre 1515. Son corps fut enterré en la Chapelle vers le Midy: il portoit d'or à trois croix de sable.

An de I.C. 1516.

D'ALEXANDRE, 24. Abbé.

VIII. *Alexandre dernier Abbé regulier.*

IEan de Tilques estant mort lors du Concordat passé entre Leon 10. & François premier, les Religieux ne laisserent pas d'élire pour leur Abbé vn de leurs confreres nommé Dom Alexandre, qui fut le dernier Abbé regulier. Il presenta adueu en cette qualité à la Chambre des Comptes le 11. May 1518. Il fut fort peu de temps Abbé; ce qui me fait croire qu'il luy arriua comme à plusieurs autres de ce temps-là, & que le Roy en ayant nommé vn autre il y eut contestation, & qu'il fut obligé de ceder à la force majeure.



SECTION ONZIE'ME.

D'ANTOINE DE LA BARRE, DE IEAN DE BRIVES, & de Henry d'Escoubleau, 25. 26. & 27. Abbez.

SOMMAIRE.

I. Antoine de la Barre premier Abbé Commendataire aprés le concordat de Leon X. II. Les diuerses dignitez dont il a jouy. III. Sa mort. IV. L'Abbé de Briues Tourangeau. V. Les diuers Benefices de Henry d'Escoubleau. VI. Pour quel sujet il quitta cette Abbaye. VII. Fondation de la Chartreuse de Gaillon, dite de Bonne-esperance, & pourquoy. VIII. Les Cardinaux de Bourbon vnissent deux Prieurez, l'vn de Iumiege & l'autre de saint Oüen, à cette Chartreuse. IX. Situation de l'Abbaye de sainte Catherine. X. On fait vn Fort joignant l'Abbaye. XI. La proximité de ce Fort cause de la ruine de cette Abbaye. XII. Pretexte dont on se seruit pour ruiner l'Abbaye auec la forteresse. XIII. Le Cardinal de Bourbon traitte auec l'Abbé de sainte Catherine pour le titre de son Abbaye. XIV. Les Religieux s'opposent à la ruine de leur Monastere. XV. L'Eglise de sainte Catherine estoit semblable à celle de saint Ioire. XVI. Bulles de Clement 8. pour l'extinction de la Communauté de cette Abbaye. XVII. Vingt Religieux qui en composoient la Communauté, s'opposent à ces Bulles. XVIII. Raisons de l'opposition de ces Religieux. XIX. Ces anciens Religieux dignes de loüange de n'auoir pas voulu trahir lâchement les interests de leur Ordre. XX. Les Chartreux contrains de venir à vn accommodement. XXI. Ils s'obligent à obtenir de nouuelles Bulles & de nouueaux Arrests pour omologuer ce concordat.

ANtoine de la Barre fut le premier qui possedа l'Abbaye à titre de commande apres le concordat. Il estoit Tourangeau, Doyen de S. Martin de Tours. Il obtint l'Abbaye de sainte Catherine enuiron l'an 1518. & presenta aduеu à la Chambre des Comptes le 2. de Septembre 1520. Il fit faire la principale vitre de l'Eglise de Monuille en 1529. où il fit mettre ses armes. On les voit aux Eglises d'Amseauuille & Blasqueuille. Cet Abbé fut fait Euesque d'Angoulesme en 1527. qu'il succeda à Antoine d'Estain, & aprés auoir tenu trois ans cet Euesché, il fut transferé l'an 1530. à l'Archeuesché de Tours. Ce fut luy qui receut commission du Pape Leon X. l'an 1519. pour publier les Bulles que le Pape auoit accordées en faueur du Puy de l'Immaculée Conception à Roüen. Il joüit des reuenus de cette Abbaye, puisqu'il y fut nommé en 1518. & ne la quitta qu'auec la vie en 1546.

I. *Antoine de la Barre premier Abbé Commendataire apres le concordat de Leon X.*

II. *Les diuerses dignitez dont il a jouy.*

III. *Sa mort.*

De IEAN DE BRIVES, vingt-sixiéme Abbé.

An de I.C. 1546.

C'Est le second Abbé Commendataire depuis le concordat. Il étoit compatriote de son predecesseur, & Tresorier du Chapitre de

IV. *L'Abbé de Briues Tourangeau.*

saint Iean l'Euangeliste lez Tours. Il presenta adueu pour le temporel de l'Abbaye le sixiéme Iuin 1547. Il est appellé Monadier de Briues dans l'acte du serment de fidelité qu'il fit entre les mains du Chancelier pour le temporel de l'Abbaye.

An de I.C. 1581.

De HENRY D'ESCOVBLEAV, vingt-septiéme Abbé.

V. *Les diuers Benefices de Henry d'Escoubleau.*

VI. *Pour quoy il quitta l'Abbaye.*

HEnry d'Escoubleau fils de Iean Marquis de Sourdis, & neveu de Iacques d'Escoubleau Euesque de Maillezais, fut premierement Prieur de Pauilly, & Prieur de saint Martin au Val, qui est vn Prieuré Conuentuel dependant de Marmonstier, situé à vn quart de lieuë de la ville de Chartres, & depuis Abbé de sainte Catherine du Mont, dont il donna adueu en 1581. Il fut aussi Euesque de Maillezais enuiron l'an 1567. Ce qui me fait dire qu'il a possedé long-temps cette Abbaye, est qu'il en joüissoit encore en 1597. Voicy le sujet pour lequel il le quitta.

VII. *Fondation de la Chartreuse de Gaillon, dite de Bonne-esperance, & pourquoy.*

Le Cardinal de Bourbon, premier des trois qui ont gouuerné l'Eglise de Roüen, ayant formé ce dessein magnifique & vrayement Royal de la Chartreuse de Gaillon, voulut qu'elle portast le nom de Bonne Esperance, comme pour vn heureux presage des hautes esperances qu'il faisoit conceuoir aux Religieux de cette illustre maison, qu'elle seroit vn iour riche en biens spirituels & temporels. Toutefois ayant esté preuenu de la mort auant qu'il eust acheué son dessein, ces bonnes esperances n'eurent pas grand effet, iusques là que les Religieux qui auoient esté enuoyez pour bastir & habiter cette maison, ne voyans pas qu'il y eust dequoy faire subsister vne Communauté, aprés les remontrances faites aux fondateurs, auoient ordre de leurs Superieurs de l'abandonner. Les deux neveux qui succederent l'vn aprés l'autre audit Cardinal, furent aussi portez d'vn mesme desir pour la dotation de cette magnifique Chartreuse.

VIII. *Les Cardinaux de Bourbon vnissent deux Prieurez l'vn de Iumiege & l'autre de saint Oüen, à cette Chartreuse.*

On trouua moyen d'vnir deux Prieurez, dont l'vn étoit dependant de Iumiege, & l'autre de saint Oüen, aux autres biens que le fondateur y auoit donnez dés le commencement: mais tout cela fut peu pour vne si grande entreprise, jusqu'à ce qu'il se presenta vne occasion de l'entichir d'vn seul coup tres-notablement.

IX. *Situation de l'Abbaye de sainte Catherine.*

L'Abbaye de sainte Catherine étoit placée sur vne haute montagne assez proche de la ville de Roüen, du costé d'Orient, comme nous auons dit: Elle auoit esté bastie en vn temps où le Canon n'étoit pas encore en vsage, & par consequent elle ne pouuoit pas apporter grand prejudice à la ville pour son assiette, veu que la Ville ayant esté assiegée plusieurs fois, les ennemis n'en auoient point tiré plus grand auantage que d'vn autre lieu voisin, quoy qu'à la verité cette montagne luy deuint auec le temps trés-dommageable. De sorte que l'experience ayant fait voir combien il estoit important de fortifier les postes qui pouuoient incommoder les villes.

X. *On fait vn Fort ioignant l'Abbaye.*

Celuy-cy fut iugé de cette nature. On y fit vn Fort, lequel selon les diuerses occasions fut augmenté; & ce Fort qui pouuoit beaucoup seruir à la defense de la Ville, luy fut quelquefois tres-pernicieux & tres-prejudiciable, lors que ses ennemis pûrent s'en emparer ou de viue

force ou par ſurpriſe, comme il arriua en 1562. que les Heretiques s'en rendirent les maiſtres, & exercerent leur fureur dans l'Abbaye qu'ils pillerent, & traiterent de la meſme façon que le reſte des Egliſes de la ville. Ils entrerent dans la place d'armes, qui eſtoit contiguë, & s'y fortifierent, dans la reſolution de s'y bien defendre Depuis cette Forteresſe receut de tres-notables accroiſſemens du temps de la ligue, & lors qu'en 1591. Roüen fut aſſiegé, elle fut attaquée & defenduë tres-vaillamment.

Enfin la proximité de cette place forte fut cauſe de la ruine totale de l'Abbaye, qui auoit déja beaucoup ſouffert des Heretiques pendant les troubles de la Religion; car la ville qui auoit ſouſtenu vn long & faſcheux ſiege en cette année, ayant depuis reconnu l'authorité du Roy, aprés que le pretexte de la Religion fut oſté, Henry IV. fit ſon entrée dans cette grande ville. On luy propoſa de faire razer le fort de ſainte Catherine, parce que l'on diſoit qu'il pouuoit faire plus de mal que de bien à la ville. Cependant quelques perſonnes qui auoient les bonnes graces du Prince, ſe preualurent adroitement de cette conjonċture, & trouuerent moyen de faire auſſi ruiner les fortifications, l'Abbaye de ſainte Catherine, qui euſt toûjours ſeruy de retraite aux mécontens. C'étoit du moins le pretexte ſpecieux dont on ſe ſeruoit pour colorer ce deſſein. Il eſt vray que d'ailleurs elle auoit eſté extrémement endommagée en ſes baſtimens par les deſordres du dernier ſiege. Mais cette propoſition ne tendoit qu'à ſupprimer entierement l'Abbaye, & à en attribuer les [a] reuenus à la Chartreuſe de Gaillon. L'affaire donc que reüſſit à celuy qui en auoit l'intrigue, & qui pour les bons ſeruices qu'il auoit rendus au Roy dans le tiers party, & à la rupture de ſon mariage, pouuoit eſperer toute ſorte de faueur en vne affaire de cette nature.

XI. *La proximité de ce Fort cauſe de la ruine de cette Abbaye.*

XII. *Pretexte dont on ſe ſeruoit pour ruiner l'Abbaye auec la forteresſe.*

[a] *Feu M. de Harlay l'appelle excellent eſprit, & le ſecond fondateur de la Chartreuſe de Gaillon.*
Au Myſtere de l'Euchariſtie. page 380.

Le Cardinal de Bourbon deſintereſſa facilement l'Abbé Commendataire l'Eueſque de Maillezais, par l'échange qu'il fit auec luy de l'Abbaye de ſaint Ioüin dans le Poitou. En ſuite pour commencer à executer ce deſſein, au mois de Ianuier de l'an 1597, Meſſieurs les Eſcheuins de Roüen receurent ordre du Roy de proceder inceſſamment à la démolition des edifices de ladite Abbaye, & de ne point deſiſter qu'ils ne l'euſſent miſe en eſtat de n'eſtre plus de deffenſe, ny meſme propre à eſtre habitée. Ce commandement fut ſignifié à la diligence deſdits Eſcheuins aux Religieux, à l'execution duquel ils s'oppoſerent & preſenterent Requeſte au Parlement, pour la conſeruation de leur Egliſe, Cloiſtre, & lieux reguliers. Mais ſans auoir aucun égard aux raiſons & oppoſitions deſdits Religieux, on ne laiſſa pas de paſſer outre. Les ouuriers trauaillerent à cette demolition auec vne diligence incroyable, & à moins de cinq ou ſix iours, l'Egliſe, qui eſtoit vne des plus ſolides & des plus accomplies de la Ville, fut tellement ruinée, qu'elle fut miſe en eſtat de ne pouuoir plus ſeruir.

XIII. *Le Cardinal de Bourbō traite auec l'Abbé de ſainte Catherine pour le titre de ſon Abbaye.*

XIV. *Les Religieux s'oppoſent à la ruine de leur Monaſtere.*

I'ay appris de quelques perſonnes qui l'ont veuë lors qu'elle ſubſiſtoit encore, qu'elle étoit ſemblable à celle de ſaint George de Boſcharuille, qui eſt ſans doute vn fort beau vaiſſeau qui s'eſt conſerué tout entier iuſques à nos iours. Toutefois il y auoit cette difference, qu'en celle de ſainte Catherine on voyoit au bas de la Nef vne groſſe Tour carrée,

XV. *L'Egliſe de ſainte Catherine eſtoit ſemblable à celle de ſaint Joire.*

carrée, ce qui ne se trouue pas en l'autre. Ce clocher estoit garny de fort bonnes Cloches, dont il y en eut quelques-vnes qui furent fonduës pour faire du Canon, les autres que l'on portoit en Angleterre perirent auec le Nauire dans lequel elles étoient.

XVI. *Bulles de Clement 8. pour l'extinctiõ de la Cõmunauté de cette Abbaye.*

Le reste des lieux reguliers fut ruiné auec vne pareille promptitude: En suite dequoy arriuerent les Bulles du Pape Clement huitiéme, pour la suppression & l'extinction totale de ladite Abbaye, & pour l'vnion & incorporation de tout le reuenu à la Chartreuse de Gaillon, en consequence des Patentes du Roy Henry IV. en forme de Charte, données pour le mesme effet, sur l'enoncé que ledit Monastere estoit du " tout ruiné & rasé rez pied rez terre, pour l'augmentation de l'Ordre " des Chartreux, & l'accroissement du Seruice diuin, qui sont les mo- " tifs specifiez dans la Requeste & dans la Bulle en mesmes termes, sinon qu'ils y sont en Latin, par ces paroles, *Quod Monasterium erat prorsus dirutum ac solo æquatum, & ad propagationem Cartusiani Ordinis & diuini cultus incrementum.* Ladite Bulle fut adressée à maistres Marin le Pigny & Iean le Roy, Chanoines de la Cathedrale, pour estre publiée, & les Patentes du Roy au Parlement pour y estre verifiées.

XVII. *Vingt Religieux qui en composoient la Communauté, s'opposent à ces Bulles.*

Les Religieux de cette Abbaye, qui estoient encore au nombre de plus de vingt profez, se rendirent opposans par requeste presentée à ladite Cour de Parlement, tant à la verification des Letttes patentes, qu'à la publication & execution des Bulles de Rome; d'où il s'ensuiuit vn fâcheux procez, auquel furent receus comme parties interuenantes les principaux bien-faicteurs, qui pretendoiẽt deuoir rentrer dans la joüissance des biens que leurs ancestres auoient donnez pour la subsistance des Religieux de S Benoist, & non pas pour la fondation d'vne Chartreuse; & particulierement ceux de la maison d'Esneval, qui auoient vn double regret de voir d'vne part, que les sepulchres de leurs ayeuls eussent esté ruinez, & de l'autre, que l'on contreuint ainsi aux termes de la fondation ou restauration qu'ils auoient faite du Prieuré de Pauilly.

XVIII. *Raisons de l'opposition de ces Religieux.*

Mais les Religieux ne manquerent pas de reclamer hautement contre la surprise de leurs parties. Ils soûtindrent que leurs lettres estoient subreptices. Qu'ils auoient mauuaise grace de vouloir s'approprier le bien d'autruy. Que les fondateurs & les bien-faicteurs de l'Abbaye de sainte Catherine auoient donné à perpetuité leurs terres & leurs domaines aux Religieux de l'Ordre de saint Benoist, & que c'estoit contreuenir directement à leur intention, qui deuoit estre sacrée & inuiolable, que de faire passer ces biens en des mains estrangeres, (estant à remarquer que l'Ordre des Chartreux est different de ceux de saint Augustin & de saint Benoist, comme il se peut voir dans les statuts de Guigo cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse, dans saint Antonin & autres. Qu'il ne seruoit de rien de dire que le Monastere estoit ruiné, puisqu'encore qu'il eust esté démoly, & qu'il ne subsistast plus quant aux edifices, il subsistoit encore à l'égard des personnes qui l'habitoient. Que si pour des raisons d'Estat on auoit jugé à propos qu'ils ne demeurassent plus au dessus de la montagne, à cause que les bastimens qui y étoient situez incommodoient la ville, à ce qu'on disoit, ils pouuoient aisément s'établir ailleurs, & continuer à chanter les di-

uins Offices, ainsi que leurs predecesseurs auoient fait l'espace de plus de cinq cens ans, auec l'edification des peuples. Que c'estoit assez qu'ils eussent receu vn deplaisir aussi grand que celuy de voir abattre leur Eglise, & renuerser les tombeaux de leurs peres, & de quantité d'illustres & de pieuses personnes, sans qu'on acheuast de les accabler de la derniere disgrace, en les degradant dē leur profession par l'impuissance où on les mettoit d'en faire publiquement les saints exercices. Que le changement qu'on pretendoit introduire seroit d'vne consequence tres-dangereuse, & vn exemple qui menaceroit tous les anciens Monasteres qu'on ne feroit plus de difficulté d'éteindre desormais, au profit de quelques nouueaux Ordres qui seroient puissans en faueur & en credit. Qu'il n'étoit pas croyable que le Pape voulust supprimer vne Communauté que son antiquité rendoit venerable, qui n'étoit point à charge au public, & qui bien loin d'auoir commis aucune faute & aucun scandale, auoit toujours pratiqué les deuoirs Monastiques, mesme durant les troubles, autant que les desordres de ces temps malheureux le pouuoient permettre, & étoit dans la resolution de s'en acquiter d'autant mieux à l'auenir, que les guerres ciuiles venant d'estre terminées, la Prouince commençoit à jouyr d'vne heureuse paix, & d'vne tranquillité tres-fauorable aux fonctions Ecclesiastiques.

Telles furent à peu prés les raisons qu'alleguerent les Moines de sainte Catherine, lesquels se montrerent en cela fort dignes de loüange, d'auoir plutost enuisagé dans cette rencontre la gloire de Dieu, & l'obligation qu'ils auoient de faire tout ce qui dependoit d'eux pour conseruer leur Monastere à l'Ordre auquel il appartient : que les considerations de l'interest humain, selon lesquelles ils eussent pu se preualoir de la conjoncture du temps pour tirer de grosses pensions, & se faire décharger du joug de la vie Religieuse, sous pretexte qu'ils n'eussent plus eu d'Eglise & de lieux reguliers. Cette pieté & ce courage qu'ils firent paroistre meritoit d'auoir vn succez tout entier; mais l'authorité de ceux qui appuyoient l'entreprise des Peres Chartreux se trouua si grande, que tout ce qu'ils purent faire fut de rompre à demy le dessein de leurs parties, & d'en venir à vn accommodement, qui fut qu'à l'aduenir le nom & le titre d'Abbé, auec les reuenus & les autres droits mentionnez dans le concordat, demeureroient à perpetuité vnis & incorporez à ladite Chartreuse. Qu'à l'égard des Religieux qui s'étoient retirez, & faisoient leur demeure en vne maison proche de saint Maclou, qui dependoit de leur Abbaye, & s'appelle encore aujourd'huy l'Hostel de sainte Catherine, que leur Communauté subsisteroit comme auparauant, & joüiroit de tous les biens, rentes & possessions qui étoient écheuës à leur partage, dans le lieu qu'ils choisiroient pour y demeurer ; enfin qu'ils auroient tous les autres droits portez dans le traité, ainsi que l'on pourra voir cy-aprés. Le concordat fut omologué en Cour de Rome par le mesme Pape Clement huitiéme, par Bulle derogatoire à la premiere, & aussi en Cour de Parlement, & mesme le Roy donna de nouuelles patentes qui cassoient & annulloient les premieres.

XIX. *Ces anciens Religieux dignes de loüange de n'auoir pas voulu trahir lâchement les interests de leur Ordre.*

XX. *Les Peres Chartreux contraints de venir à vn accommodement.*

XXI. *Ils s'obligent à obtenir nouuelles Bulles & de nouueaux Arrests pour omologuer ce concordat.*

I'ay creu que pour sçauoir entierement comme cecy se passa, il se-

roit bien à propos de donner icy trois ou quatre pieces que M. Belin (neveu de celuy qui empescha l'extinction de son Monastere,) prit la peine de m'écrire de sa propre main il y a quelque temps, & d'adjouster la traduction de deux Bulles, afin que ceux qui n'ont pas la connoissance des langues, ne soient pas priuez de celle de cette affaire.

BVLLE DE LA SVPPRESSION DE L'ABBAYE de sainte Catherine.

Clemens Episcopus, Seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Pro fidelium quorumlibet & præsertim Religiosorum studio piæ vitæ diuinique nominis obsequiis sub suaui Religionis jugo insistentium & Monasteriorum aliorumque piorum locorum statu salubriter dirigendo, sicut ex debito nobis desuper commissi Pastoralis officij tenemur, nostræ considerationis extendentes intuitum, ad ea per quæ ipsorum Monasteriorum profectui religionisque incremento, & eorundem Religiosorum necessitatibus & subuentionibus, præsertim cum Regum Catholicorum vota id exposcunt, opportunè prouideatur, nostræ vigilantiæ partes propensius impartimur. Cum itaque Monasterium sanctæ Catharinæ in monte, prope & extra muros Rothomagenses, Ordinis sancti Benedicti, quod venerabilis frater noster Henricus Episcopus Maleacensis, ex concessione & dispensatione Apostolica in commendam ad eius vitam nuper obtinebat, commenda eiusmodi ex eo quod dictus Henricus Episcopus, illi & omni & cuicunque juri & actioni, sibi in dicto Monasterio, seu illius regimine & administratione, vel ad illa quomodo libet competenti, & per eam prætenso hodie per dilectum filium Franciscum Leporium, d'Assincourt clericum Tullensem in Romana Curia sollicitatorem

Clement Euesque, Seruiteur des seruiteurs de Dieu pour memoire perpetuelle. Nous employons fort volontiers nos soins & nostre vigilance à regler d'vne maniere vtile & salutaire, l'état de tous les fidelles, mais particulierement celuy des Religieux qui s'appliquent auec ferueur à l'etude de la piete & au Seruice diuin, sous le doux & agreable joug de la profession Religieuse; comme aussi ce qui regarde l'établissement des Monasteres & des autres lieux sacrez, ainsi que nous y sommes obligez par le deuoir de la charge Pastorale que le Ciel nous a commise; & nous portons attentiuement nos veuës & nos pensées à la recherche des choses par le moyen desquelles on peut commodement pouruoir au bien des Monastéres, à l'accroissement de la Religion, & aux besoins & necessitez desdits Religieux, principalement quand nous y sommes excitez par les vœux & les prieres des Princes Catholiques. C'est pourquoy, comme il est notoire que le Monastere de sainte Catherine du mont, de l'Ordre de S. Benoist, situé hors de Roüen, proche les murs de cette ville, que nostre venerable frere Henry Euesque de Maillezais possedoit n'agueres sous titre de Commande à vie par permission & dispense Apostolique, est presentement vacquant, cette Commande étant finie, à cause que ledit Henry Euesque l'a aujourd'huy librement & volontairemét cedée & remise entre nos mains,

aussi bien que tout & chacun droit & action qui luy appartenoit, en quelque façon que ce fust, ou qu'il pouuoit pretendre & poursuiure en vertu de ladite Commande, tant audit Monastere, qu'en la conduite & administration d'iceluy; & ce par le moyen de nostre fils bien-aimé François le Lieure, d'Affincour clerc du Diocese de Toul, solliciteur en Cour de Rome, son Procureur specialement fondé pour cela, & que nous auons jugé à propos d'admettre cette cession ainsi faite dudit Monastere, lequel d'ailleurs vacquoit aussi auát ladite Commande : Et que comme nostre tres-cher fils en Iesus-Christ Henry Roy de France tres Chrétien, nous a representé depuis peu, tant en son nom qu'en celuy de nos fils le Prieur & les Freres du Monastere de Gaillon, (qui a coustume d'estre gouuerné par vn Prieur) de l'Ordre des Chartreux du Diocese d'Evreux, par la bouche de nostre fils bien-aimé François de Luxembourg, Duc d'Espinay, illustre Pair de France, & Cheualier des Ordres du Roy, son Ambassadeur deputé vers Nous & vers le Siege Apostolique, si ledit Monastere de sainte Catherine, *qui est entierement ruiné, & rasé rez pied rez terre*, & en iceluy le nom & le tiltre de Monastere, d'Abbé, & de la dignité Abbatiale, estoient entierement supprimez & éteints, & que les fruits, rentes & reuenus en fussent appliquez & appropriez à perpetuité audit Monastere de Gaillon, basti d'vne excellente & merueilleuse structure, par l'ordre & des propres deniers de Charles de Bourbon d'heureuse memoire, Prestre, Cardinal du titre de saint Chrysogone, afin de seruir à la subsistance dudit Prieur & desdits freres, ce seroit vne chose qui sans doute contribuëroit beaucoup à la propagation dudit Ordre, à l'accroissement du culte diuin, & au commode entretien

Procuratorem suum, ad id ab eo specialiter constitutum in manibus nostris sponte & liberè cessit, nosque cessionem istam duximus admittendam; cessante adhuc eo quo ante commendam huiusmodi vacabat modo vacare noscatur ad præsens. Et sicut charissimus in Christo filius noster Henricus Francorum Rex Christianißimus tam suo, quam filiorum Prioris & fratrum Monasterij de Gallione, per Priorem gubernari soliti, Ordinis Cartusiensis, Ebroicensis Diœcesis, nominibus per dilectum filium Franciscum Luxemburgum, Spinei Ducem illustrem, Franciæ parem, & vtriusque ordinis Regij, Equitem torquatum, oratorem suum ad nos & sedem Apostolicam destinatum nobis nuper exposuit, si dictum Monasterium sanctę Catharinæ, quod prorsus dirutum & solo æquatum existit, *ac in eo nomen & titulus Monasterij ac illius Abbatis dignitatisque Abbatialis penitus supprimerentur & extinguerentur, eiusque fructus, redditus & prouentus dicto Monasterio de Gallione à bonæ memoriæ Carolo tituli sancti Chrysogoni Presbytero, Cardinale à Borbonio, nuncupato propria impensa miraque operis excellentia constructo, pro eorumdem Prioris & fratrum substentatione perpetuò applicarentur & appropriarentur; ex hoc profectò dicti Ordinis propagationi, & diuini cultus incremento ac ipsorum fratrum opportunæ subuentioni salubriter consuleretur. Quare prædictus Henricus Rex, per eundem Franciscum Ducem, Parem, Equitem & Oratorem nominibus prædictis nobis humiliter supplicauit, quatenus Priori & fratribus prædictis in præmissis opportunè prouidere de benignitate*

Apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis vniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum æstimationem communem etiam Beneficij cui aliud vniri peteretur, alioquin vnio non valeret, & semper in vnionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset; Priorem & fratres prædictos eorumque singulos à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis ac censuris & pœnis, à jure vel ab homine, quauis occasione vel causa latis si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutos fore censentes, necnon aliarum vnionum, annexionum, & incorporationum eidem Monasterio de Gallione hactenus forsan factarum tenores, verumquoque ac vltimum Monasterij sanctæ Catharinæ huiusmodi vacationis modum, etiam si ex illo quæuis generalis reseruatio, etiam in corpore juris clausula resultet, præsentibus pro expressis habentes: Huiusmodi supplicationibus inclinati Monasterium sanctæ Catharinæ prædictum, cuius fructus, redditus & prouentus huiusmodi ad mille florenos auri in libris cameræ Apostolicæ, taxati reperiuntur, quouis modo & ex cuiuscunque persona seu per liberam cessionem cuiusuis de regimine & administratione primodicti Monasterij, in dicta curia vel extra eam etiam coram Notario publico, & testibus sponte factam siue per obitum prædicti

desdits freres. C'est pourquoy ledit Henry Roy nous a humblement requis ausdits noms, par ledit François, Duc, Pair, Cheualier & Ambassadeur, qu'agissans par le mouuement de la benignité Apostolique, nous daignasions vser d'vn expedient si propre pour subuenir audit Prieur & ausdits Freres, en ce qui est cy-dessus mentionné.

Nous donc qui auons ordonné entr'autres choses, que ceux qui demanderoient que quelques Benefices Ecclesiastiques fussent vnis à d'autres, fussent obligez d'exprimer suiuant l'estimation commune, la vraye valeur annuelle du Benefice mesme auquel on demanderoit que l'autre fust vny, autrement que l'vnion ne vaudroit rien; & que pour cet effet dans les vnions on decernast commission pour appeller les parties interessées, absoluant & reputant absous par la teneur des presentes, ledit Prieur & lesdits freres, & chacun d'eux, de toutes excommunications, suspensions, interdicts, & autres sentences Ecclesiastiques, censures, & peines portées par le droit, ou de la part de l'homme[a], pour quelque cause & occasion que ce soit, s'ils en étoient liez en façon quelconque, seulement afin qu'ils puissent obtenir l'effet des presentes; & tenant aussi pour suffisamment exprimées par ces presentes, les autres vnions, annexions, & incorporations faites possible iusqu'à present audit Monastere de Gaillon, aussi bien que la maniere dont vaquoit pour la derniere fois ledit Monastere de sainte Catherine, quand mesme il en resulteroit vne reseruation generale, quelle qu'elle fust, en consequence de quelque clause couchée dans le corps du droict. Nous receuons fauorablement lesdites prieres & supplications à nous presentées touchant ledit Monastere de sainte Catherine, dont les fruits, rentes & reuenus, se sont trouuez auoir esté estimez à mille florins d'or dans le liure de la Chambre

[a] ab homine: *c'est à dire par vn Ecclesiastique*

Apostolique, en quelque maniere & de quelque personne qu'il vacque, soit par la cession volontaire que quelqu'vn ait faite de son bon gré de la conduite & administration dudit Monastere en ladite Cour, ou hors d'elle mesme deuant vn Notaire public & des témoins, ou par l'extinction de la Commande arriuee par la mort dudit Henry Euesque, qui seroit peut-estre déja decedé hors de ladite Cour, encore qu'il eut vacqué tant de temps, que la prouision en eut esté legitimement deuoluë audit Siege suiuât le Decret du Concile de Latran, ou d'autres Constitutions Canoniques. & qu'elle appartint specialement ou generalement audit Siege, pour quelque cause que ce fust, & que selon la coûtume il fallust, ou l'on en deust disposer dans le Consistoire : Quoy qu'aussi il y eust quelque procez ou forme de different meu entre quelques-vns, pendant & indecis, touchant ladite conduite & administration, & sur le possessoire d'icelle : duquel procez nous voulons que l'estat, le merite de la cause, les noms & surnoms des Iuges & des parties plaidantes, leurs droits & leurs titres, les concessions & les Commandes dudit Henry Euesque, & toutes autres actions & procedures, soient censées estre deûment exprimées dans ces presentes, pourueu qu'au temps de la date des presentes il n'ait point esté pourueu d'vn Abbé audit Monastere de sainte Catherine, ou que l'on n'en ait point donné à vn autre la Commande par voye canonique. Nous supprimons à perpetuité par l'authorité Apostolique, & nous éteignons par la teneur des presentes ledit Monastere, auec tout ce qui y est annexé, tous ses droits & toutes ses appartenances, & en iceluy le nom & le titre de Monastere, d'Abbé, & de dignité Abbatiale, & tous & chacun offices & portions Monachales, les lieux qu'il contient, & tant en iceluy qu'en son Eglise, l'ordre, l'état, & l'essence Re-

Henrici Episcopi extra dictam curiam iam forsan defuncti, commenda ipsa cessante, vacet etiam si tanto tempore vacauerit quod eius prouisio iuxta Lateranensis statuta Concilij, aut alias & Canonicas sanctiones ad sedem prædictam legitimè deuoluta existit, illaque ex quauis causa ad eandem sedem specialiter vel generaliter pertineat, ac de illo consistorialiter disponi consueuerit seu debeat, necnon super eisdem regimine & administratione inter aliquos lis super illorum possessorio vel quasi molestia, cuius litis statum & merita causæ nominaque, & cognomina judicum, & collitigantium juraque, & titulos illorum, & concessiones & commendas dicti Henrici Episcopi, necnon quorumcumque actionum etiam præsentibus haberi volumus pro expressis pendent indecisa, dummodo tempore dato præsentium dicto Monasterio sanctæ Catharinæ de Abbate prouisum, aut illud alteri Commendatum canonice non existat; ac in eo nomen & titulum Monasterii necnon illius Abbatis dignitatisque Abbatialis atque omnia & singula officia, ac Monachales portiones, & loca eiusdem; ac tam in eo quam illius Ecclesia ordinem statum & essentiam Regulares; remanentibus tamen dicti Monasterii sanctæ Catharinæ Monachis in suis habitu & regula, qui in ciuitatem Rothomagensem post dicti Monasterii sanctæ Catharinæ deuastationem se receperant, ac salua Monachali portione pro eorum sustentatione assignata quoad vixerint, vel donec eis aliunde competen-

ter prouisum fuerit cum annexis ac omnibus juribus & pertinentiis suis Apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuò supprimimus ac extinguimus, ac illius fructus, reditus & prouentus præfatos, necnon jura subuentiones & emolumenta quæcumque eidem Monasterio de Gallione; ita quod liceat ex nunc eisdem Priori & fratribus per se, vel alium seu alios, fructus, reditus, prouentus, jura obuentiones & emolumenta prædicta, propria auctoritate libere percipere, colligere leuare exigere recipere recuperare arrentare locare dislocare; illaque in suos & dicti Monasterij de Gallione vsus & vtilitatem conuertere; cujusuis licentia super hoc minime requisita; ita tamen quod Prior & fratres prædicti ratione diuinorum Officiorum & quorumcunque suffragiorum in dicto Monasterio sancta Catharinæ institutorum, duas Missas qualibet hebdomada in Ecclesia dicti Monasterij de Gallione in perpetuum celebrare, necnon sex monachi eiusdem Monasterij de Gallione, ad id per superiores deputati, pro animabus fundatorum & benefactorum dicti Monasterij sanctæ Catharinæ, priuatim in claustro orare teneantur, authoritate & tenore præmissis etiam perpetuò applicamus & appropriamus; necnon si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter attentari contigerit irritum & inane decernimus. Quocirca vostro fratri Episcopo Ebroicensi, & dilectis filiis Marino le Pigny ac Ioanni le Roy Canonicis Ecclesiæ Rothomagensis, per Apostolica res-

guliere, les Moines dudit Monastere qui se sont retirez dás la ville de Roüen aprés le pillage dudit Monastere de sainte Catherine, continuant toutefois à porter leur habit, & demeurant sous leur Regle; sauf aussi la portion Monachale assignée pour leur subsistance tát qu'ils viurôt, ou qu'il ne leur aura point esté conuenablement pourueu d'ailleurs; & nous en appliquons & approprions pour toûjours, par la teneur & l'authorité des presentes, tous les fruits, rentes, reuenus, droits, subuentions & émolumens, quels qu'ils soient, audit Monastere de Gaillon: Et s'il étoit arriué que quelqu'vn, par quelque authorité que ce puisse estre, y eust attenté quelque chose, soit sciemment ou par ignorance, Nous le declarons nul & de nul effet; en sorte que dés à present il soit permis audit Prieur, & ausdits Freres, de perceuoir librement, & de leuer, demander, receuoir, recouurer, donner à rente, bailler à ferme, ou retirer en annullant le bail par eux-mesme, ou par l'entremise d'vne ou de plusieurs personnes; lesdits fruits, rentes, reuenus, droits, profits, & émolumens susdits, & de les conuertir à leur vsage particulier, & au profit tant d'eux que dudit Monastere de Gaillon; par leur propre authorité & sans en demander congé à personne; à la charge neanmoins que ledit Prieur & lesdits Freres seront tenus de celebrer à perpetuité deux Messes chaque semaine dás l'Eglise dudit Monastere de Gaillon, en consideration des Diuins Offices & de tous les suffrages qui auoient esté instituez dans ledit Monastere de sainte Catherine, & que aussi six Moines dudit Monastere de Gaillon, deputez à cela par leurs Superieurs, seront obligez de prier en particulier dans le Cloistre pour les ames des fondateurs & bien-faicteurs dudit Monastere de sainte Catherine. C'est pourquoy Nous mandons par des Rescrits Apostoliques, à nostre frere l'Euesq-

que d'Evreux, & à nos chers fils Marin le Pigny & Iean le Roy Chanoines de l'Eglise de Roüen, qu'ils ayent à proteger & à assister puissamment lesdits Freres dans l'execution des choses susdites, soit par eux-mesme, ou par le moyen d'vne ou de plusieurs personnes, & qu'ils les fassent joüir & vser paisiblement par nostre authorité de ladite suppression, extinction, applicatiõ & appropriation, & de ce qui est cy-dessus ordonné, sans permettre qu'ils soient aucunement molestez, troublez, ou inquietez par qui que ce soit, contre la teneur des presentes, en reprimant mesme, sans auoir égard à l'appel, les contredisans & les rebelles par Censures & peines Ecclesiastiques, qu'ils pourront reïterer & aggrauer en y obseruant les formalitez legitimes dont on doit vser en tel cas, en requerant aussi pour cela l'aide du bras seculier, s'ils jugent qu'il en soit besoin, nonobstant nostre premiere volonté cy-deuant declarée & le decret du dernier Concile de Latran portant defense de faire des vnions perpetuelles sinon dans les cas permis de droit, & la Bulle du Pape Boniface VIII. nostre predecesseur, d'heureuse memoire, & autres Ordonnances & Constitutions tant speciales que generales, emanées du saint Siege Apostolique, ou publiées dans les Conciles Synodaux & Prouinciaux, & nonobstant aussi les statuts & coustumes du Monastere de sainte Catherine, & dudit Ordre, ratifiées par jurement, confirmation Apostolique, ou autre pareil moyen de seurté, & les Priuileges, Indults, & Lettres Apostoliques qui leur auroient esté concedées, confirmées & renouuellées, tant à leurs Superieurs qu'à leurs propres personnes, sous quelque teneur & forme que ce soit, & auec quelques dérogatoires de dérogatoires, & autres clauses plus efficaces, voire tres-efficaces & extraordinaires, & mesmes celles qui cassent tout ce qu'on voudroit faire au prejudice d'icelles,

cripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut vnus eorum per se vel alium, seu alios Priori & fratribus prædictis in præmissis efficacis deffensionis præsidio assistentes, faciant authoritate nostra illos suppressione, extinctione, applicatione, appropriatione aliisque præmissis, pacificè frui & gaudere: non permittentes illos desuper per quoscumque contra earumdem præsentium tenorem quomodolibet molestari, perturbari, vel inquietari: contradictores quoslibet & rebelles per censuras & pœnas Ecclesiasticas, appellatione postposita, compescendo necnon legitimis super his habendis seruatis processibus, censuras & pœnas ipsas etiam iteratis vicibus aggrauando, inuocato etiam ad hoc (si opus fuerit) auxilio brachij sæcularis; nonobstantibus priori voluntate nostra prædicta, & Lateranensis Concilii nouissimè celebrati, vniones perpetuas nisi in casibus à iure permissis fieri prohibentis, necnon felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri, & aliis Apostolicis, ac in Prouincialibus & Synodalibus Conciliis editis specialibus, vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus, necnon Monasterii sanctæ Catharinæ & illius Ordinis huiusmodi iuramento confirmatione Apostolica vel quauis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus, priuilegiis, quoque indultis & litteris Apostolicis, illis eorumque superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & efficacissimis & insolitis clausulis, necnon irritan-

ritantibus & aliis decretis in contrarium quomodolibet concessis confirmatis & innouatis, quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica indiuidua & expressa, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quæuis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret; tenores huiusmodi ac si de verbo ad verbum insererentur præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat harum serie specialiter & expresse derogamus contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis suppressionis extinctionis applicationis appropriationis decreti mandati & derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac B. Apostolorum Petri & Pauli se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ 1597. 3. Non. Maij, Pontificatus nostri anno 6. Sic signatum A. Cardinalis Montaltus, signator M. Vectonis Barbianus & super plicam. Robert 156. & sigillatum sigillo plombeo rubei croceique coloris, in quo scriptum est Clemens Papa Octauus: & supra dorsum anno Domini 1597. die verò quinta mensis Maij. Retro scriptus Reuerendissimus Dominus Henricus Episcopus, per Dominum Franciscum Leporium d'Affincourt, in Romana Curia sollicitatorem procuratorem suum, retroscriptæ cessioni ac litterarum expeditioni consensit, jurauit. Ioan. Maria Cussius Registrata apud Marcellum Secretarium.

d'icelles, & finalement nonobstant quelques Decrets que ce puisse estre donnez au contraire, ausquels pour cette fois seulement nous dérogeons specialement & expressément par la teneur des presentes, quand mesme pour y déroger suffisamment il seroit necessaire de faire mention & declaration particuliere, specifique, indiuiduë & expresse, de mot à mot, & non par des clauses generales disant toûjours le mesme, ou qu'il faudroit pour cela vser de quelque formalité plus exacte, nostre intention estant d'en tenir le contenu pour suffisamment exprimé dans ces presentes & comme s'il y étoit inseré mot à mot, & que neanmoins ils demeurent en force & vertu pour d'autres rencontres. Qu'il ne soit donc en façon quelconque loisible à qui que ce soit d'enfraindre ou de contrarier par vne entreprise temeraire cet écrit de nostre Absolution, suppression, extinction, application, appropriation, decret, mandement & dérogation: Que si quelqu'vn presume de faire cet attentat, qu'il sçache qu'il encourrera l'indignatiō de Dieu tout-puissant, & des B. Apostres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome à S. Marc, l'an de l'Incarnation de Nostre Seign. 1597. le 3. iour de May: le 6. de nostre Pontificat, &c.

CHARTE DE HENRY IV. ROY DE FRANCE,
Pour la suppression du Monastere de sainte Catherine.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Roüen, Salut. La deuotion que nous auons enuers le Conuent des Chartreux de Gaillon, n'agueres commencé & estably par feux nos tres-chers oncle & cousin les Cardinaux de Bourbon, nous auroit incité d'en desirer la continuation des bastimens, & de donner moyen aux Religieux d'iceluy d'y entretenir le diuin Seruice, subuenir à leurs necessitez & à l'acquit des grandes debtes dont ils sont chargez: Pour à quoy paruenir, n'aurions trouué meilleur ny plus expedient moyen, que d'y vnir & incorporer à perpetuité le reuenu de l'Abbaye qui étoit cy-deuant bastie & construite au Monastere de sainte Catherine prés nostre ville de Roüen, à present entierement ruinée par le malheur des guerres ; & à cet effet en aurions requis nostre saint Pere le Pape, lequel approuuant nostre desir, auroit trouué ladite vnion bonne & raisonnable, dont il auroit fait expedier ses Bulles pour ce necessaires : pour l'execution desquelles nos deuots Orateurs les Prieur & Religieux dudit Conuent, nous auroient tres-humblement supplié vouloir leur octroyer nos Lettres conuenables. A ces causes, & aprés auoir fait voir en nostre Conseil lesdites Bulles conformes à nôtre intention, cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie; Nous vous mandons, commettons & enjoignons tres-expressément, que vous ayez incontinent à mettre ou faire mettre lesdites Bulles & vnion, à deuë & entiere execution, & de tout le contenu en icelles, faites, souffrez, & laissez joüir & vser lesdits Religieux de Gaillon & leurs successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. A la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire dire & celebrer par chacun an, pendant nostre viuant, deux Messes solemnelles à nostre intention, l'vne du S. Esprit le 25. du mois de Iuillet, & l'autre de la Vierge Marie le 22. du mois de Mars ; & aprés nostre trépas, lesdits iours deux Messes des Trépassez, auec Vigiles & neuf Pseaumes & neuf Leçons, tant pour nous, que pour les feux Roys nos predecesseurs, que Dieu absolue ; outre les autres charges & conditions portées & specifiées esdites Bulles, que nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera par vous differé, ny aucunement retardé l'execution desdites Bulles. De ce faire vous auons donné, & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special par cesdites presentes. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faisant obeïssent ; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, deffences, lettres & choses à ce contraires : A quoy sans tirer à

consequence, nous auons pour ce regard seulement dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës par cesdites presentes signées de nostre main. Donné à saint Germain en Laye le quatriéme de Ianuier, l'an de grace 1598. & de nostre Regne le neufiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, De Neufville : Et scellé en queuë du grand seel de cire jaune.

BVLLE POVR L'OMOLOGATION DV CONCORDAT fait & arrété entre les parties.

Clemens Episcopus Seruus seruorum Dei, dilecto filio Officiali Rothomagensi, salutem & Apostolicam Benedictionem, Inter personas quaslibet, præsertim sub suaui jugo Religionis altissimo famulantes pacem & quietem vigere pro nostri Pastoralis officij debito cupientes gestis illis vnde litium anfractus euitantur & controuersiæ dirimuntur, & noua Monasteria ædificantur libenter cum à nobis petitur mandamus adiici Apostolici muniminis firmitatem, aliaque desuper disponi, prout personarum earumdem commodis conspicimus salubriter expedire, alias siquidem per nos accepto, quod si Monasterium sanctæ Catharinæ in monte, nuncupatum prope & extra muros Rothomagenses, Ordinis sancti Benedicti, quod venerabilis frater noster Henricus Episcopus Maleacensis, ex concessione & dispensatione Apostolica in commendam ad eius vitam obtinebat, quodque prorsus dirutum ac solo æquatum existebat penitus supprimeretur, eiusque fructus, reditus & prouentus Monasterio per Priorem gubernari, solito de Gallione, Ordinis Cartusiensis, Diœcesis Ebroicensis, quod à bonæ memoria Carolo tituli sancti Chry-

Clement Euesque Seruiteur des seruiteurs de Dieu : A nostre cher fils l'Official de Roüen, Salut & Benediction Apostolique. Desirant ainsi que nous y sommes obligez par le deuoir de nostre charge Pastorale, que la paix & le repos se treuue toujours parmy toutes sortes de personnes, mais principalement entre ceux qui seruent Dieu sous le doux & agreable joug de la profession Religieuse : c'est auec joye que nous receuons les requestes qu'on nous presente pour obtenir de Nous l'omologation des transactions, par lesquelles on éuite les longs détours & les fâcheuses suites des procez, on concilie & on termine nettement les differents & les disputes, & on paruient à l'établissement de nouueaux Monasteres, & qu'outre cette confirmation Apostolique que nous accordons, nous ordonnons encore pour surcroist de grace & de faueur, que toutes choses soient arrétees & definies de la maniere que nous voyons estre la plus vtile & la plus auantageuse aux mesmes personnes Comme donc on nous auoit autrefois donné à entendre, que si on supprimoit entierement le Monastere de sainte Catherine du mont, situé hors de Roüen prés des murs de cette ville, de l'Ordre de S. Benoist, que nostre venerable frere Euesque de Maillezais possedoit sous titre de Commande à vie, par la permission & la dispense du saint Siege, & qui estoit tout à fait démoly & ruiné rez pié rez terre: & si l'on en appliquoit à perpetuité les fruits, rentes & re-

uenus au Monastere de Gaillon, du Diocese d'Evreux, de l'Ordre des Chartreux, qui a de coustume d'estre gouuerné par vn Prieur, & qui auoit esté basty d'vne structure merueilleusement belle, par l'ordre & aux propres frais de Charles de Bourbon d'heureuse memoire, Prestre, Cardinal du titre de saint Chrysogone, afin qu'il seruist à la nourriture & subsistance dudit Prieur & de la Cõmunauté dudit Monastere de Gaillon, on pouruoiroit par ce moyen là fort auantageusement à la propagation dudit Ordre des Chartreux, à l'accroissement du culte diuin, & à l'entretien dudit Prieur & des Religieux dudit Monastere de Gaillon. Nous écoutâmes fauorablement la requeste & supplication que nostre trescher fils en Iesus-Christ Henry Roy de France & de Nauarre nous presenta, tant en son nom qu'en celuy dudit Prieur & dudit Conuent de Gaillon, par la bouche de nostre fils bien-aimé Noble hõme François de Luxembourg, Seigneur d'Espinoy, Pair de France, & Cheualier des Ordres du Roy, alors son Ambassadeur deputé vers Nous & vers le Siege Apostolique. Et veu que la Commande dudit Monastere de sainte Catherine étoit finie, à cause que ledit Henry Euesque l'auoit librement & volontairement cedée & remise entre nos mains, aussibien que tout le droit qui luy pouuoit appartenir, ou qu'il pouuoit pretendre, en quelque façon que ce fust, audit Monastere de sainte Catherine, & en la conduite & administration d'iceluy, & que nous auions jugé à propos d'admettre ladite cession, outre qu'auant ladite Commande ledit Monastere étoit vacquant d'vne maniere que nous voulûmes estre tenuë pour suffisamment exprimée, Nous le supprimâmes & éteignismes pour iamais par l'authorité Apostolique, auec tous ses droits, toutes ses appartenances, & tout ce qui luy pouuoit auoir esté vny & annexé; comme aussi en iceluy le nom & le titre de

sogoni, Presbytero, Cardinale à Borbonio, nuncupato propria impensa mira operis excellentia constructum fuerat pro Prioris & Conuentus Monasterij de Gallione huiusmodi sustentatione perpetuò applicarentur. Ex eo secundo dicti ordinis propagationi & diuini cultus augmento ac prædictorum Prioris & Conuentus Monasterij de Gallione, substentationi saluбriter consultum foret. Nos precibus charissimi in Christo filij nostri Henrici Francorum ac Nauarræ Regis, tam suo quam dictorum Prioris & Conuentus de Gallione nominibus, per Dilectum filium Nobilem Virum Franciscum Luxemburgum, ducem Spiney, Franciæ Parem & vtriusque Ordinis Regis Equitem Torquatũ, tunc suum Oratorem ad nos, & Apostolicam sedem destinatum porrectis; in ea parte tunc Inclinati, dictum Monasterium sanctæ Catharinæ commenda huiusmodi ex eo, quod dictus Henricus Episcopus illi ac omni iuri sibi in dicto Monasterio sanctæ Catharinæ, illiusque regimine & administratione vel ad illa quomodolibet competenti, in manibus nostris spontè & liberè cesserat, nosque cessionem huiusmodi duxeramus admittendam cessante adhuc eo, quo ante commendam ipsam vacabat quouis modò, quam haberi volumus pro expresso vacantem, ac in eo nomen & titulum Monasterij, necnon illius Abbatis dignitatisque Abbatialis, atque omnia & singula officia monachalesque portiones necnon loca eiusdem ac tam in eo, quam illius Ecclesiá ordine, statu, & essentia

Regularibus remanentibus tamen dicti Monasterii sanctæ Catharinæ monachis in suis habitu & regula, qui in ciuitate Rothomagensi post eiusdem Monasterii sanctæ Catharinæ deuastationem se receperant, ac salua monachali portione pro eorum substentatione assignata quoad viuerent vel donec eis aliunde competenter prouisum foret cum illi forsan annexis ac omnibus iuribus & pertinentiis suis Apostolica authoritate perpetuo suppressimus & extinximus, dictosque illius, fructus, reditus & prouentus, necnon jura obuentiones & emolumenta quæcumque eidem Monasterio de Gallione, ita tamen, quod Prior & Conuentus eiusdem Monasterij de Gallione, prædicti, ratione diuinorum officiorum & quorumcunque suffragiorum in prædicto Monasterio sanctæ Catharinæ institutorum duas Missas qualibet hebdomada in Ecclesia dicti Monasterij de Gallione, prædicti in perpetuum celebrare, necnon sex Monachi ipsius Monasterij de Gallione, ad id per Superiores deputandi pro animabus fundatorum & benefactorum dicti Monasterij sanctæ Catharinæ. priuatim in claustro orare tenerentur, dicta authoritate perpetuò applicauimus & appropriauimus ac alias prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum claustralis S. Catharinæ, necnon de Gallione Priorum & Conuentuum prædictorum petitio continebat: ipsi Prior & Conuentus Monasterij sanctæ Catharinæ executioni di-

Monastere, d'Abbé, & de la dignité Abbatiale, tous & chacuns offices & portions Monachales, les lieux qu'il contient, & l'ordre, l'état, & l'essence Reguliere, tant en iceluy que dans son Eglise; en sorte toutefois que les Moines dudit Monastere de sainte Catherine, qui s'étoient retirez à Roüen aprés la demolition dudit Monastere, demeureroient dans leur habit & sous leur Regle, sauf aussi la portion monachale qu'on leur auoit assignée pour leur entretien tant qu'ils viuroient, ou iusqu'à ce qu'il leur ait esté suffisamment pourueu d'ailleurs, & nous en appliquâmes & appropriâmes pour toûjours, par ladite authorité, les fruits, rentes, reuenus, droits, profits & emolumens, quels qu'ils fussent, audit Monastere de Gaillon, à la charge neanmoins que lesdits Prieur & Conuent dudit Monastere de Gaillon, seroient tenus de celebrer à perpetuité deux Messes chaque semaine dans ledit Monastere de Gaillon, à raison des diuins Offices & de tous les suffrages instituez dans ledit Monastere de sainte Catherine, & qu'il y auroit aussi six Moines dudit Monastere de Gaillon qui seroient obligez de prier en particulier dans le Cloistre pour les ames des fondateurs & bienfaicteurs dudit Monastere de sainte Catherine, suiuant l'ordre qu'ils receuroient pour cet effet de leurs Superieurs; le tout ainsi qu'il est plus amplement contenu dans nos Lettres expediées sur cette affaire. Mais comme, selon qu'il estoit porté dans la Requeste à nous presentée de la part de nos chers fils les Prieurs Claustraux & Conuents de sainte Catherine & de Gaillon, le Prieur & le Conuent dudit Monastere de sainte Catherine s'étans opposez à l'execution desdites Lettres pour la conseruation de leurs interests, & s'étant possible formé procez entre eûx, lesdits Prieurs & Conuents desirant mettre fin à ce different, auroient transigé sous nostre bon plaisir & celuy du saint Siege, & fait vn accord

par lequel le Prieur & le Conuent de sainte Catherine, qui est à present composé de douze Religieux, demeureroient entierement au mesme estat qu'ils sont, & tant ledit Prieur (à l'élection duquel ledit Prieur de Gaillon seroit present ou appellé) que les autres Moines du Conuent ainsi demeurans, continuëroient à perpetuité l'Office diuin par eux & par leurs successeurs, en viuant en commun sous le Vœu, la Regle, l'Habit, & ledit Ordre de saint Benoist, selon la forme prescrite lors de leur premiere institution, & l'intention de ceux qui auoient fondé & doté leur Monastere ; & quant à ceux qui auroient encore la qualité de Nouices, qu'ils seroient instruits par vn precepteur ou maistre d'ecole qui se trouueroit dans le Conuent pour cette fin. Pour la nourriture duquel Prieur claustral, & du Conuent ainsi demeuré en son entier, & pour le salaire dudit precepteur ou maistre d'école, & autres charges qu'il faut supporter aux occasions ; comme aussi pour la mense conuentuelle & la portion congruë : outre les domaines, & autres biens & reuenus destinez pour leur vestiaire, leur ont esté assignez ou cedez pour toujours les terres, domaines, & autres biens de leurdit Monastere de sainte Catherine qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir le grand & le petit Moulin de sainte Catherine, assis dans la Paroisse de S Maclou de Roüen. Item les dixmes des collines de sainte Catherine. De plus, les prairies des lieux du Quay du Cellier dans le fauxbourg de la ville nommé Martainuille, & de Sotteuille. L'heritage aussi ou terre & domaine du Prix, situé dans les limites des Paroisses de S. Iacques sur Darnétal, & de sainte Marie de Chevreville la Milon. De plus, les dixmes tant desdites Paroisses de S. Iacques & de Chevreville la Milon, que du bois d'Ennebourg. Item, la ferme du Ionequay dans ladite Paroisse de Chevreville la Milon. Item, vne autre ferme dite Bihorel dans la Pa-

ctarum litterarum pro eorum interesse sese apposuissent, & exinde lites iam inter eos forsan ortæ essent, & ad illas sedandas Priores & Conuentus huiusmodi hanc sub nostro & dictæ sedis beneplacito inierunt concordiam iuxta quam Prior & Conuentus Monasterij sanctæ Catharinæ huiusmodi in eo numero qui simul xij. continet in integrum remanerent actū ipse Prior claustralis, cuius electioni Prior dicti Monasterij *de Gallione, præsens aut vocatus esset quam reliqui monachi Conuentus sic remanentes in æternum diuinum officium, per se & eorum successores sub voto, regula, habitu & dicto Ordine sancti Benedicti in communi, secundum formam præscriptam à prima eorum institutione, & secundum intentionem eorum fundatorum & dotatorum viuendo continuare, & qui ex illis adhuc Nouitii forent à præceptore seu ludi literarii magistro, qui inibi ad hunc finem adesset instrui deberent, pro quorum quidem Prioris claustralis & conuentus, sic remanentis alimentis dictique præceptoris seu ludi literarii magistri stipendio, & aliis oneribus pro tempore incumbentibus supportandis, necnon mensa conuentuali ac congrua portione præter & vltra ea proprietates & alia bona vel reditus pro eorum vestiario destinata, hæc quæ sequuntur prædicti eorum* Monasterii *sanctæ Catharinæ prædia ac proprietates, & alia bona perpetuò assignata, seu iisdem dimissa fuerunt. Videlicet magnum & paruum molendinum sanctæ Catharinæ, nuncu-*

stat infra limites parochiæ sancti Macuti Rothomagensis existentia. Item decimæ collium eiusdem sanctæ Catharinæ. Præterea prata locorum du Quay du Cellier; in suburbiis oppidi de Martinuilla & de Sotteuilla; prædium quoque seu terra & dominiū Duplix nuncupatum, infra limites parochiarum S. Iacobi super Darnestallum, & sanctæ Mariæ de Capra milonis, vulgo Cheureuille la Milon extensum; ad hæc decimæ tam istarum parochiarum S. Iacobi, & Capræ Milonis, quam de Bosco Dennebouti, vulgo du Bois Dennebourg. Item firma de Ionchayo, in dicta parochia Capræ Milonis. Item alia firma vulgo dicta Bihorel, in parochia de Boscoguillelmi, necnon insula de Bedasne nuncupata. Rursus decimæ & census dominicalis de Francauilla ad hæc terræ, census & dominia locorum du Mouchel, du Faux, & de Sellouilla. Præterea decimæ eiusdem loci de Sellouilla, vna cum tribus acris terræ ibidem sitis. Item decima de Belloboue alias de Bellebeuf, necnon firma du Plant nuncupata, cum juribus & debitis dominicalibus aliisque omnibus, quibus particulares firmarij huiusmodi terrarum anteaquam vsi fuerunt. Insuper domus in ciuitate Rothomagensi existens, in qua quoad præsens Prior claustralis & monachi S. Catharinæ Monasterij prædicti morantur. Quia autem decimæ parochiæ loci de Bully, ad supradictum vestiarium destinatæ reperiebantur in earum compensationem census coquinæ & cubiculi Abbatialis, ad hoc vt illi earum

roisse du Bosguillaume, comme aussi l'Isle appellée Bedasne. En outre les dixmes & rentes seigneurialles de Franqueuille. De plus les terres, rétes & domaines des village du Mouchel, du Faux, & de Sellouille, & pareillement les dixmes du mesme village de Sellouille, auec 3. acres de terres qui y sont assises. Item, les dixmes de Bellebeuf, comme aussi la ferme du Plant, auec les droits & deuoirs seigneuriaux, & toutes les autres choses dont ont joüy par cy-deuant les fermiers particuliers de ces terres. En outre la maison qui est dans la ville de Roüen, dans laquelle habitent presentement le Prieur Claustral & lesdits Moines du Monastere de sainte Catherine. Et parce que les dixmes de la Paroisse de Bully se trouuent destinées audit vestiaire, au lieu d'icelles le reuenu seruant à l'entretien de la cuisine & de la chambre Abbatiale, seroit laissé en recompense ausdits Moines, & leur appartiendroit du iour de cet accord. Qu'au reste, outre les offices claustraux dudit Monastere de sainte Catherine, les Prieurez de sainte Austreberte de Pauilly, de S. Aubin des Fresnes dans les limites de la Paroisse d'Anfreuille la Champagne, de S. Aubin de Vilaines prés de Lyons, & de S Nicolas de Caudecoste du mesme Ordre de saint Benoist, demeureroient ausdits Moines du Monastere de sainte Catherine, pour en disposer de plein droit dans leurs Assemblées capitulaires, & que le droit d'élire ou presenter des personnes capables aux Eglises paroissiales desdits lieux de S. Iacques sur Darnétal, de Chevreville la Milon, & de Sellouille prés de Bellebeuf, & aux autres Benefices qui y sont, en cas de vacance, appartiendroit pareillement ausdits Prieur & Moines du Monastere de sainte Catherine, pour estre procedé par eux capitulairement à ladite élection ou presentation, ainsi qu'il appartenoit ausdits Prieur & Moines ou à leur Abbé. Mais qu'aussi toutes & chacunes les autres ter-

res, domaines, fermes, possessions, reuenus, droits, & tous autres biens dudit Monastere de sainte Catherine, quels qu'ils fussent, ostez & exceptez seulement ceux qui viennent d'estre dénombrez, seroient censez estre, & seroient effectiuement appliquez, appropriez, donnez & assignez à perpetuité, en vertu tant de nos susdites lettres que du present accord, au Monastere de Gaillon & au Prieur & Conuent d'iceluy : En sorte toutefois que lesdits Prieur & Conuent du Monastere de Gaillon, seroient tenus de payer & acquiter les decimes tant ordinaires qu'extraordinaires, & les autres imposts & charges, à l'acquit desquelles le Monastere de sainte Catherine, les Moines d'iceluy, & les biens qui leur demeurent affectez, ainsi qu'il est dit, seroient sujets dans la suite du temps, & d'en décharger les Moines. Finalement, que comme ledit Monastere de sainte Catherine étoit tombé en decadence, & menaçoit ruine de toutes parts, les Prieurs & Moines d'iceluy le feroient rebastir au plustost, ou bien au lieu d'iceluy en feroient construire vn autre ou dans Roüen, ou proche les murailles de cette ville, au lieu qui seroit le plus propre pour cet effet, & que le Prieur & Conuent dudit Monastere de Gaillon contribuëroit la somme de mil écus, pour aider à la construction de ce nouueau bastiment, outre les pierres & les autres materiaux sortis de la démolition du vieux Monastere, qui seruiroient pareillement à ce nouuel édifice. Qu'il seroit aussi permis ausdits Prieur & Moines du Monastere de sainte Catherine, d'aliener par vente ou par échange, la maison où l'on dit qu'ils habitent dans ladite ville, ou l'vne des deux dites fermes qui leur est la moins commode, afin d'en employer les deniers audit bâtiment, cependant que iusqu'à ce que ce nouueau Monastere fust acheué, ils feroient le diuin Office dans la Chapelle de la maison où l'on dit qu'ils demeurent.

vice & loco ab ea die dictis monachis cederent & ad ipsos spectarent. Cæterum vt vltra officia claustralia Monasterij S. Catharinæ, sanctæ Austrebertæ de Pauliaco alias de Pauilly, S. Albini des Fresnes infra limites parochiæ de Anfreuilla in campania, S. Albini de Vilaines prés Lyons, ac demum S. Nicolai de Caudecoste, eiusdem Ordinis S. Benedicti Prioratus eisdem monachis Monasterij S. Catharinæ ad hoc vt ipsi capitulariter pleno iure disponerent, remanerent : ac insuper ius eligendi seu præsentandi personas idoneas ad S. Iacobi supra Darnestalium ac de Capra milonis, ac de Sellouilla prope Bellumbouem, locorum prædictorum parochiales Ecclesias, & alia beneficia ibidem existentia quoties vacare contingeret, prout antea Priori & monachis Monasterij S. Catharinæ prædictis, ipsis seu eorum Abbati competebat ad ipsos Priorem & monachos Monasterij sanctæ Catharinæ, qui ad electionem seu præsentationem ipsam capitulariter procedere deberent, spectaret. Reliqua vero omnia & singula dicti Monasterij S. Catharinæ demptis & duntaxat exceptis superius enumeratis, prædia proprietates villæ possessiones reditus iura & quæuis alia bona Monasterio de Gallione eiusque Priori & Conuentui, ita tamen & cum hoc quod ipsi Prior & Conuentus Monasterii de Gallione decimas tam ordinarias quam extraordinarias, cæterasque impositiones & onera, ad quorum præstationem prædictum monasterium sanctæ Catharinæ, eiusque monachi bonaque sibi vt supra

ſua remanentia obnoxia pro tempore fuerint, ſoluere & ſubire eoſque monachos exonerare tenerentur tam in vi ſupra dictarum litterarum noſtrarum, quam concordiæ huiuſmodi eo ipſo in perpetuum applicata appropriata, & etiam conceſſa aſſignata eſſent & eſſe cenſerentur. Poſtremum cum ipſum monaſterium ſanctæ Catharinæ quod per amplius in præceps ruebat, eiuſque ſtructura vndequaque ruinam minitabatur, eius Prior & monachi prædicti illud ſeu eius vice & loco aliud vel in ciuitate Rothomagenſi, vel prope illius muros locoque ad id commodiori quanto citius fieri poſſet conſtrui curarent, Prior vero & conuentus dicti monaſterii de Gallione in ſubſidium nouæ illius fabricæ ſummam mille ſcutorum conferrent *vltra rudera maceriæ, ac cæmenta veteris monaſterii, quæ in vſum ipſius nouæ fabricæ itidem cederent, liceret quoque Priori & monachis dicti monaſterii ſanctæ Catharinæ domum quam in dicta ciuitate vt præfertur inhabitant, vel alteram ex duabus dictis firmis ſibi minus commodam eam ſimiliter vel diuendendo, vel permutando in beneficium huiuſmodi fabricæ alienare. Interim vero quod nouum hoc monaſterium exædificatum non foret, penſum diuinorum Officiorum in capella domus, quam (vt præfertur) inhabitant, perſoluerent, quibus quidem pactis & conuentionibus ſicut ſupra editis Priores & monachi prædicti à litibus & iurgiis recedentes mutuum ſodalitium & confraternitatem contraxerunt, & in eius ſignum*

rent. Au moyen deſquelles pactions & conuentions cy-deſſus ſpecifiées, leſdits Prieurs & Moines ſe déſiſtant de tous procez & differents, auroient contracté enſemble vne aſſociation & vne confraternité mutuelle, en ſigne & témoignage de laquelle auenant le decez de quelqu'vn d'eux, ils diroient le meſme ſeruice des morts, & les meſmes ſuffrages qu'ils ont accouſtumé de faire pour les Religieux Profez de leur Ordre & de leur Monaſtere, & que de plus ils feroient mettre au grand Autel des Egliſes des Monaſteres, ou à l'entour d'iceluy, les images tant de ſaint Bruno que de ſainte Catherine; le tout ainſi qu'on dit eſtre plus amplement porté dans l'acte paſſé pour ce ſujet. C'eſt pourquoy il Nous a eſté preſenté vne treshumble Requeſte de la part deſdits Prieurs & Conuents, qui aſſurans que ledit accord eſt vtile & auantageux pour l'accroiſſement du culte diuin, & pour l'entretien & la ſubſiſtance deſdits Monaſteres, nous ont ſupplié que pour faire ſubſiſter ladite tranſaction, nous daignaſsions la confirmer par l'authorité Apoſtolique, & accorder pareillement dans les ſentimens de la benignité Apoſtolique, tout autre pouruoy neceſſaire à l'execution de ce qui eſt propoſé cy-deſſus.

Nous donc qui auons cy-deuant ordonné entre autres choſes, que ceux qui demanderoient que quelques Benefices Eccleſiaſtiques fuſſent vnis à d'autres, fuſſent tenus d'exprimer ſuiuant l'eſtimation commune, la vraye valeur annuelle du Benefice meſme auquel on demanderoit que l'autre fuſt vny, & qu'on obſeruaſt le meſme dans tous les dénombremens & applications de quelques fruits & biens Eccleſiaſtiques que ce fuſt, abſoluant & reputant abſous par ces preſentes, les Prieurs & toutes les perſonnes particulieres deſdits Conuents, de toute excommunication, ſuſpenſion, interdit, & autres

Sentences & Censures Ecclesiastiques portées par le droit ou de la part de l'homme, pour quelque cause & occasion que ce soit, s'ils en estoient liez en façon quelconque, seulement afin qu'ils puissent obtenir l'effet des presentes: Tenant pareillement pour exprimées par ces presentes les veritables situations, bornes, qualitez, noms, dénominations, & les vrayes valeurs annuelles, comme aussi la veritable & entiere teneur & date desdites lettres, & receuant fauorablement lesdites requestes & supplications, Nous mandons à vôtre discretion par ce Récrit Apostolique, qu'appellez ceux qu'il faudra appeller, vous approuuiez & confirmiez pour toujours par nostre authorité, cet accord & transaction, & que vous l'affermissiez à perpetuité par la force inuiolable de la puissance Apostolique: Que vous suppleïez aussi à tous & chacun les defauts tant de droit que de fait, ou qui regardent les formalitez, & tous autres s'il en est interuenu quelques-vns, en quelque façon que ce soit; & reduisiez, moderiez, restreigniez, modifiez & reuoquiez par la mesme authorité lesdites Lettres à la forme prescrite, & selon le contenu & la disposition dudit accord; & que vous restituïez & remettiez en entier lesdits Prieur claustral & les Moines, contre la suppression & extinction dudit Monastere de sainte Catherine, & contre toutes les choses portées dans lesdites lettres, si & entant qu'elles contrarient en quelque maniere que ce soit ledit accord & ce qui y est arresté, lesdites lettres demeurant quant au reste en leur force & vertu: & que neanmoins vous donniez par la mesme authorité, au Prieur claustral & aux Moines, licence & permission de pouuoir licitement & librement faire construire & bastir vne nouuelle Eglise dans ladite ville de Roüen, ou proche les murs d'icelle, & dans vne place conuenable, au lieu du-

atque testimonium adueniente obitu alicuius ex ipsis eadem officia defunctorum & suffragia peragerent, quæ pro cuiusque eorum voti & monasterij professis ab eis fieri consueuerunt, vltra quod ad maius altare Ecclesiarum vtriusque huiusmodi Monasterij seu circa illud icones seu imagines tam S. Brunonis quam S. Catharinæ apponi curabunt, & alias prout in publico instrumento seu documento desuper confecto plenius dicitur contineri. Quare pro parte Priorum & Conuentuum prædictorum asserentium concordiam prædictam in diuini cultus augmentum ac dictorum Monasteriorum subsistentiam pariter & subuentionem cedere nobis fuerit humiliter supplicatum, quatenus concordiæ huiusmodi pro illius subsistentia robur Apostolicæ confirmationis adiicere, ac alias in præmissis opportunè prouidere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur, qui dudum inter alia volumus, quod petentes beneficia Ecclesia aliis vniri tenerentur exprimere verum annuum valorem secundum communem æstimationem etiam beneficiis cui aliud vniri peteretur, & idem obseruari in quibusvis demembrationibus & applicationibus de quibuscunque fructibus & bonis Ecclesiis, Priores & singulas personas conuentuũ prædictorum, à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiis sententiis censuris, à jure vel ab homine, quauis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absoluentes &

absolutas fore censentes, necnon singulorum bonorum prædictorum veriores situationes, confines, qualitates, vocabula, denominationes verósque etiam annuos valores necnon litterarum huiusmodi veriores & totos tenores ac datas præsentibus pro expressis habentes huiusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenus vocatis qui fuerint euocandi concordiam prædictam authoritate nostra perpetuò approbes & conformes, illique perpetuò & inuiolabilis Apostolicæ firmitatis robur adiicias necnon omnes & singulos tam juris quam facti & solemnitatum aliosque defectus si qui desuper quomodolibet interuenerint suppleas, ac insuper litteras prædictas ad præscriptam formam & continentiam, ac normam ipsius concordiæ eâdem authoritate reducas, modereris, restringas, modifices & reuoces, dictosque Priorem claustralem & Monachos aduersus suppressionem & extinctionem dicti Monasterij S. Catharinæ, necnon & singula in dictis litteris contenta, si & quatenus prædictæ concordiæ & illius dispositioni quomodolibet contrariantur in integrum restituas, reponas, & in integrum restitutos eisdem litteris, quoad reliqua in suo robore permansuris, & nihilo minus ipsis Priori claustrali & monachis, vt in dicta ciuitate Rothomagensi aut propè illius muros ac loco adhoc decenti vice & loco dicti veteris Monasterij S. Catharinæ construa & fabricari facere ac ad subeundum onera fabricæ illius, domum vel alteram ex duabus firmis, de quibus in dicta concordia sit mentio cuicumque seu quibuscunque personis meliorem conditionem offerentibus in perpetuum vendere, ac pretium seu pretia & pecunias exinde prouenientia in vsum ipsius fabricæ conuertere, liberè & licitè possint, licentiam & facultatem eadem authoritate concedas, illudque postquam constructum fuerit, per Priorem claustralem dicti Ordinis S. Benedicti sub eadem inuocatione S. Catharinæ cum Ecclesia campanili, claustro, dormitorio, refectorio, cellulis, hortis & officinis necessariis ad instar dicti

du vieux Monastere de sainte Catherine, & pour supporter les charges dudit bastiment, de vendre pour toûjours la maison, ou vne des deux fermes dont il est fait mention dans ledit accord, à quelque ou quelques personnes qu'elles soient, qui en feroient vne offre plus auantageuse, & de conuertir le prix ou les prix, & les deniers prouenans de cette vente, à l'vsage & la dépense dudit bâtiment; & que quand ledit Monastere sera acheué, vous l'erigiez & l'établissiez aussi à perpetuité, sans prejudice d'aucun, par le moyen dudit Prieur claustral dudit Ordre de S. Benoist, sous la mesme inuocation de sainte Catherine, auec l'Eglise, le Clocher, le Cloistre, le Dortoir, le Refectoir, les Cellules, les Iardins, les lieux destinez aux offices necessaires, de la mesme façon qu'étoit ledit vieil Monastere de sainte Catherine, pour son vsage & sa demeure, & pour celle de ceux qui y seront receus Moines dudit Ordre de saint Benoist, qui seront tenus d'estre pour le moins douze auec ledit Prieur, de luy obeïr, & de celebrer à perpetuité dans l'Eglise du Monastere qui sera basty, les Messes & les autres Offices diuins ausquels ils étoient tenus & obligez, de quelque maniere que ce fust, en veuë & à raison dudit vieil Monastere: En sorte que le Prieur & les freres dudit Monastere de Gaillon, tant ceux qui y sont nouuellement establis, que les autres qui y viendront dans la suite du temps, ne soient point obligez de celebrer lesdites deux Messes chaque semaine, ny six d'entre eux de prier en particulier dans le Cloistre pour les ames des fondateurs & bien-faicteurs dudit Monastere de sainte Catherine, mais seulement qu'ils doiuent prier pour eux en general, vous luy appliquiez & appropriez à perpetuité pour son

dot, les disines, terres, métairies, prez, fermes, moulins, & autres domaines & biens qui luy ont esté laissez, comme on dit, par la disposition dudit accord, outre les pierres, materiaux, & démolitions dudit vieil Monastere, les autres domaines & biens demeurant audit Monastere de Gaillon en vertu des mesmes lettres ; & que vous accordiez & permettiez par la mesme authorité, au Prieur & aux Moines dudit ancien Monastere de sainte Catherine, de se pouuoir librement & licitement transporter au Monastere qui doit estre erigé en vertu des presentes, auec tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, droits & actions, & pareillement auec leurs habits, paremens, ornemens & monumens Ecclesiastiques, Calices, Croix, Reliques des Saints & des Saintes, Tabernacles & Vases precieux, & tous leurs ameublemens tant sacrez que communs; comme aussi auec leurs honneurs, charges à eux imposées, statuts & coustumes de l'ancien Monastere, priuileges, indults, indulgences plenieres, remissions des pechez, & lettres Apostoliques données en quelque façon que ce soit, tant à luy que aux Moines dudit ancien Monastere, & d'y demeurer perpetuellement à l'auenir ; & aprés qu'ils s'y seront transportez, d'y vser & joüir à iamais de tous & chacun priuileges, graces, faueurs, indults, exemptions, libertez, immunitez, indulgences mesme plenieres, & remissions de pechez, & autres graces tant spirituelles que temporelles dont ils vsoient & joüissoient, ou pouuoient vser & joüir par droit, coustume, priuilege, ou par quelqu'autre titre & moyen que ce fust dans ledit ancien Monastere, en tout & par tout, comme s'ils n'auoient point esté transferez en vne autre demeure. Et pareillement, que

veteris Monastrij S. Catharinæ pro vsu & habitatione illius, & aliorum inibi in eius monachos recipiendorum dicti Ordinis sancti Benedicti, qui vna cum ipso Priore numerum duodecim ad minus constituere eidemque Priori subesse, necnon Missas & alia diuina officia, ad quæ intuitu & ratione dicti veteris Monasterij quomodolibet tenebantur & obligati erant in Ecclesia Monasterij sic construendi in perpetuum celebrare teneantur, cum eo tamen quod moderni & pro tempore existentes Prior & fratres dicti Monasterij de Gallione, supradictas duas missas qualibet hebdomada celebrare, ac sex ex illis pro animabus fundatorum & benefactorum dicti Monasterij S. Catharinæ priuatim in claustro orare non sint astricti ; sed solummodo pro illis & in genere orare debeant etiam perpetuò siue alicuius præiudicio erigas & instituas illique sic erecto & instituto pro eius dote, decimas, prædia, villas, prata, firmas, molendina & alias proprietates, & bona sibi ex forma dictæ concordiæ vt præfertur dimissa, vltra rudera maceriem & cæmenta dicti veteris Monasterij, reliquis aliis proprietatibus, & bonis in vim earumdem litterarum ipsi Monasterio de Gallione remanentibus, pariter perpetuo applices & appropries, necnon Priori & monachis eiusdem veteris Monasterij S. Catharinæ, vt ad Monasterium per præsentes erigendum cum omnibus & singulis suis mobilibus & immobilibus, ac semouentibus bonis juribusque & actionibus, necnon vestibus & paramentis, ornamentis & monumentis ecclesiasticis, calicibus, crucibus, sanctorum & sanctarum reliquiis tabernaculis pretiosisque vasis ac vniuersa tam sacra, quam communi supellectile, necnon honoribus, oneribus eis incumbentibus ipsius veteris Monasterij statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque indultis, ac indulgentiis etiam plenariis & peccatorum remissionibus & litteris Apostolicis tam illi, quam ipsis monachis & prioribus dicti veteris Monasterij quomodolibet concessis transferre, & in eo deinceps perpetuis futuris temporibus

permanere, necnon illis postquam sic ibidem translati fuerint; quod omnibus & singulis priuilegiis, gratiis, fauoribus, indultis, exemptionibus, libertatibus, immunitatibus, indulgentiis etiam plenariis ac peccatorum remissionibus aliisque gratiis tam spiritualibus quam temporalibus quibus de iure vel consuetudine aut ex priuilegio; vel alias quomodolibet in dicto veteri Monasterio vtebantur, potiebantur & gaudebant, vti, potiri, ac gaudere poterant in omnibus & per omnia perinde ac si translati non fuissent vti, potiri & gaudere libere & licitè valeant itidem perpetuo eâdem authoritate concedas & indulgeas, necnon præsentes litteras nullo vnquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel quopiam alio defectu notari, impugnari, retractari; seu in ius vel controuersiam vocari, aut ad terminos iuris reduci posse, sed illa semper valida, efficacia existere suosque plenarios effectus sortiri ac ab omnibus, quos illa concernunt, & concernent in futurum inuiolabiliter perpetuo obseruari, sicque ab omnibus censeri atque ita & non aliter per quoscunque iudices sublata eis & eorum cuilibet quauis aliter iudicandi, & interpretandi facultate & authoritate iudicari & definiri debere, ac quicquid super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum ac inane eadem nostra authoritate decernas, nonobstantibus Priore voluntate nostra prædicta ac fœlicis recordationis Pauli Papæ II. prædecessoris nostri de rebus Ecclesiæ non alienandis, quatenus opus sit aliisque constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon Monasteriorum & ordinum prædictorum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis & stabilimentis, vsibus & naturis, priuilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis etiam illis eorumque superioribus & personis sub quibuscunque tenoribus & formis, ac cum quibusuis clausulis & decretis in genere, vel in specie etiam motu proprio & con-

vous ordonniez par cette mesme authorité, que ces presentes lettres ne puissent iamais estre notées du vice de subreption, d'obreption, ou de nullité ou du defaut de nostre intention; ny de quelqu'autre semblable manquement, & qu'elles ne soient point impugnées, retractées, ny contestées en justice, ou mises en controuerses, ou reduites aux termes de droit, mais qu'elles doiuent demeurer en force & vertu, & sortir leur plein & entier effet, & estre toûjours à l'auenir obseruées inuiolablement de tous ceux qu'elles concernent & concerneront; de telle façon que tous y conforment leurs auis & leurs sentences, & qu'il soit iugé & definy suiuant ce qui y est ordonné, & non autrement, par tous Iuges, quels qu'ils soient, ausquels, & à chacun d'eux en particulier, est osté tout pouuoir & authorité de donner des jugemens ou des interpretations au prejudice de ce qu'elles portent, & que tout ce qui pourroit estre attenté là dessus, par qui que ce soit, & sous quelque authorité que ce puisse estre, auec connoissance ou par ignorance, soit cassé & sans aucun effet, nonobstant nostredite premiere volonté, & celle de Paul II. Pape d'heureuse memoire, nostre predecesseur, de ne point aliener les biens Ecclesiastiques, entant que de besoin seroit, & autres Constitutions & Ordonnances Apostoliques, comme aussi nonobstant les statuts, reglemens, vsages & coustumes desdits Monasteres & Ordres, ratifiées mesme par jurement, Bulles Apostoliques, ou autres semblables moyens de seureté; non plus que tous priuileges, indults, & lettres Apostoliques, concedées, approuuées, & renouuelées mesme plusieurs fois en faueur d'eux ou de leurs Superieurs, & autres personnes, sous quelques teneurs, formes, & auec

quelques clauses que ce soit, generalement ou specialement, de mouuement propre, & consistorialement, ausquelles nous derogeons seulement pour cette fois specialement & expressément, en ce qu'elles ont de contraire aux presentes, encore bien que pour y deroger suffisamment, il falust faire mention & declaration particuliere, specifique, indiuiduelle, expresse, & de mot à mot d'icelles, & de ce qu'elles contiennent, & non par des clauses generales qui disent toûjours le mesme, & garder pour cet effet quelques formalitez plus solemnelles, en reputant la teneur pour suffisamment exprimée par ces presentes, comme si elles y estoient inserées de mot à mot sans y auoir rien d'obmis, & que l'on eust obserué la mesme forme qui y est prescrite, lesdites lettres demeurant en leur force & vertu pour d'autres affaires. Au reste, Nous voulons que le prix de ladite vente soit mis en depost entre les mains de quelque personne fidelle & soluable, ou en quelque lieu de seureté, afin de l'employer à la construction dudit Monastere le plûtost que faire se pourra. Donné à Rome à saint Marc, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1601. le septiéme de Iuillet, & le dixiéme de nostre Pontificat, &c.

sistorialiter etiam iteratis vicibus ac alias quomodolibet in contrarium concessis, approbatis & innouatis, quibus omnibus etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quæuis expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret tenores huiusmodi de verbo ad verbum nihil penitus omisso & forma in illis tradita obseruata inserti forent præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus contrariis quibuscumque volumus autem quod pretium venditionis huiusmodi deponatur penes aliquam personam fide & facultatibus idoneam, aut aliquem locum tutum & securum ad effectum illud conuertendi in fabricam dicti Monasterij quamprimum fieri poterit. Datum Romæ apud sanctum Marcum, *Anno Incarnationis Dominicæ* 1601. *Nonas Iulij, Pontificatus nostri anno decimo.*

Sic signatum, A. Cardinalis Montaldus Summator. M. Vestrius Barbianus. Et sigillatum sub plumbo cum cordulis canabis: & in dorso scriptum est, Registrata apud Marcellum Secretarium.



CHARTE POVR L'OMOLOGATION DV CONCORDAT d'entre les Religieux de sainte Catherine, & les PP. Chartreux de Gaillon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Nos amez & deuots Orateurs les Religieux, Prieur & Conuent de la Chartreuse de Bourbon lez Gaillon, nous ayant, & à nostre Conseil, fait entendre & remontrer que combien que nous ayons obtenu de nostre saint Pere le Pape la suppression du titre de l'Abbaye du mont de sainte Catherine lez Roüen, reünion & incorporation des biens & reuenus d'icelle à ladite Chartreuse, à la charge d'entretenir les Religieux qui estoient en ladite Abbaye leur vie durant: Que nous ayons dés le quatriéme iour de Ianuier 1598. octroyé nos Lettres patentes pour l'execution desdites Bulles, ayant d'abondant voulu & ordonné par nos Lettres de Charte données à Paris au mois de Mars ensuiuant, que pour marque de la pieté & Religion Catholique de nostre maison, icelle Chartreuse fust deslors en auant appellée la Chartreuse de Bourbon, sous son premier titre de Nostre-Dame de Bonne-Esperance, & icelles Lettres adressées à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement de Roüen, pour le tout verifier & omologuer selon la volonté de nostredit saint Pere & la nostre, ainsi qu'il est porté tant par lesdites Bulles que par nosdites Lettres. Ce neanmoins les Religieux de ladite Abbaye se seroient voulu opposer à la verification & omologation desdites Bulles, & par ce moyen empescher l'execution d'icelles. En sorte que sur ladite opposition & appel comme d'abus de l'interpretation desdites Bulles, depuis interjetté par lesdits Religieux de sainte Catherine, ils étoient entrez en grand debat & procez en nostredite Cour, lequel s'il eust esté continüé pourroit apporter beaucoup d'incommodité ausdits Religieux, outre que l'honneur & seruice de Dieu ne pouuoit estre deuotement dit par lesdits Religieux durant tels debats & altercations les vns à l'encontre des autres; ce qui auroit occasionné les Religieux de ladite Chartreuse de faire offre ausdits Religieux de sainte Catherine, que s'ils vouloient viure en commun suiuant leur Regle & premiere institution, ils se desisteroient de la poursuite dudit procez, & donneroient moyen ausdits Religieux de rétablir vn Monastere en quelqu'autre lieu qu'en la place de ladite Abbaye, à present du tout ruinée & démolie, auec moyens de s'y pouuoir entretenir à perpetuité jusques au nombre de douze Religieux auec le Prieur, qui sera claustral & electif, aux charges & conditions qui seront aduisées entr'eux. A quoy lesdits Religieux de sainte Catherine s'étans accordez, auroient ensemblément, par l'aduis de leur conseil, fait certain concordat & compromis, pour duquel obtenir l'omologation, auroient lesdits Religieux de sainte Catherine & de la Chartreuse, presenté Requeste en nostredite Cour, laquelle par son Arrest du 27. de Nouembre 1599. ordonna que lesdits Religieux se pouruoiroient par deuers nostre saint Pere le Pape Nous, aux mesmes fins d'approuuer & authoriser iceluy, & que cepen-

dant par maniere de prouision ledit Concordat seroit gardé & obserué entre lesdites parties respectiuement, selon sa forme & teneur; ainsi qu'il appert par ledit Arrest & Concordat cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie.

A ces causes, lesdits Religieux desirans accomplir le contenu audit Concordat, aussi approuué & omologué par nostredit S. Pere le Pape, nous auroient tres-humblement requis iceluy Concordat vouloir auoir agreable, l'approuuer, ratifier & omologuer, selon la forme & teneur, & aux charges y declarées: Ensemble les décharger pour le temps aduenir de la reception d'vn Religieux ou Moine lay, que Nous ou nos successeurs pourrions cy-aprés pouruoir à cause de ladite Abbaye, aprés le decez aduenu de celuy qui en est à present pourueu, afin de donner plus de moyen ausdits Religieux de s'entretenir en leur état & Monastere, & faire prieres à Dieu pour nostre Estat & personne.

Lequel Concordat ayant fait voir à nostredit Conseil, & reconnoistre qu'il a esté fait pour bonnes & saintes intentions des parties: que l'execution & omologation d'iceluy tend à l'honneur de Dieu & augmentation de son saint & diuin seruice. Nous, de l'aduis de nostredit Conseil, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, auons loüé, ratifié, approuué, omologué, & eu pour agreable ledit Concordat; & par ces presentes iceluy loüons, approuuons, ratifions & omologuons, & declarons auoir agreable en toutes ses circonstances & dependances. Voulons & nous plaist que lesdits Religieux de sainte Catherine viuans en commun religieusement, selon leur Institution & Regle, joüissent des biens & reuenus particulierement specifiez & désignez par iceluy; & lesdits Religieux de la Chartreuse, de tout le reste en general des biens, reuenus, possessions, droits & prerogatiues de ladite Abbaye, de quelque qualité & essence qu'ils soient en tout exercice de superiorité, comme ont par cy-deuant fait les precedens Abbez d'icelle: Et qu'ils soient déchargez & liberez pour le temps aduenir de la reception dudit Religieux ou Moine lay, duquel nous les auons aussi déchargez & déchargeons par ces presentes. Si donnons en Mandement à nosdits amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredite Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Roüen, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient & interinent, facent enregistrer és Registres de leurs Iurisdictions, & du contenu en icelles facent & souffrent joüir pleinement & paisiblement lesdits Religieux respectiuement, sans en ce leur faire ou permettre leur estre fait, mis ou donné trouble, détourbier ou empeschement, en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir; nonobstant toutes Lettres, Edicts, Arrests, Constitutions, & choses qui pourroient estre à ces presentes Lettres contraires, ausquelles nous auons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seel. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace 1602. & de nostre Regne le 14. Signé HENRY, & sur le reply, Par le Roy, De Neufuille: & à costé, *visa*. Et seellées en lacqs de soye rouge & verd, du grand seel en cire verde.

ARREST DV PRIVE' CONSEIL, *pour le mesme suiet.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & aduenir. Receu auons l'humble supplication de nos tres-chers & deuots Orateurs les Religieux Prieur & Conuent de la Chartreuse de Bourbon lez Gaillon ; & de l'Abbaye de la tres-sainte Trinité, cy-deuant construite au Mont sainte Catherine prés nostre Ville de Roüen, par laquelle ils nous auoient remontré que par nos Lettres & Chartres données à Paris au mois d'Octobre dernier, & pour les causes y contenuës, Nous auons confirmé, omologué, & eu pour agreable le Concordat fait entr'eux, & en ce faisant, accordé que le titre d'Abbé de ladite Abbaye demeure à perpetuité vny & incorporé à ladite Chartreuse, & que lesdits Religieux joüissent respectiuement des biens & reuenus de ladite Abbaye, selon qu'il est porté par iceluy : Neanmoins iceux Religieux de sainte Catherine craignent qu'ayant le bien & reuenu prefix, separé & disjoint du surplus du reuenu de ladite Abbaye, que quelqu'vn ne s'ingerast cy-aprés de nous demander, à Nous ou à nos successeurs, la Commande du lieu où ils sont à present transferez à cause de la ruine & totale démolition qui a esté faite de ladite Abbaye, comme si ledit lieu étoit Prieuré & à nostre nomination, & en ce faisant les troublast en la joüissance des biens & possessions qui leur doiuent appartenir par ledit Concordat, ou les reduire à plus petit nombre de Religieux, qui ne doiuent estre pour pouuoir emporter partie de leur reuenu. Nous requerant lesdits Religieux, tant de la Chartreuse que de ladite Abbaye, qu'il nous plûst, en confirmant nostre intention, declarer que nous ne voulons & n'entendons aucun estre cy-aprés par Nous ou nos successeurs, pourueu au Monastere desdits Religieux de sainte Catherine, en titre de Prieur ny d'Abbe Commendataire, ains que le Prieur d'iceluy soit à toujours Prieur claustral Religieux profez de leurdit Conuent, & esleu des autres Religieux en la presence & du consentement du Prieur de ladite Chartreuse, afin qu'ils puissent plus commodement continüer leur vie Reguliere & Monastique, suiuant leur premiere Regle & ancienne institution, comme il est porté par ledit Concordat.

Nous, desirans fauoriser la loüable intention & volonté des Religieux, & auancer autant qu'il nous sera possible la reformation generale des Monasteres & Religieux de nostre Royaume, de ce qui peut y estre requis & dependra de Nous, comme en cas semblables l'auons ja fait à quelques autres Ordres de nostredit Royaume, Declarons que du droit de nomination qu'auons, soit de ladite Abbaye en general, soit du Prieuré desdits Religieux en particulier, Nous nous sommes demis, deuestis & dessaisis, démettons, deuestons & dessaisissons par ces presentes, en faueur desdits Religieux, sans qu'aucun puisse cy-aprés par Nous ou nos successeurs estre nommé à ladite Abbaye ou

Prieuré desdits Religieux de sainte Catherine. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Roüen, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient, interinent, facent registrer en leurs Iurisdictions ; & du contenu en icelles facent, souffrent, & laissent joüir pleinement & paisiblement lesdits Religieux respectiuement, sans en ce leur faire, ou permettre estre fait, mis ou donné aucun trouble, détourbier ou empeschement, en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir; nonobstant toutes Lettres, Edicts, Arrests, Constitutions, & Ordonnances qui pourroient estre à ces presentes lettres contraires, ausquelles nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, & aux derogatoires des dérogatoires y contenuës. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seel. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace 1603. & de nostre Regne le treiziéme. Signé, HENRY : & sur le reply, Par le Roy, De Neufuille : *visa contentor.* Pousscpin : Et seellées sur lacqs de soye en cire verde.

ESCHANGE DES RELIGIEVX DE L'ABBAYE de sainte Catherine, auec Messieurs les Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Roüen,

Au sujet de la Chapelle & des terres de S. Iulian aux Bruyeres.

EN suite de ces Concordats omologuez tant en Courde Rome, qu'au Priué Conseil, & au Parlement de Roüen, les Religieux traiterent auec le Prieur Religieux & les Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Roüen, & leur dōnerent par échange vne partie du bien attribué à leur mense, pour l'Eglise, Manoir, & terres de saint Iulian aux Bruieres, où ils ont continué & continuent de viure sous le mesme habit & sous la mesme profession, & prennent le titre de Religieux, Prieur & Conuent de sainte Catherine du Mont, transferée à saint Iulian lez Roüen. Le contract d'échange fut passé deuant les Tabellions le dix-huitiéme Iuillet de l'an 1600. entre Messieurs les Administrateurs de l'Hostel-Dieu, Nobles hommes Messieurs Charles Turgot & Charles le Febvre Seigneur de la Gaillarde, Conseillers du Roy en son Parlement de Normandie : Venerables & discretes personnes Messieurs Nicolas Grenon & Christophle Lambert, Prestres Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Roüen : Noble homme Iacques Boiuin sieur de Bonnetot ; & honorable homme Iacques Blondel Bourgeois de Roüen, demeurans en la Paroisse de saint Eloy audit lieu ; d'vne part. Et Religieuses & honnestes personnes Dom Hilaire Belin Prieur Claustral de la tres-sainte Trinité du Mont sainte Catherine hors les murs de Roüen, & Dom Iean le Cauchois Sousprieur, deüement authorisez & fondez en procuration passée par deuant les Tabellions au nom de

leur Communauté, lesquels en consequence de la Requeste par eux presentée au Parlement, & de l'Arrest interuenu du dixhuitiéme May du mesme an, traiterent de l'échange sous les conditions y inserées.

Sçauoir, que lesdits sieurs Administrateurs quitterent aux Religieux de sainte Catherine, le lieu & demeure seigneuriale de saint Iulian, qui consistoit en la Chapelle & les edifices dans l'enclos du manoir, contenant enuiron quatorze acres, auec cinquante-trois acres de terre labourable en deux pieces, neuf acres de pré à la grande mesure, situées en la Paroisse du petit Queuilly. Ils retinrent le patronnage de l'Eglise du grand Couronne, deux cens liures de rente sur le domaine du Roy, & vne piece de pré qui auoit coustume d'estre affermée auec la ferme du grand Aulnay, & le droit de chauffage pour les pauures de l'Hostel-Dieu.

Les Religieux donnerent pour contr'échange l'Isle de Bedasne, qui consiste en vingt-cinq acres de terre labourable, trois acres de pré & vne ozeraye, auec la dixme qui dépend de l'aumosnerie de ladite Abbaye, cent dix sols de rente fonciere deubs par le sieur de Gruchet. Ils quitterent en outre la terre de Bihorel, qui consiste en deux masures, droit de manoir sieurial & colombier à pied, & soixante acres ou enuiron de terre labourable, six liures quinze sols & vn chapon de rente fonciere: le tout situé en la Paroisse du Bosguillaume lez Roüen. De plus ils donnerent le moulin à bled dit le moulin Claquerel, basty sur l'Eau de Robec en la Paroisse de saint Maclou : & en outre ils donnerent mille trois cens trente-trois écus, vn tiers de laquelle somme les Chartreux de Gaillon, comparens par leur Procureur Dom Iacques Binoys, promirent de payer mille écus, suiuant les concordats qui étoient passez entr'eux & les Religieux de sainte Catherine : & pour le reste de la somme, qui estoit de trois cens trente-trois écus, qui faisoit la somme de mille liures, les Religieux se chargerent de la payer. Il y a encor quelques autres clauses specifiées plus au long dans les contracts qui furent passez de part & d'autre au suiet de cet échange.

Catalogue des Religieux qui s'opposerent à l'extinction de l'Abbaye de sainte Catherine du Mont.

AYant recouuré vn catalogue des Religieux qui étoient lors que le changement fut fait, dont la pluspart ont gouuerné depuis la maison en qualité de Prieurs ou de principaux Officiers. I'ay creu que ceux qui en ont eu la connoissance, seront bien-aises que ie leur en rafraichisse la memoire, & que du moins leur nom demeure à la posterité. Il y en auoit quelques-vns de tres-noble famille, d'autres qui se rendirent recommandables plutost par leur propre vertu, que par celle de leurs ayeuls. Voicy donc ce qui m'a esté communiqué.

Dom PIERRE TOVSTAIN Prieur de Bizy, & Grand Prieur de l'Abbaye de sainte Catherine, deceda à Roüen pendant le procez.

Dom Iacques de Houdan & Dom Loüis de Marigny, moururent aussi à Roüen quelque temps aprés leur Prieur. Ces deux maisons sont assez connuës, aussi bien que celle de Dom Pierre de Brezay Prieur de

Bizy, qui étoit de l'illuſtre famille de Brezay. Il fut pourueu dudit Prieuré par les Peres Chartreux. Pendant le procez, il mourut à Roüen, & fut inhumé aux Auguſtins.

Dom Nicolas de Beaune Prieur de Caudecoſte, deceda en baſſe Normandie, d'où il étoit natif & de noble famille.

Dom Guillaume Guerard, de la noble famille de ſaint Saire proche le Neufchaſtel. Il fut Prieur de Villaines, & mourut âgé de cent ans à ſaint Iulian, où il fut inhumé l'an 1616.

Dom Iean de Liuet & Dom Georges Cottard, moururent à Roüen auant que la Communauté euſt eſté transferée à S. Iulian. Pour Dom Antoine Langlois, Bailly, & Curé d'Heugleuille, il deceda à ſaint Iulian l'an 1613.

Nous auons déja parlé cy-deſſus de Dom Hilaire Belin, qui fut employé au traité fait auec les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu, en qualité de Prieur. Il fut eſleué à cette charge aprés le decez de Dom Pierre Toutain. Il ſe rendit recommandable par l'obſeruance de ſa Regle, & fut ſouuent deputé pour la reformation de pluſieurs Monaſteres de la Prouince, auant que la Congregation de ſaint Maur fuſt connuë, & euſt produit les fruits qu'elle a faits depuis ſon inſtitution en France. En effet on luy peut donner cette loüange, d'auoir eſté celuy d'entre ſes confreres qui ſe comporta auec plus de generoſité pour empeſcher que le Monaſtere fuſt entierement éteint, ayant gardé vne fidelité inuiolable à ſon Ordre, & étant demeuré incorruptible aux belles promeſſes qui euſſent ſurpris tout autre que luy. Il ſe ſignala donc en cette occaſion, s'étant oppoſé & ayant fait caſſer les Bulles de ſuppreſſion, & trauaillé puiſſamment pour raſſembler & reſtablir ſa Communauté, & la transferer dans le Prieuré de ſaint Iulian, où il l'a gouuernée auec autant d'ordre que le temps & l'eſtat des affaires le pouuoient permettre, pendant trente-deux ans qu'il en a eu la conduite. Il y deceda le 4. May, l'an 1626. & y fut inhumé dans le Chœur proche l'Autel du coſté droit, auec vne tombe & vne Epitaphe qui contient l'éloge de ſa vertu, que ie croiray auoir marquée en peu de mots, ſi ie dis qu'il fut d'ancienne probité, & ſaintement paſſionné pour la conſeruation de ſon Inſtitut.

Dom Guillaume le Cauchois, qui fit la charge de Souſprieur ſous Dom Hilaire Belin, & ſeconda ſes trauaux & ſes ſoins pour le rétabliſſement de la Communauté de ſainte Catherine au Prieuré de S. Iulian. On luy procura vne Abbaye en l'Ordre de Ciſteaux, où il paſſa à la nomination de Loüis treiziéme d'heureuſe memoire. Ce fut aprés auoir eſté beny en l'Egliſe du Prieuré de ſaint Iulian, par Meſſire Charles de Balſac Eueſque de Noyon, & Abbé Commendataire de ſaint George de Boſcharuille. Il ne joüit par long-temps de ſon Abbaye, car il mourut enuiron l'an 1615.

Dom Claude Troſnel, Prieur de ſaint Martin de Bellencombre, frere du feu ſieur Troſnel viuant Conſeiller Eccleſiaſtique, deceda en l'année 1622. & Dom Iean Baptiſte le Guerchois, pitancier de l'Abbaye, frere de M. l'Aduocat General au Parlement, mourut en 1624.

Dom Charles le Hucher fut éleu Grand Prieur aprés le decez de

Dom Hilaire Belin, & exerça cette charge cinq années, au bout desquelles il alla rendre compte deuant Dieu de son administration, le quinziéme Iuillet 1631.

Dom Guillaume Helie Docteur en Theologie, Prieur de Pauilly, & qui auoit esté honoré de la charge de Grand Vicaire par feu Monseigneur François de Harlay Archeuesque de Roüen, fut éleu depuis Grand Prieur de saint Vandrille par les Religieux de cette Abbaye; & fut enfin nommé à l'Abbaye de Vallemont en Caux par Louys 13. Il passa en Italie, & deceda à Rome l'an 1640.

Dom Guillaume Bihorel fut substitué à la place de D. Charles le Hucher, & gouuerna le Monastere pendant trois ans seulement, d'autant qu'il auoit esté ordonné dans le Chapitre que le Prieur seroit éleu de trois en trois ans. Il deceda l'an 1636.

Or tous ceux que i'ay nommez, & quelques autres qui n'étoient que simples Religieux, que i'ay obmis, étoient tous profez lors de la démolition de l'Abbaye.

Il sera bien à propos de donner icy le poulier ou catalogue des Benefices qui dependent de l'Abbaye de sainte Catherine, dont vne partie a esté reseruée par le Concordat aux Religieux; qui y nomment ceux qu'il leur plaist.

BENEFICES A LA PRESENTATION DE L'ABBE' & Conuent de sainte Catherine.

Prieurez dans le Dioc. de Roüen.

Sainte Austreberte de Pauilly.
Saint Nicolas de Costecoste ou Caudecoste.
S. Aubin de Villaines.

Cures dans le mesme Diocese.

Bosguillaume.
Blaqueuille.
Anseaulmeville.
Monuille.
Pauilly. 2. portion.
Le Tot.
Mauquenchy.
Quievreville la Milon.
Bourgbaudoüin.
Saint Iacques sur Darnestal.
Sellouille.
Appeuille.
Saint Iacques de Dieppe.
Saint Remy de Dieppe.
Muchedent.
Nostre Dame du Neufchastel.
S. Iacques du Neufchastel.
Nogent.
Canehan.
Saint Sulpice.
Auteuerne.
Cahaignes.
Requiecourt.
Boisemont.
Anglesqueuille sur Saane.

Au Diocese d'Evreux.

Grauigny.

Prieurez dans le mesme Diocese.

S. Aubin des Fresnes.
Sainte Catherine de Bizy.

Au Diocese de Lizieux.

Guieruille.
Branuille.

Au Diocese de Beauuais.

Le Prieuté de sainte Catherine de la Chapelle.

VOicy quelques anciens Epitaphes que i'ay tirez d'vn Manuſcrit de Monſieur Bigot Soumeſnil, auquel nous ſommes redeuables de nous auoir conſerué ces monumens d'Antiquité auant la ruine de ce Monaſtere. Ie les donne dans les meſmes termes & dans le meſme blaſon pour les armes, que ie les ay trouué.

En la Chappelle de ſainte Catherine. Giſt Meſſire Robert de Flocques (ou Floquet) Baillif d'Evreux, qui deceda l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Il portoit en ſes armes barre contre barre d'argent & de gueule. Ce Seigneur auoit ſeruy long-temps dans les armées, où il auoit donné des preuues de ſa valeur ſous la conduite du Comte de Dunois,du temps de Charles VII. L'ancienne Chronique de Normandie remarque que ce meſme Charles eſtant au Pontdelarche,attendant les nouuelles de la reduction de la Ville de Roüen à ſon obeïſſance, le Comte de Dunois ayant monté à cheual pour ſe rendre promptement à Roüen, fut accompagné de ce Bailly d'Evreux, lequel fut contraint de demeurer au Pontdelarche, parce qu'il eut la jambe rompuë d'vn coup de pied de cheual, dont il guerit auec le temps, & ſuiuit depuis la meſme profeſſion des armes ſous Loüis onziéme, & s'étant troué à la journée de Montlery,il y fut tué auec le ſieur de Brezay. Le corps de ce dernier fut apporté à Noſtre Dame de Roüen, & celuy du Bailly d'Evreux à l'Abbaye de ſainte Catherine.

Item, giſt en la meſme Chapelle Renoul Vée Cheualier, ſieur de Brocelle.

Meſſire Mathieu de Trye Mareſchal de France, & portoit en ſes armes d'or à vne bande d'azur, chargée d'vne molette d'argent. Et ſa femme Yſabelle de Rouy, Comteſſe de Dreux, qui porte d'or à deux faiſces de gueules.

Iacques des Eſſarts, & Pin des Eſſarts, qui portoient de gueule à vn ſautoir dentelé d'or, & quatre croiſſans d'argent.

En l'Egliſe de ladite Abbaye, deuant le Pulpitre,giſt Meſſire Robert d'Eſneual Cheualier,ſieur & vidame du lieu, lequel trépaſſa l'an 1316. le 4. Nouembre. Ce fut luy qui donna à ladite Abbaye le Prieuré de Pauilly.

Dom Iean de Tilques, vingt-quatriéme Abbé de ſainte Catherine, giſt en la Chapelle vers Midy. Il gouuerna ladite Abbaye vingt-neuf ans quatre mois, & deceda le premier iour de Nouembre 1515. & portoit d'or a trois croix de ſable.

Plus en ce lieu giſt Dom Iean Delaſtre, vingt-troiſiéme Abbé dudit lieu, qui gouuerna treize ans trois mois, & deceda le 12. Iuin 1486. & portoit d'or vne faiſce & lambel d'azur en ſes armes.

Au Cloiſtre de ladite Abbaye giſt Meſſire Iean de Cantelou Cheualier, qui portoit vn eſcu à vne bande de ſable, champ d'or lambel de gueule de cinq pieces.

Au Chapitre d'icelle giſt Vincent Filleul, fils de Durand Filleul, & Peronnelle ſa femme, laquelle deceda l'an 1296. & ledit Filleul 1307. & portoit d'argent vne bande de gueule chargée de trois coquilles d'or,

& ladite Peronnelle, de gueule à trois pilliers d'or.

Plus, gist Enguerrand Filleul, fils dudit Vincent Filleul & de Peronnelle, qui deceda l'an 1296.

Les armes qui sont cy-deuant données à ce Vincent Filleul, étant differentes de celles que portent à present ceux de ce nom & de cette famille, qui sont d'or à vn fresne de synople à sept branches & vingt & vne fueilles, font voir que ce changement arriua, selon le sentiment de quelques doctes armoristes, enuiron l'an 1340. ou 50. car ils disent que les armes ne furent point fixées dans les familles qu'enuiron ce téps là, qu'il se put faire que Mrs de Freneuse comme plusieurs autres, prirent des armes conformément aux terres qu'ils possedoient. Or comme i'ay veu dans vne ancienne Charte, Durand Filleul eut donation d'vne partie de la terre de la Fresnâye, dés l'an 1180. Lequel Durand estoit grand pere de ce Vincent Filleul dont nous venons de parler.

Item, gist Dame Nicole, femme du Sire Clement de Longue-ruë, qui deceda l'an 1269.

Cy gist Guillaume d'Espreuille Abbé de la sainte Trinité de Rouën, qui mourut l'an 1175.

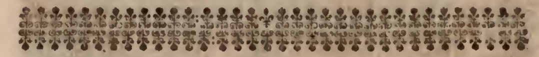
Messire Gauuain d'Esneual Cheualier, sieur de S. Mars, prés le Pont-audemer, & son fils Claude d'Esneual, firent mettre vne pierre à costé du Pulpitre, de l'Eglise de S. Catherine où étoient écrites ces 4. Epitaphes suiuans, de peur que l'Escriture ne s'effaçast desdites tombes, lesquelles étoient fort vsées dés 1583. Il y auoit en l'vne d'icelles: Cy gist Damoiselle Agnés d'Esneual, qui deceda l'an 1228. Elle auoit esté enterrée deuant le Chœur, & son obit se faisoit le 2. Feurier. En la seconde il y auoit, Icy gist Guillaume d'Esneual Cheualier, qui deceda en 1282. En la troisiéme, Gist Messire Robert d'Esneual, qui deceda 1316. & aupres de luy la Damoiselle Dame de Pauilly son épouse, qui deceda en 1304 En la quatriéme, Gist Messire Robert d'Esneual, qui deceda en 1300. & Messire Guillaume d'Esneual sieur de Pauilly, qui deceda en 1319. tous lesquels furent sires de Pauilly, Barons d'Esneual, & vidames de Normandie.

Il est fait mention dans le Chartier des Peres Cordeliers de Roüen, d'honorable homme Thomas des Gadesrenicour Cheualier, & Seigneur desdits lieux de Canteleu, Montigny, &c. Cheuetain ou Châtelain du Châtel & fort du Pont de Roüen : lequel portoit de gueulle vn sacre d'or à membres clos & yeux percez, & pour sa deuise auoit, *tenir son droit*. Ce Seigneur fit plusieurs grands biens à diuerses Eglises ainsi que i'en feray mention en son lieu, & entr'autres donna aux Religieux du Monastere de la sainte Trinité du Mont, le Moulin posé prés le Moulin du Chapitre, vulgairement appellé le Moulin des Planches, & sa maison qui pose à la ruë Descrotes, à la charge de faire trois Obits par an. Il auoit choisi sa sepulture dans le Chapitre de ce Monastere, où il fut apporté aprés sa mort, qui arriua le iour de saint Pierre aux Liens l'an 1274. Il mourut âgé de soixante-trois ans. Sa femme Alienor des Alorges quitta le monde, & se rendit Nonnain aux Ames de Dieu ; c'est S. Leonard, à Rouën, adjouste ce manuscrit.

Ie trouue dans vn ancien obituaire, au treiziéme de Fevrier, l'obit

d'Ameline femme de Goſſelin le Vicomte fondateur de ce Monaſtere, laquelle auec ſa fille vnique & ſon mary, a eſté enterrée deuant le grand Autel dans le Chœur : Et au premier Ianuier eſtoit marqué le iour du decez de Beatrix fille de Goſſelin. Or comme ie ne trouue point dans cet obituaire, ny dans aucun autre endroit des Chartes & anciens memoires, qu'il y ſoit fait mention des deux fils de Goſſelin, qui ne ſont nommez que dans l'Epitaphe que i'ay rapportée au commencement de cette Hiſtoire, cela me fait croire, comme cette poëſie eſt d'ailleurs moderne, que ces deux enfans ont eſté ſupposez par ce poëte à Goſſelin le Viconte, auſſi bien que les alliances qu'il luy donne ; veu meſme que comme i'ay dit, dés l'an 1058. la terre de Monuille & autres de la ſucceſſion de Goſſelin, étoient paſſées à ſes neveux, petits fils d'Osberne de Boſlebec ſon frere.

Au reſte, pour ſuiure l'ordre que ie me ſuis preſcrit, i'ay creu qu'il ſeroit à propos de donner icy quelques pieces juſtificatiues, pour la ſatisfaction de ceux qui ſe plaiſent à cette ſorte d'antiquité, auſquels ie laiſſeray les reflexions particulies qu'ils jugeront à propos, apres chaque piece me reſeruant d'en donner quelques generales à la fin.



PIECES
POVR SERVIR DE PREVVES A L'HISTOIRE DE SAINTE CATHERINE.

CHARTE QVI CONFIRME LA FONDATION DE L'ABBAYE de la tres-ſainte Trinité, dite depuis de ſainte Catherine du Mont de Roüen. An de I Chriſt 1030.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis.

Robertvs diuina ordinante prouidentia Normannorum Dux & Rector. Si fidelium noſtrorum petitionibus nos præbemus exorabiles, maxime in his in quibus Eccleſiæ Chriſti, & loca ſancta, indigent noſtri regiminis functione juuari, & illorum animos in noſtra fidelitate ſolidamus, & quod maius eſt, Deo nos gratiores & in principatu noſtro perdurabiles fore confidimus. Quicquid enim in vſus neceſſarios Eccleſiis Chriſti & cultibus diuinis dependimus, videlicet aut donatiua conferendo, aut donata principalibus edictis confirmando, aut confirmata ſollicite regendo : ad animarum non ſolum remedium, ſed & temporalis regni ſtatum, & patriæ ſalutem proficere credimus. Proinde notum eſſe cunctis regni noſtri fidelibus tam præſentibus quam futuris volumus, qualiter ad ſuggeſtum quorundam fidelium noſtrorum Goſcelini videlicet Vicecomitis, & Emmelinæ vxoris eius, locum

locum nostræ serenitatis dono concessum haud procul ab vrbe Rothomagi, in vicino monte super fluuium sequanæ, in quo ipsi ex proprio censu in honorem & venerationem sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, necnon gloriosæ genitricis Dei & Virginis Mariæ, omniumque simul sanctorum Ecclesiam fundarunt: hunc immunem juris nostri judiciaria exactione reddentes & ecclesiasticis vsibus mancipantes in perpetuum concedimus; sed & res quas memorati fideles ex rebus hæreditariis suis, & ex nostra cessione in vsum Monachorum ibi famulantium ad eundem locum stipendiarias deputauerunt, idest in pago Tallou villam vnam quæ ab incolis dicitur Kanehen. In eodem etiam pago, villare cum tribus molendinis & vna Ecclesia: cum omnibus videlicet quæ ad ipsam videntur appenditia. In ipso quoque pago prędium ad villam Caldecota pertinens cum omnibus appenditiis suis idest salinis terra in humectis maritimis, & in campis & in siluis in pascuis. Ecclesiam vnam supra mare positam cum triginta sex jugeribus & Capellam de Appauilla, & vnum fisigardum in Dieppa, & apud portum ipsius Dieppæ quinque salinas & quinque mansuras quæ soluunt per singulos annos quinque millia halecium. Dies dominicos piscariæ de Archis Ecclesiam de Mucedent, villæ etiam quæ dicitur Toc partem illam quæ ad Goscelinum pertinebat. In pago denique Rothomagensi Anselmiuillam vis cum Ecclesia, & molendino vno. Iuxta murum ipsius vrbis supra fluuiolum Rodobec molendinum vnum. Sed & insulam supra alueum sequanæ quam dicunt nomine Thorulinam, alio quidem vocabulo Oscellum. In pago Liziacensi medietatem Brandeuille & dimidiam Ecclesiam. In pago Constantinensi Ernaldi mansionalem. In pago Ebroicensi duas Ecclesias scilicet de Grauigny & de Vuest, & in Vuest duos mansos. In suburbio Rothomagensi Ecclesiam sancti Eligij: & in pago Liziacensi Martinuillam, cum omnibus appenditiis suis. Hæc vtique & cætera quæ à fidelibus viris pro salute animarum suarum ex propriis rebus eidem sanctæ Trinitati donatiua conferentur nostræ majestatis edicto roboramus. Ne quis videlicet judiciariæ vir potestatis ab hodierno in futurum harum aliqua, temeraria vsurpatione in proprios vsus deuorare aut aliorsum extra præfatæ dominium Ecclesiæ retorquere præsumat, quæ ego in vsum Monachorum Deo inibi famulantium dedi præsentibus fidelibus nostris domno videlicet Archipræsule Roberto Auunculo nostro, necnon & Comite Gislebetto, & cæteris quos non est præsentis negotij exponere. Sed ne quis contra hunc inscriptionis titulum contradictionis temerariæ signum erigat nostræ auctoritatis priuilegio firmamus, & annuli nostri impressione roboramus.

Signum, Roberti Marchisi.
Signum, Roberti Archiepiscopi.
Signum, Gozelini Vicecomitis, qui hunc locum construxit & donatiuis ampliauit.
Signum, Hugonis Episcopi.

CHARTE DE DONATION D'ANFROY *fils d'Osberne d'Eu Vicomte.*

CÆleſtis Regni promereri appetit manſionem quiſquis ad vſus ſeruorum Dei aliquam ſuæ terrenæ poſſeſſionis largitus fuerit portionem. Quapropter ego Ansfredus Osberni de Eu Vicecomitis, poſtea vero Dei gratia Hieroſolomitani Monachi filius annuentibus dominis meis ſcilicet Emma Osberni Dapiferi vxore, & filiis eius Vuillelmo & Osberno vna cum conjuge mea Emma quicquid potui hæreditatis jure dedi ſanctæ Trinitatis Rothomagenſis Cœnobio de monte, in quo vnicum filium meum nomine Goffredum optuli Deo ſeruiendum. Hæc ſunt igitur donaria quæ monachis dedi poſt obitum meum & vxoris meæ, pro remedio animę meę parentumque meorum, & pro ſalute dominorum meorum, annuente Vuillelmo inclito principe Normannorum, in territorio Rothomagenſi in valle Richerij, & in villa ſancti Iacobi & Capreuilla, & ſuper ſequana loco qui dicitur Salhurs quicquid mei juris erat & inter Chiuilly, & Corolne duo prati jugera & inter vnius nominis villas ideſt Chiuilly, vnum prati agrum & in Ermentrud villa duo prati jugera & in Rothomago domum meam propriam, & in ſuburbio Rothomagi, vineam cum domo & diuerſis arboribus fructiferis: hæc omnia ego & vxor mea Emma ſupradictis Monachis deuote tradidimus imprecantes harum omnium paruæ vel magnæ partis deinceps inuaſorem donationum, anathemate perpetuo ſi non ſatisfecerit damnandum.

Signum, Vuillelmi Comitis, &c.

CHARTE DE RICHARD DE PORMORT.

NOrum ſit omnibus quod ipſo die quo Richardus de Porco mortuo effectus eſt Monachus in monte ſanctæ Trinitatis videlicet Dominica tertia Aduentus Domini, ipſe & vxor eius Adeliza conceſſit Abbati Valterio & Monachis eius videlicet omnes illas conſuetudines quas de rebus ſanctæ Trinitatis apud Bizey habebat, conceſſit quoque illas quietas quas ſibi terra Furoldi patris Yſemberti Monachi reddebat, dedit etiam in perpetuum decem acras terræ, & domum cum horto qui fuit Rogerij Tuhed. conceſſit præterea omnium rerum ſuarum, quæ ſunt apud Byſcium, nobis medietatem, tamdiu videlicet quouſque pecunia noſtra de qua omnes illas res debent diſuadiari, ab vxore eius & filio, nobis reddatur. Aliam autem medietatem vxor eius & filius interim habebunt; pecunia vero ſolutâ, res ſuas quietas poſſidebunt. Nos omnium rerum illarum decimam habebimus. Iſta autem conuentio hoc modo ea ratione facta eſt, quòd vxor eius & homines agere debent erga filium, vt videlicet cùm venerit, hoc idem quod

factum velit faciat eſſe ratum. Adhuc etiam iſtud quia ſi mortuus fuerit ſine hærede de legitima muliere, mortua matre, hoc totum perpetuúm poſſidendum ſanctæ Trinitati concedet habere. præterea debemus partem ipſius Richardi, videlicet tertiam portionem eius annonæ & vini. Ad vltimum ſi ipſa Adelis vxor apud nos in monte voluerit tumulari, quia pro actione formatum eſt, ſuſcipere eam debemus. Teſtes Oſmundus, &c.

DONATION DE GVILLAVME D'ESCHAVFFOV.

NOtum ſit omnibus fidelibus, quod Vvillelmus de Scalfou & Vvillelmus filius eius, dederunt Guiardiuillam cum omnibus appenditiis ſuis Monachis ſanctæ Trinitatis Rothomag. quæ villa ſita eſt in Epiſcopatu Liſiaſenſi.

Signum, Vvillelmi Ducis Normannorum. Sig Matildis Comitiſſæ. Sig. Vvillelmi de Scalfou. Sign. Vvillelmi filij Ernaldi de Moſteriolo, qui dedit ſanctæ Trinitati decimam totius eiuſdem Guiardiuillæ, Preſbyterum, & Eccleſiam, Alodij iure. Signum, Vvillelmi filij Osberni. Sign. Rodulfi Camerarij. Sign. Hugonis Pincernæ. Teſtes Rainaldus Infans, Ansfredus filius Achle, Grento Helgo Delmaiſnil, Kiardus filius Helgonis, Richardus Seneſcal, Bernardus Cocus, Vvaro.

DONATION DE ROGER DE MONTGOMMERY.

PAteat cunctis Chriſti fidelibus, quia anno Dominicæ Incarnationis milleſimo ſexageſimo ſexto. Tunc ſcilicet quando Normannorum Dux Guillelmus cum claſſico apparatu vltra mare erat profecturus. Quidam vir illuſtris nomine Rogerius de Montegomeri, hoc quod in terra ſanctæ Trinitatis quæ Guiardiuilla dicitur cum omnibus appenditiis ſuis calumniabatur, domno Abbati Rainerio & monachis eius coram memorato duce ex toto perdonauit; ita vt ex illa hora à ſe vel ſuis hæredibus eadem terra nequaquam vlterius calumnię ſentiret moleſtiam, ſed libera & quieta ſanctæ Trinitati & monachis eius in hæreditatem permaneret, annuente hoc & confirmante inclito principe Normannorum Vvillelmo. Signum ipſius. Signum, Rogerij de Montegomeri. Signum, Vvillelmi filij Osberni. Signum, Giroldi Seneſcalli. Signum, Rodulfi Camerarij. Signum, Hugonis Pincernæ. Teſtes Richardus Seneſcal, Bernardus Cocus, Ansfridus filius Achle. 1066



Donation d'Enguerran, des deux parts de la dixme du Boisleuesque.

1080 ANno ab Incarnatione Domini millesimo octogesimo, Ego Ingelramnus Hilberti filius concessu Domini mei Vvillelmi Anglorum Regis & Matildis Reginæ conjugis eius, filiorumque eorum Roberti atque Vvillelmi dono sanctæ Trinitati in perpetuum,pro redemptione animæ eorumdem Regis & Reginæ ac filiorum & meæ, & antecessorum meorum duas partes decimæ id est duas garbas quæ mihi attinent in tota villa bosci qui vocatur Episcopi, & manerium vbi grangia & domus grangiariæ fieri possint, & quantum terræ ipse Germanus Hilberti habebat,liberam & quietam ab omni seruitio spatæ & terreno faciens dedi Vvalterio sanctæ Trinitatis Abbati, monachisque suis hanc cartam sigillo meo sigillatam.

Signum, Vvillelmi Regis. Signum, Matildis Reginæ. Signum,Roberti filij Regis. Signum, Vvillelmi fratris eius. Signum, Ingelramni cuius est donatio. S. Roberti Comitis de Mortain. S. Vitalis Abbatis. Signum, Rainaldi chari. Signum, Roberti filij Giraldi.

CHARTE D'OSBERNE DE CAILLY.

1156 NOtum sit tam futuris quam præsentibus quod anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo sexto, Osbernus de Calleyo & Simon filius eius, reddiderunt Ecclesiæ sanctæ Trinitatis de monte Rothomag. & domno Vvalterio Abbati in præsentia Domini Hugonis Archiepiscopi, decimam de campo Fulcherio, & decimam de Montepinçon, quas injustè tenuerant, recognitum enim fuit per sacramentum priscorum hominum; quod antiquitus de jure Ecclesiæ fuerant. Hoc igitur Hugo Archiepiscopus sigilli sui munimine confirmauit, præsentibus his testibus, Gaufredo Archid.& Decano. Laurentio Archid. Osmundo Archid. Berardo Archid. Radulpho Sacrista. Radulpho filio Teardi Canonico. Ioanne filio Luce. Philippo de Caluomonte. Roberto de Vvenneuas. Rogerio de Calleio. Vvillelmo de Bello campo. Radulfo filio eius. Vvillelmo Baschet. Radulfo præposito de Anselmiuilla. Radulfo pauo. Bartholomæo filio Teardi, & aliis plurimis.



DONATION D'OSBERNE DE PREAVX.

EGo Osbernus de Pratellis filius Osberni de Calleio dedi monachis sanctæ Trinitatis de Monte, decimam culturæ quam ego feci essartare quæ est in parochia Boschi Episcopi, pro anima mea & pro animabus parentum meorum, parentumque vxoris meæ Matildis;& ipsa vxor mea & filij mei Simon & Ioannes concesserunt eam decimam habendam in perpetuum prædictis monachis. Testes sunt huius donationis Radulphus de Taun. Rogerus de Pretot. Richardus de Mucheio, & Radulphus frater eius.

Donation de Guillaume de saint Supplis.

NOtum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ, quod Guillelmus de sancto Sulpicio concedente fratre suo Gaufrido, atque annuente filio prædicti Guillelmi nomine Herueio; dedit Abbatiæ sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, & Monachis ibidem Deo seruientibus in monte Rothomagi, Ecclesiam cum decima de sancto Sulpicio, quæ constat iuxta manerium quod nuncupatur Kanehan; pro remedio animæ suæ & omnium antecessorum suorum, annuente & confirmante hoc, Rotrodo Rothomagensi Archiepiscopo, & Gaufrido Domino suo de sancto Martino, corroborante præsenti sigillo suo, atque concedente Vvalterio eiusdem Gaufridi filio: de quorum feudo prædicta Ecclesia constat. Huius rei testes sunt. Raignoldus Decanus de Drincort. Bernardus Decanus de vlteriori portu. Rainerius Sacerdos de Kanehan. Rotbertus Clericus de sancto Sulpicio. Hugo deputeo. Vvillelmus de Branuilla. Radulfus paruus. Gaufridus Sacrista, & multi alij qui interfuerunt huic donationi. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo quarto. 1174

CHARTE DE IEAN DV SAVSSAY,
Pour les pailles de la dixme du Saussay.

OMnibus sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsens scriptum peruenerit, Ioannes de Saucheio miles, Salutem in Domino.

Vniuersitati vestræ notum fieri volo quod ego dictus Ioannes Maligno instigante consilio stramen excussum cum palea de decima de Saucheio pertinente ad Monachos sanctæ Trinitatis de Monte Rothomagi mei juris esse asserebam. Sed tandem prudentum virorum ammonitione & consilio cognoui quod illud stramen & paleam habere & retinere mihi erat illicitum & in animæ meæ periculum redundaret. Quod vt intellexi, timorem Dei & amorem rebus præponens temporalibus, ex mera caritate pro salute animæ meæ totum integrè stramen præscriptum cum palea prænominatis Monachis in perpetuam eleemosynam, omnino dereliqui, & quietum clamaui, & pro me & hæredibus meis abjuraui. Prætereа eisdem Monachis concessi & confirmaui in perpetuum duas garbas decimæ totius essarti mei de

Vaildetiis, necnon & omnium essartorum quæ fient à modo per me vel per hæredes meos In parochia de Saucheio. Si autem super hiis præscriptis monachis nominatis lis aliqua seu grauamen ab aliquo emerserit? Ego & hæredes mei tenemur hanc eleemosynam nostram eisdem Monachis contra omnes gentes garantizare & defendere, quod vt ratum perseueret in perpetuum præsenti scripto sigillo meo munito confirmaui. Testibus, Rogero Decano, Ioannes de Lanchĩ Clerico, Roberto de Coudreio milite, Petro de Greinuilla, & multis aliis.

ACCOMMODEMENT DE GVILLAVME DE TOVRNEBV,

Pour l'Eglise de Hauteuesne, &c.

VNiuersis Ecclesiæ Christi fidelibus tam futuris quàm præsentibus notum sit; quod ego Vvillelmus de Tornebu assensu & voluntate patris mei & fratrum meorum concessi & in perpetuam eleemosinam dedi Abbati & Monachis sanctæ Trinitatis de monte Rothomagi, totum jus quod clamabam in Ecclesia de Altauesne, sicut Dominus & hæres patris mei in eadem villa. Præterea concessi eidem Abbati & Monachis vt de nemore communi inter me & ipsos quartam partem per omnia liberè & quietè habeant & possideant. Ita videlicet quòd ipsorum forestarius quartam partem illorum, similiter & meus forestarius tres partes ad me pertinentes communiter custodient. Quòd si fortè contigerit vt de communi consilio, mei scilicet & Abbatis & Monachorum, prædictum nemus extirpetur & in agriculturam veniat: ipse Abbas & Monachi de eadem terra quartam partem liberé & quietè habebunt. Pro vtilitate Ecclesiæ suæ quidquid voluerint de eadem facturi. Cùm autem messium tempus aduenerit: campartarius meus absque illorum campartario in communi campartagio mei scilicet & ipsorum non poterit campartare. Similiter campartarius illorum meo campartario faciet, ita vt vterque ab vtroque submoneatur. Sciendum verò est; quòd ipse Abbas & Monachi de eodem campartagio quartam partem debent habere; Reliquæ verò tres ad me de jure pertinent. Pro hac igitur concessione dederunt mihi Abbas & Monachi de charitate Ecclesiæ viginti libras Andegauenses, & vnum palefridum decem libras valentem. Et ne ista concessio in futurum alicuius malitia, aut etiam longi temporis prolixitate, in dubium reuocetur; scripti huius testimonio, & sigilli mei munimine confirmaui. Testibus hiis, Vvalterio de S. Vvalarico Rothom. Archidiacono. Richardo de Gislaruilla. Alueredo de sancto Martino. Vvalterio de Vuarneuilla. Gisleberto de Vuascoil. Hugone de Vakepinz, justiciariis Regis. Roberto de Tornebu. Amalrico de Tornebu. Laurentio de Bosco. Radulfo Treton. Ioanne de Viuario, & multis aliis.

Transaction auec Iean Sr du Sauſſay, pour l'Egliſe & patronnage du Sauſſay.

1217. NOtum ſit omnibus quod cùm inter Radulphum Abbatem & Conuentum ſanctæ Trinitatis de monte Rothomagi ex vna parte, & Ioannem de Saucheio militem ex altera in curia Domini Regis coram Vvillelmo Eſcuacol tunc caſtellano Rothomagi ſuper patronatu Eccleſiæ ſancti Martini de Saucheio controuerſia verteretur. Tandem de aſſenſu vtriuſque partis in plenaria aſſiſia apud Rothomagum ſub hac forma inter eos lis fuit ſopita, videlicet quòd dicti Abbas & Conuentus patronatum dictæ Eccleſię nominatę Ioanni & eius hæredibus in pace dimittunt, ſaluis Abbati & Conuentui duabus garbis totius decimæ prędictæ parrochię exceptis duabus culturis; videlicet Ouuergne & Leſvillers, quæ ad Eccleſiam pertinent. Sępe dictus autem Ioannes pro hac amicabili concordia dedit nominatę Eccleſię ſanctę Trinitatis vndecim minas auenæ apud Saucheium, ad communem menſuram eiuſdem villę ſingulis annis percipiendas ad feſtum omnium ſanctorum, videlicet in feodo Ioannis Bordun quatuor minas, & in feodo Rogerij le Nouuel ſeptem minas. Si verò ad prędictum terminum nominati Abbas & Conuentus dictas vndecim minas auenę non haberent. Eorumdem famulus duobus legitimis teſtibus ſecum adhibitis debet vocare præpoſitum ſępedicti Ioannis vel hęredum eius ad juſtitiam ſuper hoc exercendam. Si verò nominatus prępoſitus venire ad hoc recuſauerit: ſeu fraude vel quocumque modo ſe abſentauerit poſtea in continenti licebit memoratis Abbati & Monachis pro pręſcripta auena in toto feodo nominatorum hominum, ſcilicet Ioannis & Rogerij vel hęredum eorum apud Saucheium, vel in parochia per animalia, vel alia catalla ſuam exercere juſtitiam abſque emenda exinde Abbati capienda nec licebit Abbati * namma, hæc de cauſa capta extra villam de Saucheio ducere, ſed ea ibi licitè detinebit donec eidem ſuper hoc plenariè fuerit ſatisfactum. Actum fuit hoc anno Dominicę Incarnationis millesimo ducenteſimo decimo ſeptimo. Teſtibus Roberto d'Eſneual, Thoma de Pauilly. Roberto de Freſchiennes. Vvillelmo de Belvilein. Vvillelmo de Esketot. Vvillelmo de Bellocampo. Martino de Fronteboſc, militibus & multis aliis.

* a les Nantis ou namma

Donation de Baudoüin de Cantelou de la Cure du Boſguillaume.

1280. PAteat omnibus in Chriſto credentibus quod ego Balduinus de Cantelou pro ſalute animę meę conceſſi Abbatię ſanctæ Trinitatis de monte Rothomagi, & Monachis Deo ibi ſeruientibus, & in perpetuam contuli eleemoſinam pręſentationem Eccleſię quę dicitur cappella ſanctæ Trinitatis deſuper Rothomagum quam clamabam. Præter hoc ſignificare volo quòd in perpetuam contuli eleemoſinam Deo & Abbatiæ, xv. ſolidos quos habebam in Eccleſia ſingulis annis mihi de jure reddendos. prætèrea notum vobis facio quod eidem Eccleſiæ dedi in perpetuam eleemoſinam quidquid habebam in villa de Fauco de eadem Eccleſia, in redditibus ſiue in hominibus & in omnibus

justitiis & seruitiis, ita quod sacristario prædictæ Ecclesiæ vnum hospitem dimisi ad juncum emendum reddentem annuatim xij. denarios & duos capones, & xl. oua, quam quidem donationem trifariè volo partiri ad vsus Monachorum. Tertiam videlicet partem in die sanctæ Trinitatis. Tertiam in exaltatione sanctæ Crucis. Tertiam in anniuersario meæ depositionis, & ne donatio mea alicuius malitia imposterum valeat conquassari. Præsenti scripto sigilli mei munimine dignum duxi roborandam. Huic donationi interfuerunt. Vvalterus de sancto Ioanne. Richardus Taun nepotes mei. Helias de Flori. Robertus de Cantelou. Robertus Fleitel. Vvalterus de Tendos. Robertus de Bosco Girardi. Radulfus de Castenei. Osbernus de Faschetot. Hugo de Gornaiet. Vvillelmus Dameisel ex parte Abbatiæ. Bartholomæus de Blouilla. Radulfus de Anselmeuilla. Richardus de Campellis. Vvillelmus de Thalamo, & multi alij.

Seconde Charte de Baudoüin de Canteleu.

SCiant omnes tam futuri quam præsentes, quod ego Balduinus de Cantelou, lx. solidos Andegauenses quos Abbas & Monachi sanctæ Trinitatis de monte Rothomag. mihi pacti fuerant singulis annis quandiu viuerem reddere. Quando eis terram meam de Fauco, quam de eisdem hæreditariè tenebam, in perpetuam eleemosinam donaui, & quidquid aliud de eodem feodo in manu mea retinueram, pro salute animę meæ similiter eadem in eleemosina perpetualiter possidenda eidem Abbati & Monachis contuli. & vt hæc mea firmior esset donatio : eam in plena assisia coram justitiis Domini regis attestatus sum. Cartam quoque super hac donatione factam? munimine sigilli mei dignum duxi corroborandam. Testibus iis., Gisleberto de Vvasceil. Vvaltero de Vvatneuilla. Hugone de Bakepurs. justiciariis, Ioanne de Viuario. Radulfo de Daubuē. Claro de Goet. Helia de Flori milltibus: Alueredo Priore, Diermundo Bailliuo, monachis, & multis aliis.

Troisiéme Charte de Baudoüin de Canteleu, pour deux fiefs à Franqueuillette.

SCiant tam præsentes quam futuri quod ego Balduinus de Cantelou, dedi pro salute animæ meæ, & antecessorum meorum Abbatiæ sanctę Trinitatis de monte Rothomagi, hæredibus meis annuentibus videlicet Vvaltero & Richardo quidquid habebam in duobus hospitibus apud Francheuilete, liberè & quietè scilicet feodum Erchenbolt, & feodum Maleaide de quibus habebam octo solidos Andegauenses, ad festum sancti Michaëlis. Et ne talis donatio posset in irritum reuocari præscriptam donationem sigilli mei munimine roboraui. Testibus Helia de Floreio. Petro de Cantelou. Vvarnerio de Cantelou. militibus, & Vvillelmo Dameisel. Osberno de Facretot. Roberto Karo filio. Richardo de Nogento sacerdote. Rogero de Amandeuilla. Rannulfo de Duxcio, & multis aliis.

I'adjouste à ces Chartes cy-dessus, l'abregé de quelques autres que ie donne principalement pour faire connoistre plusieurs Gentilshommes qui y sont nommez témoins, en faueur des Genealogistes.

GValterius de sancto Martino remittit duos modios auenæ quos se percipere debere dicebat supra Manerium Canchan. Testibus Valterio Dorsy Gaufrido fratres eius. Vvillelmo de S. Sulpicio, Simone de Mersincamp, &c.

GValterius eius filius precarias remittit quas in eadem villa percipiebat. Testibus Ioanna vxore sua, Vuito de S. Petro, Bartholomæo de Berengeuille. Herueo de S.Sulpitio. Vvillelmo de Cuueruille. Simone de Mellincampo. Gulardo de Forestello. Ricardo de Drageuilla. Vvillelmo de Breteuille. Gaufrido fratre suo,& alijs.

GAufridus de Citi. Confirmat prædictas donationes prædecessorum suorum, & alias quę ibidem nominantur. Testibus Hugone de Creissy. Radulfo de sancto Aniano. Herueio de sancto Sulpicio. Roberto de Fontibus, militibus: Teobaldo de Estampe, tunc Castellano de Leonibus. Rogerio Brasdefer ciue Roth. Roberto Panchenout. Hugone Cokerel, & aliis.

RIchardus filius Heruei de sancto Sulpicio, confirmat Ecclesię sanctę Trinitatis de monte Ecclesiam sancti Sulpicij, cum omnibus decimis & pertinentiis, quam Vuillelmus eius auus dederat. Item donat aliqua alia apud Canchan. Testibus Roberto presbytero, Ascelino Bater, & aliis.

RObertus de Vuesneual miles dat Mon. S. Tr. stramen & paleam quam solebat percipere in grangia eorum de Mauteuille,& quoddam concedium quod seruientes sui Augusto percipere solebant mense, solutione 100. solidorum quę Radulfus filius suus eis legauerat. Testibus Vuillelmo de Vuesneual, Ioanne de Gremonuilla, Eustachio Guillot. Actum anno 1242.

RAdulfus de Englesqueuille idem pręstat in eorum granchia de Criquetot, & vt decimam de omni terra sua libere possent conducere. Testibus Valtero fratre suo sacerdote de Englesqueuille, Roberto Poupain, Rad. Ratier. Mich. de Hotot. Ioanne de Vallée. Reynoldo Vendengier.

ANno 1294. magister Reginaldus de Erchiu, missus in Bailliuia Rothomagensi, super financiis faciendis & recipiendis, recipit ab Abbate & Monachis S. Cath. pro iis quæ à quadraginta annis & citra acquisierant, quę ibi enumerantur.

Reflections generales sur ces Chartes de l'Abbaye de sainte Catherine.

I'Estime qu'aprés auoir fait mention cy-dessus de tant de differentes donations & confirmations qu'il m'a fallu lire & considerer attentiuement pour tirer quelque connoissance de l'état de ce Monastere & de ses bien-faicteurs, il ne sera pas hois de propos, pour la satisfaction du lecteur, de rapporter icy briéuement quelques petites reflexions que i'ay faites en parcourant ces anciennes Chartes.

La premiere est, que les Ducs de Normandie y sont qualifiez de diuers titres, sçauoir de Ducs, de Gouuerneurs des Normans, de Comtes, de Marquis ou Marchis, & de Consuls: lesquels titres ou qualitez leur estoient données pour diuerses considerations qu'on pourra voir dans les Autheurs qui en ont traité particulieremnt.

Secondement, que les donations de leurs subjets n'estoient point valides, si elles n'estoient faites par leur permission, ou qu'en suite ils ne les eussent approuuez: En quoy ils se montroient toujours fort faciles, ainsi qu'il estoit conuenable à des Princes Catholiques & zelez pour la gloire de Dieu.

Troisiémement, que l'attribut de Majesté estoit aucunefois donné aux Ducs de Normandie, & cette Prouince qualifiée du titre de Royaume.

4. Que les principaux Arrests ou Lettres patentes des Ducs de Normandie, estoient aussi datées de l'année du Roy de France pour lors regnant, à cause que lesdits Princes reconnoissoient toujours les Roys de France pour leur Seigneur.

5. Que les biens des personnes de qualité, & des autres habitans de Normandie, estoient pour lors possedez ou à titre d'hoirie & de plein domaine, ou simplement tenus par cession, c'est à dire par benefice du Prince: Ce que l'on appelle maintenant fief.

6. Or bien qu'il fust besoin du consentement & de la ratification du Prince dans les donations de l'vne & de l'autre nature de biens, cette permission estoit particulierement necessaire à l'égard des fiefs; & ainsi lors que le Duc y consentoit, on disoit aussi qu'il les donnoit.

7. Que ces bons Princes auoient coustume d'exempter de toute sorte d'exaction, les donations faites aux Eglises: ce que nous appellons aujourd'huy amortir.

8. Que les biens tenus par benefice, nommez depuis fiefs, qui ne releuoient point immediatement du Prince, mais de quelqu'autre Seigneur, ne pouuoient estre donnez aux Eglises sans son consentement: & ainsi ou les Moines, ou ceux qui leur faisoient la donation, estoient obligez de l'acheter par argent, s'ils ne le pouuoient obtenir par grace.

9. Que quand l'Eglise receuoit en don ces fiefs ou benefices, elle en acqueroit la pleine proprieté & sans charges si le Seigneur prestoit son consentement à la donation: & s'il ne l'agréoit pas entierement, elle n'en joüissoit qu'aux mesmes conditions que les donateurs les auoient tenus.

10. On voit dans ces Chartes, qu'en quelques autres endroits on donnoit aux Monasteres ou aux Eglises des hostes ou maisons de retraite ; c'est à dire que le bien-faicteur, lequel pour exemple estoit Seigneur d'vn village, chargeoit vn fermier qui tenoit quelque maison ou terre de luy, de receuoir les Religieux ou les gens d'Eglise lors qu'ils passeroient par ce lieu là, ou qu'ils y voudroient faire quelque sejour, & à cause de l'obligation dont celuy-cy demeuroit chargé, son maistre diminuoit le loyer de la ferme ; en sorte toutefois que le Monastere ou l'Eglise n'acqueroient aucun droit de proprieté sur la terre qui leur deuoit cette seruitude.

11. Lors qu'on lit dans ces anciennes Chartes, que quelqu'vn donne vne Eglise à vn Monastere, aucunefois il faut entendre par là le seul droit de patronnage, c'est à dire le pouuoir de nommer vn Prestre pour la deseruir & y faire les fonctions Pastorales ; & aucunefois aussi il faut expliquer cela du patronnage & des dixmes, notamment quand il y est fait mention expresse de dixmes. Pour l'intelligence dequoy il est bon d'obseruer qu'en ce temps là plusieurs d'entre les Nobles possedoient les Eglises basties par eux ou par leurs predecesseurs, & en vsoient auec vne licence où il y auoit beaucoup à redire, car bien souuent ils y establissoient des Prestres ou des Curez, & les deposoient à leur fantaisie sans le consentement de l'Euesque Diocesain ; ils joüissoient cependant des reuenus & des oblations, & donnoient simplement quelque legere somme d'argent à ces Prestres qu'ils tenoient cōme à gage : ce qui estoit vn fort grand desordre. Il arriua auec le temps qu'on fit reconnoistre à quelques Gentilshommes combien cette domination qu'ils exerçoient si injustement sur l'Eglise, estoit criminelle & desagreable à Dieu ; tellement que ceux-cy qui auoient quelque sentiment de pieté resolurent de s'en desister, & plusieurs d'entr eux cederent leurs patronnages à des Monasteres ; dequoy il y a quantité d'exemples dans les Histoires des Abbayes de saint Oüen, de sainte Catherine & de saint Amand. Il y auoit d'autres laïques qui joüissoient des dixmes, ou parce qu'ils les auoient obtenuës des Papes pour se rembourser des frais & des dépenses qu'ils auoient faites dans les guerres contre les Infidelles, ou comme les tenant des Euesques & des Chapitres par forme de precaire (qui estoit vne pratique de ce temps-là, par laquelle ceux qui faisoient quelque donation aux Communautez Ecclesiastiques & Religieuses, les prioient de les laisser joüir pendant leur vie du bien qu'ils leur auoient donné,) ou enfin par l'authorité des Princes seculiers. Et c'est là d'où l'on croid qu'est venu l'origine des dixmes infeodées, à cause que plusieurs de ceux qui possedoient ces dixmes estant personnes puissantes & auares, les rendirent depuis hereditaires, & les firent passer à leur posterité. En suite leurs descendans les partagerent entr'eux comme vne partie de leur patrimoine. Plusieurs aussi vendirent ou donnerent leurs parts aux Cathedrales & aux Monasteres ; comme il paroist par vne infinité de Chartes, où il n'y a rien de plus commun que les ventes, cessions & donations de ces traits de dixmes. Et ainsi quantité de ces reuenus sont retournez en leur premiere nature, & appartiennent aujourd'huy à l'Eglise, ainsi

qu'ils luy appartenoient dés le commencement, & qu'ils luy doiuent aussi appartenir comme estant le propre heritage de ses Ministres.

12. Ces anciennes Chartes de donations, de cessions, d'échanges, & particulierement de ventes, estoient ordinairement passées pardeuant des témoins qui estoient personnes de qualité, comme il se justifie par les seigneuries qu'on leur attribuë. Quelquefois aussi les Moines ou leurs domestiques y sont denommez comme stipulans pour leurs Monasteres, & les Prestres ou Curez qui administroient les Eglises ou Paroisses. Enfin il y est fait souuent mention des femmes & des enfans des donateurs qui interuenoient à ces contracts pour les rendre plus authentiques.

13. Ces donations sont dites estre faites à Dieu, à la tres-sainte Vierge, aux saints tutelaires & patrons du lieu, à l'Abbé & aux Moines qui ne sont pas pourtant nommez tous ensemble en quelques Chartes, d'autant que le plus souuent il n'est fait mention que des Moines, quoy que dans ces choses fauorables l'Abbé soit censé y estre tacitement compris. Il y a toutefois des donations qui n'ont esté faites qu'au profit des Moines, comme celle que fit nostre Archeuesque Hugues aux Religieux infirmes de l'Abbaye de saint Oüen, soit de crainte qu'il eust que quelque iour ceux-cy ne fussent negligez & priuez du soulagement necessaire par la faute de l'Abbé, ou qu'effectiuement il eust déja remarqué quelque desordre de cette nature, auquel il voulut remedier par cette liberalité specialement affectée à la guerison des freres infirmes. Il y a encore d'autres donations semblables que l'on fit à l'auantage particulier des Moines, lors que les Abbez commencerent à quitter la simplicité Religieuse, pour viure en grands Seigneurs, & qu'ils n'eurent plus pour leurs Moines ce soin & cette affection paternelle qui auoit rendu leurs predecesseurs si recommandables.

14. Ie ne dois point passer sous silence vne pieuse ceremonie que pratiquoient autrefois les bien-faicteurs des Eglises. Ils auoient coûtume de porter eux-mesmes sur le grand Autel leur Charte de donation, aprés l'auoir écrite & signée ou scellée de leurs armes, & s'ils étoient éloignez du lieu, ils l'enuoyoient à quelqu'vn de leurs amis qui l'offroient en leur place.

15. Le motif le plus ordinaire qu'apportoient dans leurs Chartes les bien-faicteurs, étoit afin que l'aumosne qu'ils faisoient seruist au soulagement de leurs ames & de celles de leurs parens & amis : c'étoit aussi quelquefois pour estre associez aux prieres & aux bonnes œuures des Monasteres, dont les Seigneurs & les personnes de pieté recherchoient tres soigneusement la participation.

16. I'obmets les autres reflexions que le sçauant & judicieux lecteur pourra faire de luy mesme dans la lecture de ces anciens monumens, & entr'autres celles qui regardent la police ciuile, comme le prix des choses, la valeur des especes d'or & d'argent, & le rapport que la monnoye de ce temps-là pouuoit auoir auec celle dont on vse aujourd'huy.

Ie me suis engagé cy-deuant, dans l'abregé que i'ay fait de la genealogie de Gosselin le Viconte, fondateur de l'Abbaye de sainte Catherine, de donner quelques pieces justificatiues de cette genealogie. Ie m'acquite de ma promesse d'autant plus volontiers, que ces pieces ne regardent que les illustres descendans de ce magnifique Fondateur, lesquels se sont aussi signalez par leur pieté & insigne liberalité enuers l'Ordre de saint Benoist, comme le pourra remarquer le lecteur curieux qui voudra faire reflexion sur les Chartes & donations que i'ay rapportées non seulement dans cette Histoire de sainte Catherine, mais encore dans celles de S. Oüen & de S. Amand, & qu'il se pourroit plus clairement montrer au sujet de S. George de Boscharuille, qui reconnoist les Seigneurs de Tancaruille pour ses fondateurs & principaux bien-faicteurs.

LETTRES DV ROY IEAN POVR L'ERECTION du Comté de Tancaruille,

Données l'an 1351. en faueur de Iean Vicomte de Melun, & scellées de cire verte en lacqs de soye.

IOannes Dei gratia Francorum Rex. Ad honorem cedit & gloriam regnantium & regnorum, si personæ præclari generis insignibus dignitatibus extollantur, vt & ipsi lætentur ob sua nomina honoribus intitulata magnificis, & cura regiminis ad dirigenda negotia talibus decorata gradibus, à sollicitudinibus releuetur, ex hoc enim extolluntur regnantium sceptra, & crescit vigor deuotionis & illibatæ subjectionis in subditos, vt commodius & efficacius exerceantur pacis & justitiæ robora, quæ regnorum omnium fundamenta constituunt, dum viri nitore conspicui meritorum congruis efferuntur honoribus & prosequuntur condignis retributionibus præmiorum, vt & ipsi pro suæ probitatis meritis honoris titulos accreuisse congaudeant, & alij eorum exemplo ad similia feruentius sollicitentur. Notum igitur fecimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes fidelitatis probatæ constantiam, necnon prudentiam & prouidæ circonspectionis industriam dilecti & fidelis nostri Ioannis Viccecomitis Melodunensis Franciæ & Normanniæ Cambellani, grataque & accepta seruitia quæ nobis & prædecessoribus nostris Regibus, in nostris & Regni nostri negotiis probatis affectibus tam prædecessores sui, de quorū genitura processit, illibata constantia impenderunt, & ipse impendit diutius & exhibet incessanter, ac labores expensas & onera quæ ad nostrum & ipsius Regni honorem, tam ipse quam dicti prædecessores sui subiisse noscuntur, & ideo volentes eundem huiusmodi & suorum probitatis præcellentium meritorum obtentu honoribus promouere præclaris, & nihilominus regni nostri solium dignitatum ornatibus adaugere, ipsum Ioannem de gratiæ, & liberalitatis nostræ abundantia & plenitudine Regiæ potestatis creamus & promouemus in Comitem Tancaruillæ, & cum nomine Comitatus huiusmodi dignitatem & honorē annectimus in perpetuum loco & Domino Tancaruillæ tenore præ-

ſentium ſtatuentes vt ipſe quamdiu vixerit in humanis & eius hæredes ac ſucceſſores, Domini Tancaruillæ, poſt eius obitum Comites Tancaruillæ habeantur teneantur nominentur, omnique Comitatus honore jure & prærogatiua lętentur: & de vberiori gratia omnes & ſingulas Baronias, Caſtra, Caſtellanias, villas, loca, terras, & alia quæ in Ducatu Normanniæ tenent à nobis in feodis & retrofeodis prouenientibus & mouentibus tam ex parte ipſius Ioannis quam ex parte Ioannæ Criſpinę conſortis ſuæ, vbicumque in Ducatu Normanniæ exiſtant, annectimus aggregamus & conſolidamus Comitatui ſupradicto, tenendas à nobis & ſucceſſoribus noſtris ſub nomine Comitatus prædicti, ad vnicum homagium ligium, ad quod eundem ex nunc duximus admittendum: reſeruatis inſuper eidem Comiti vniuerſis juribus & priuilegiis, quæ antea quàm Comes eſſet percipiebat ac percipere conſueuerat, ratione officiorum ſuorum ad Cambellanatum & Conſtabulatum Normanniæ ſpectantium, & eundem tangentium, quoquo modo firmiter inhibentes, ne quis eum ſuper his inquietare turbare & moleſtare præſumat, & nihilominus mandantes vniuerſis & ſingulis juſticiariis noſtris aut eorum loca tenentibus, & cuilibet ipſorum prout ad eum pertinuerit, quòd eundem Comitem, hęredes ac ſucceſſores ſuos gratia, conceſſione, & ſtatuto noſtro prędictis quo ad jura & honores dicti Comitatus & pertinentibus ad ipſum, vti & gaudere liberè faciant & permittant. Quod vt firmum & ſtabile perpetuò perſeueret, præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum, ſaluo in aliis jure noſtro, & in omnibus alieno. Actum anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo primo, 4. menſis Febr. per Regem in Conſilio ſuo.

Ce Iean Viconte de Melun & premier Comte de Tancaruille, Grand Chambellan de France & de Normandie, auoit épouſé Ieanne Creſpin Dame de Varenguebec; à cauſe de laquelle terre il eſtoit auſſi Conneſtable heredital de Normandie. Il fut mené priſonnier auec le Roy Iean en Angleterre. Guillaume Viconte de Melun donna l'aducu ſuiuant pour ſon frere priſonnier.

ADVEV BAILLE' A LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS, *pour le Comté de Tancaruille, en l'an 1381.*

NOus Guillaume Viconte de Melun, Gouuerneur ordonné au Gouuernement de la Comté de Tancaruille & appartenances d'icelle; pour & au nom de noſtre tres-cher & tres-amé frere M. Iean de Melun Comte de ladite Comté de Tancaruille, Aduoüons au nom de noſtredit frere, attenir du Roy noſtre Sire ladite Comté, auec toutes ſes appartenances & appendances: A laquelle Comté & à la creation d'icelle ſont appartenantes le Chaſtel, Chaſtellenies, & terres de Tancaruille, à cauſe deſquelles noſtredit frere eſt Chambellan de Normandie de ſon heritage. Et auſſi ſont appartenans & de la creation d'icelle la terre de Helleboſe, que tient en ſa main noſtredit frere: la terre de Monuille & de Villiers, & les appartenances que tient à preſent noſtre tres-chere & tres-amée ſœur Madame de Fiennes. Et auſſi ſont appar-

tenans & de la creation d'icelle Comté, le Chastel & Chastellenie de Varenguebecq, à cause desquels nostredit frere est Connestable de Normandie. La Terre de Blangy en Auge, que tient Messire Heruieu de Mauny Cheualier. Le Chastel, Terre & Chastellenie du Bec-Crespin en Caux, que tient Messire Guillaume des Bordes Cheualier. La Terre de Mauny & ses appartenances, que tient le sieur de Mauny. Et aussi sont appartenans & de la creation d'icelle Comté, le Chastel, Chastellenie, & terre d'Estrepagny. La Fief ferme de Neausle, la terre de Arquensy, le Chastel & Chastellenie de Dangu, & les fiefs & arriere-fiefs de ce mouuans & appendans : lesquelles Terres & Chastellenies sont vnies à ladite Comté & à la creation d'icelle par vne seule foy & hommage du Roy nostredit Sire; auec plusieurs autres fiefs & arriere-fiefs tenus & mouuans de nostredit sieur & frere, à cause de sadite Comté, sauf que si plus en aucune autre chose y auoit ou venoit à la connoissance de nostredit frere ou de nous, seroit tenu d'iceluy sieur, Nous au nom que dessus & pour nostredit frere, l'aduoüons à tenir de nostredit sieur; & se mains y auoit, que ce ne porte prejudice à nostredit frere. En témoin de ce Nous auons mis à ces presentes nostre propre seel, le 25. Ianuier 1381.

M. Iacques de Bourbon, dont il est fait mention dans l'adueu cy-dessous, auoit épousé Marguerite de Preaux, fille de Pierre de Preaux en Norm. & de Blanche Cresþin Dame de Dangu, qui estoit fille de Iean Cresþin & de Ieanne d'Auaugour sa femme. Duquel premier mariage estoient sortis quatre fils: Loüis de Bourbon sieur de Preaux, tué en la bataille d'Azincourt sans enfans l'an 1415. Pierre, Iacques & Charles de Bourbon, tous Seigneurs de Preaux les vns aprés les autres, & morts sans enfans, dont Pierre & Iacques auoient épousé les deux sœurs Elizabeth & Ieanne de Montagu, filles de Iean sieur de Montagu & de Marcoussy, Vidasme de Laonnois, Grand Maistre de France; & de Iacqueline de la Grange. De Iacques & Marguerite de Preaux estoit sortie Toland de Bourbon, mariée à Iean 2. du nom, Baron de Ferriere, qui fut sieur de Preaux, à cause de sa femme heritiere d'icelle aprés la mort de ses freres.

COPIE DV DE'NOMBREMENT RENDV AV ROY par Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille & de Montgommery, & Seigneur de Monstrueil Belley,

Pour la Comté de Tancaruille, le quinziéme Ianuier 1452.

NOus Guillaume de Harcour Comte de Tancaruille, Aduoüons à tenir du Roy ladite Comté de Tancaruille, auec toutes ses appartenances & appendances : à laquelle sont appartenans les Chastel, Chastellenie, terre & Baronnie dudit lieu de Tancaruille, de Hellebot, & les appartenances de la Viconté de Montiuillier; & à cause de ce, sommes Chambellan hereditai de Normandie, qui souloit valoir par an auant les guerres des Anglois derniers venus en France, en grains & autres choses éualuées à deniers, trois mil six cens quatre-vingts dix-sept liures monnoye du païs, ou enuiron, & de present, pour la dimi-

nution venuë à l'occasion desdites guerres, ne valent que la somme de dix-huit cens liures monnoye dite, ou enuiron.

Item, la Baronnie de Monuille & ses appartenances, en la Viconté de Roüen, qui parauant lesdites guerres souloit valoir enuiron par an cinq cens trente liu. douze sols ou enuiron, & à present, pour la cause dite, ne vaut que la somme de deux cens liures ou enuiron.

Item, les Baronnies d'Auffay & de Manchonuille en Caux, & ses appartenances, de la Viconté d'Arques, qui souloient valoir par chacun an parauant lesdites guerres, de toutes choses mises à argent, huit cens trente-sept liures, & à present ne vaut que trois cens liures ou enuiron.

Item, la Baronnie, Chastel & Chastellenie de Varenguebec, & ses appartenances, de la Viconté de Carantan, & anciennement estoit en la Viconté de Valongne, & à cause de ce, sommes Connestable hereditai de Normandie, qui souloit valoir par an huit cens liures ou enuiron, & à present pour les causes susdites, ne vaut que six cens liures ou enuiron.

Item, le Chastel, Chastellenie, & terre d'Estrepagny : la Fief-ferme de Neaufle, la terre d'Arquensy en la Viconté de Gisors, qui souloient valoir parauant lesdits guerres en toutes choses, dixhuit cens liures ou enuiron, & de present ne vaut à l'occasion desdites guerres, que quatre cens liures tournois ou enuiron.

Item, à cause de ladite Comté, sont tenus & appartiennent la terre de Blangy en Auge, que tiennent les ayans cause de Me Oliuier de Mauny.

Item, les Chastel, Terre & Chastellenie du Bec-Crespin en Caux, & la Terre de Mauny.

Item, les Chastel & Chastellenie de Dangu, & les fiefs & arriere-fiefs de ce mouuans & appendans, qui fut & appartint à feu Me Iacques de Bourbon. Lesquelles Terres & Chastellenies sont vnies à ladite Comté dés la creation d'icelle, par vne seule foy & hommage du Roy nostredit Sire, auec fiefs & arriere-fiefs, terres & seigneuries tenuës & mouuantes de Nous, à cause d'icelle Comté de Tancaruille. En laquelle Comté, Chastellenies, fiefs, arriere-fiefs, terres & seigneuries, leurs appartenances & dependances, nous aduoüons pour nous & nos hoirs afin d'heritage perpetuel, droit de tiers & danger des bois, haute, basse, & moyenne Iustice, sauf que si plus ou aucune autre chose y auoit ou venoit à nostre connoissance estre tenu du Roy nostredit Sire, Nous l'aduoüons à tenir d'iceluy sieur, & si moins y auoit, que ce ne nous porte préjudice aucun. En témoin de ce, Nous auons mis à ces presentes nostre seel. Donné à Monstreuil Belley le 15. Ianuier 1452.

Et à ce present vidimus ou transcrit, Nous Robert d'Estouteuille sieur de Beyne & Baron d'Yury, Cheualier, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, auons mis le seel de ladite Preuosté, l'an & iour que dessus. Signé, A. Tougeau.

Confirmation

Confirmation de la Haute Iustice, tiers & danger du Comté de Tancaruille & membres d'iceluy, fut depuis faite à perpetuité par Loüis XI. le premier de son Regne l'an 1461. audit Messire Guillaume de Harcour Comte de Tancaruille, qu'il appelle son cousin, pour luy & pour ses hoirs presens & à venir, par Lettres données à Montrichard au mois de Nou. 1461. Signé, Bourdelot.

Ce Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille & de Montgommery, Viconte de Melun, Conneſtable & Chambellan heredital de Normandie, Seigneur de Monſtrueil Belley, d'Eſtrepagny & de Varenguebec, eſtoit fils de Iacques de Harcour Comte de Montgommery, lequel eſtoit ſorty de Iean II. Comte de Harcourt & d'Aumale, & de Blanche de Ponthieu Comteſſe d'Aumale. Cette Blanche de Ponthieu eut pour ſes pere, & mere, Iean de Ponthieu Comte d'Aumale, & Catherine d'Arthois, fille de Robert d'Arthois Comte de Beaumont le Roger, & de Ieanne de Valois ſa femme. C'eſt pourquoy ledit Meſſire Guillaume de Harcour portoit en ſes armes, qu'on voit encor au portail du Chaſteau d'Eſtrepagny qu'il fit baſtir, écartelé au premier & dernier de Harcourt qui eſt de gueule à deux faſces d'or, au deuxiéme d'Arthois qui eſt d'azur ſemé de fleursdelys d'or ſans nombre, au lambel de gueule de quatre pieces, chacune chargée de trois châteaux d'or, & au troiſiéme de Ponthieu qui eſt d'or à trois bandes d'azur, à la bordure de gueules ſur le tout, écartelé au premier & dernier de Melun qui eſt d'azur à ſept bezans d'or, 3. 3. 1. au chef de meſme, au 2. & 3. de gueules à vn écuſſon d'argent, à lorle d'armoignes ou fleurs de meſlier d'or, ou à lorle dangemmes d'or, qui eſt de Tancaruille.

Ledit Meſſire Guillaume de Harcourt épouſa Marguerite de Melun Comteſſe de Tancaruille, & de leur mariage ſortit vne ſeule fille Marie de Harcourt, femme de Iean d'Orleans Comte de Dunois & de Longueuille.

ESCHANGE FAITE PAR LE ROY LOVYS XI. *auec Meſſire Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille, de la Seigneurie & Ville de Montrichard en Touraine, pour la Viconté & Seigneurie de Gournay, l'an 1461.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Parlement, de nos Comptes, & Treſoriers à Paris; & aux Baillifs de Roüen, Coſtentin, de Caux & Giſors, & aux Vicomtes deſdits Bailliages & à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Comme n'agueres par certaines nos lettres cloſes, & auſſi par nos autres Lettres patentes ſcellées en lacqs de ſoye à cire verte, Vous, les gens de noſtredit Parlement & de nos Comptes, ayez pû ſçauoir le tranſport & échange faite entre Nous & noſtre cher & amé couſin le Comte de Tancaruille, auquel en contr'échange de ce auons baillé & tranſporté les Viconté & Chaſtellenie, Seigneuries & appartenances de Gournay, aſſis à noſtre païs & Duché de Normandie, pour

les causes & par les moyens plus à plein declarez & specifiez à nosdites Lettres patentes semblablement scellées en lacqs de soye & cire verde, comme pour les bons & agreables seruices faits à nos predecesseurs & à Nous par nostredit cousin de Tancaruille & par les siens, & pour autres causes à ce nous mouuans, auons donné & octroyé à perpetuité pour luy & ses heritiers & successeurs, la Haute Iustice, auec les tiers & dangers des bois en sadite Comté de Tancaruille, sous les modifications & conditions declarées en icelles nos lettres, lesquelles nostredit cousin a fait presenter, & d'icelles requis l'enterinement en nostredite Cour de Parlement; à quoy nostre Procureur General ne s'est voulu consentir, ains a empesché ledit enterinement, disant entr'autres choses que ladite Viconté de Gournay est de trop plus grande valeur & reuenu que nostredite Seigneurie de Montrichard ; & aussi que luy auons transporté la collation & patronnage des Benefices appartenans en ladite Vicomté, dont les aucuns sont du droit de la Couronne de France, & semblablement que ne pouuons transporter la Haute Iustice, parce qu'en tout nostredit païs & Duché de Normandie ladite Haute Iustice nous appartient & doit appartenir & non à autres, & que par ce l'octroy de ladite Haute Iustice par nous fait à nostredit cousin esdites Vicomtez de Gournay & Comté de Tancaruille, ne lesdits tiers & dangers des bois d'icelle Comté, ne aussi ladite collation & patronnage de Benefices, n'ont pû, ne peuuent par Nous auoir esté faites, ne l'estre. Ce que a esté debatu au contraire par nostredit cousin, & sur ce parties ouyes, elles ont esté appointées à mettre par deuers nostredite Cour nosdites Lettres, & tout ce que bon leur sembleroit, & au Conseil, ainsi que vous est apparu par le plaidoyé sur ce fait. Et se doute iceluy nostre cousin, que sous ombre & au moyen des choses alleguées & proposées audit plaidoyer par nostredit Procureur, vous faciez difficulté, ou soyez refusans & en demeure de ne luy enteriner nosdites deux Lettres, lesquelles par ce moyen luy seroient ou pourroient estre en voye d'estre illusoires & de nul effet & valeur, & les échanges & contr'échanges, permutation & octroy par nous à luy faits, de demourer sans effet, qui seroit vn tres-grand grief, prejudice & dommage, & directement venir contre nostre volonté & Ordonnance, si par Nous n'estoit & est sur ce pourueu de remede conuenable ; sur ce nostredit cousin humblement requerant iceluy. Pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, voulans lesdits échanges ou contr'échanges, & permutation faite entre nous & nostredit cousin, touchant lesdits Chastel & Chastellenie, Terre & Seigneurie de Montrichard, Viconté, haute Iustice, droit de patronnage, collation de Benefices, Terre & Seigneurie de Gournay, & leurs appartenances ; & les concession & octroy par nous faits à nostredit cousin touchant la haute Iustice de sadite Comté de Tancaruille, auoir & sortir leur plein effet, selon la forme & teneur de nosdites Lettres. Et pour plusieurs autres iustes & raisonnables causes à ce nous mouuans, Vous mandons, commandons, & expressément enjoignons, en commettant où il appartiendra, & à chacun de vous qui requis en sera, mesmement à vous les gens de nostre Parlement, de nos Comptes, & Tresoriers à Paris,

que tantost & sans delay, & sans aucun contredit ou difficulté, vous procediez & faisiez proceder à l'enterinement de nosdites deux Lettres ainsi par nous baillées & octroyées à nostredit cousin, de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant les choses sur ce alleguées par nostredit Procureur, & dont mention est faite aux plaidoyers, & quelconques autres choses que l'on pourroit supposer ou alleguer; & sans faire aucune prisée ou appretiation desdites terres & seigneuries ainsi échangées & baillées entre nous & nostredit cousin de Tancaruille, dont nous sommes contens & bien aduertis. Auquel nôtre Procureur,& à tous nos autres Officiers, auons imposé & imposons sur ce silence perpetuel, & à tous autres; car ainsi le voulons & nous plaist estre fait, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens, restrictions ou defenses de non aliener nostre domaine, & lettres subreptices à ce contraires. Donné à Amboise le 15. Decembre 1461. & de nostre Regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy.

I'ay dit dans la section troisiéme, parlant de l'Abbé Raynier, que Guillaume fils d'Osber auoit fait donation en Angleterre de l'Eglise d'Hermodesode auec ses appartenances,à l'Abbé & aux Religieux de la tres-sainte Trinité.Voicy vne Charte de Roger de Bully, par laquelle il paroist que dés l'an 1088. ce Seigneur auoit donné le Prieuré de Blie, situé dans le Comté de Notingham, à la susdite Abbaye. Il y a plusieurs mots dans cette Charte qui pourront fournir de matiere aux curieux qui en voudront chercher la signification.

CHARTE DE ROGER DE BVLLY.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus, quod ego Rogerus de Bully & vxor mea Muriel, pro stabilitate Regis Anglorum Vvillielmi, & successorum eius, necnon pro anima Reginæ Matildis, & pro salute animarum, consilio amicorum nostrorum dedi, concessi, & hac præsenti Carta meá confirmaui Deo & beatæ Mariæ de Blida, & monachis ibidem Deo seruientibus, Ecclesiam de Blida, & totam villam integrè, cum omnibus appenditiis suis, & consuetudinibus, sicuti homines eiusdem villæ faciebant; Scilicet, arare, kariare, falcare, bladum secare, fenum facere, marchetum dare, stagnum molendini facere. Præterea dedi & concessi prædictis monachis Tholonium, & passagium de Radeford, vsque in Theornevvat, & de Frodeston, vsque in Hideschill. Dedi etiam eis feriam & marchatum in eadem villa, absoluté, & liberè, absque vllo retenemento; prætérea dedi prædictis monachis omnes dignitates quas habebam in eadem villa, scilicet soc & sac, tol & them, & infangethefe, ferrum & fossum, & furcas, cum aliis libertatibus, vt tunc temporis tenebam de Rege. Insuper dedi illis Elletonam,& quicquid ei pertinet. Bectonam & quicquid ei pertinet, & quicquid habebam in Barnebeya: Dedi etiam eis decimam viginti trium carucarum mei proprij laboris, quarum duæ sunt in Vvateleia, & in Barneham duæ & dimidia; in Appel-

beya duæ partes decimæ aulæ, in terris,& in eſſartis,& in omnibus minutis decimis. In Lactona duæ partes decime aulæ, in terris & in eſſartis, & in omnibus minutis decimis. In Clifford, duæ partes decimæ aulæ, in terris & in eſſartis, & in omnibus minutis decimis. In Saltebeya, & in Garthorp, & in Berchaſſebeya, duæ partes decimæ aulæ, in terris & in eſſartis, & in omnibus minutis decimis. In Briggeford duæ partes decimæ aulæ, in terris, & in eſſartis,& in omnibus minutis decimis. In Ludham & in Gunthorp, duæ partes decimæ aulæ : in terris & in eſſartis, & in omnibus minutis decimis. Et in Clippeſtona,decimam vnius carucæ, & duas partes de decima de Crokeſtona. Hæc omnia ſupradictæ Eccleſiæ Blidæ, ad ædificationem loci, & victum & veſtitum monachorum ibidem Deo eiuſque ſeruientibus concedo in perpetuum, excepto quod vnoquoque anno, de omnibus his Eccleſiæ ſanctæ Trinitatis de monte Rothomagi, dabuntur quadraginta ſolidi Angliæ monetæ. Teſtimonio virorum quorum nomina ſunt hęc, &c. hæc donatio facta fuit anno Dominicæ Incarnationis,milleſimo octogeſimo octauo.

Je ſçay que l'on me pourroit objecter que cette Charte ne porte pas expreſſément que le Prieuré de Blide a appartenu à l'Abbaye de ſainte Catherine. Mais outre que cette redeuance que le fondateur luy attribuë, marque indirectement cette ſubjection ou dependance, le Monaſticon Anglicanum, *que i'ay cité en d'autres rencontres, le dit tout net, & apporte en outre quelques chartes qui concernent ce Prieuré qu'il qualifie du nom de Celle dependante de l'Abbaye de ſainte Catherine du mont de Roüen.*

C'eſt tout ce que i'ay pu remarquer pour ſeruir à l'Hiſtoire de cette Abbaye, qui eſt peu en comparaiſon de ce qui s'eſt peu dire, mais qui doit eſtre ſans doute plus eſtimé que c'eſt le reſte du débris de ce Monaſtere conſerué par vn effet tout particulier de la prouidence diuine, ſi on a égard aux reuolutions du temps, des affaires, & des perſonnes, & aux changemens arriuez depuis que i'eus formé le deſſein de trauailler à cette Hiſtoire.

Que ſi le lecteur ne trouue pas vn Ouurage acheué, ce que i'aduouë ingenuëment, i'auray du moins la ſatisfaction d'auoir ouuert le chemin à ceux qui voudront cy apres s'appliquer à faire quelque choſe de meilleur, & qui auront plus d'accés que moy aux veritables ſources de cette hiſtoire, qui ſont les Archiues de la Chartreuſe de Gaillon. Ils pourront ioindre aux belles antiquitez qu'ils y trouueront, ce qui eſt plus moderne, ie veux dire ce qui s'eſt paſſé de noſtre temps, qui ne ſera pas vn iour la moins conſiderable partie de l'hiſtoire de cette Abbaye, ce qui fournira de matiere à ceux qui écriront l'Hiſtoire generale de l'Ordre de ſaint Benoiſt.

FIN DE L'HISTOIRE DE L'ABB. DE LA SAINTE TRINITE' DITE DV MONT DE SAINTE CATHERINE.



TABLE DES MATIERES

CONTENVES DANS L'HISTOIRE

DE L'ABBAYE DE S^TE^ CATHERINE.

Le premer chifre montre la page, & le second le nombre du Sommaire.

Fin de la Table des Matieres de l'Histoire de l'Abbaye de sainte Catherine.

Fautes ſuruenuës à l'impreſſion de l'Hiſtoire de l'Abbaye de ſainte Catherine.

Page 17 *ligne* 39. *liſez*, reſeruée. *Page* 18 *ligne* 4. *apres* debtes, *adiouſtez* qu'ils leur remirent. *Page* 19. *ligne* 19. *effacez* de ſa bonne vie *p* 21. *l* 18. à ſes domaines, *liſez* à ſon domaine. *p*.25 *l*.29 *liſez* impuiſſance de dire quelque choſe. *ligne* 32 *oſtez* bref *p*.28.*l*.85. Adam à Raoul. *liſez* apres Raoul *p* 29 *l*.28. ie fais ſuiure, *liſez* ie ſubſtituë. *p*.39 *l*.37 pour ſon, *liſez* par ſon *p* 40 *l* 18. *apres* fortifications, *liſez* parce diſoient-ils que l'Abbaye de ſainte Catherine eut toujours, *&c* *p*.57.*l*.42 dénombrement, *liſez* démembrement. *p*.72 *l* 17. laiſſeray les. *liſez* laiſſeray faire les. *p*.73.*l* 22. *apres* Anſelmiuillam. *oſtez le mot ſuiuant* vis. *p*.81 *l* 26. concedium, *liſez* conredium. *p*.89. *au premier mot* reflections. *liſez* reflexions. *p* 89. échange faite, *liſez* échange fait. *p* 90. *l*. ce qui fournira, *liſez* & qui fournira. *p*.91.*l*.34. Tholonium, *liſez* Thelonium. *p* 92. *l*.38. ce qui fournira, *liſez* & qui.